

SOMMAIRE

INTRODUCTION	10
PREMIERE PARTIE : ASPECT THEORIQUE	17
LA COMPTABILITE HISTORIQUE, DEVELOPPEMENT ET DOCTRINE	18
CHAPITRE PREMIER : LA COMPTABILITE	19
SECTION I : LA COMPTABILITE HISTORIQUE, DEVELOPPEMENT ET DOCTRINE	19
1. Evolution de la comptabilité dans le temps	19
2. Période ancienne ou antique	20
3. Période d'essor de la comptabilité	22
SECTION II : COMPTABILITE : DEFINITION – PRINCIPES ET ROLES.....	23
1. Définition de la comptabilité :	24
2. Postulats et principes comptables	26
3. Principes comptables (Accounting Principles)	28
4. Rôle de la comptabilité	31
CHAPITRE II : HARMONISATION COMPTABLE. ORGANISMES ET NORMES ..	35
SECTION I : L'HARMONISATION COMPTABLE	35
1. Notion sur les concepts : Harmonisation – Normalisation – Standardisation... 36	
2. Modèle des économies planifiées	39
3. Le système continental ou modèle latin	40
4. Le système Anglo-saxon ou modèle économique.....	42
SECTION II : ORGANISMES NORMALISATEURS ET NORMES COMPTABLES ET FINANCIERES.....	46
1. Evolution historique et création d'organismes normalisateurs:.....	48
2. Apparition d'organismes normalisateurs:.....	52
3. Harmonisation comptable et pays en voie de développement (PVD) :.....	59
SECTION III : ETUDES ET PRESENTATION DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE.....	66
1. Définition et types de normes	66
2. Champ d'application des normes.....	69

3. Processus d'élaboration des IAS/IFRS (Due process)	69
Cadre conceptuel.....	84
Fondement et principes de la finance islamique	84
Notion de crise et causes	84
Incidence des normes internationales de comptabilité sur la crise financière.....	84
CHAPITRE III : OBJECTIFS DES NORMES INTERNATIONALES ET ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	85
SECTION I : OBJECTIFS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE IAS/IFRS	85
1. Cadre conceptuel.....	86
2. Présentation des objectifs des normes comptables et financières	89
SECTION II : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE ET PAYS A CONFESSION MUSULMANE	111
1. Fondement et principes de la finance islamique	111
2. Normes comptables islamiques.....	112
SECTION III : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE ET CRISE FINANCIERE.....	113
1. Notion de crise et causes	114
2. Incidence des normes internationales de comptabilité sur la crise financière.	116
DEUXIEME PARTIE : CAS DE L'ALGERIE.....	120
CHAPITRE I : HISTORIQUE DE LA COMPTABILITE EN ALGERIE	123
SECTION I : ETAPE D'APPLICATION DU PCG 57 (62-75)	123
1. Présentation du PCG 57	123
2. Critiques du plan comptable générale 57	124
SECTION II : PERIODE D'ELABORATION DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN).....	126
1. Création et mission du conseil supérieur de la comptabilité (CSC).....	126
2. Principes directeurs d'élaboration du PCN	128
SECTION III : METHODE DE CONCEPTION ET MANIERE D'APPLICATION DU PCN	130
1. Utilisateurs de la comptabilité.....	130
2. Etapes d'élaboration du PCN.....	131
3. Etape d'approbation au niveau de la commission de normalisation	131

CHAPITRE II : PRESENTATION ET ETUDES DU PCN	134
SECTION I : ETUDE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN)	134
1. Objectifs du PCN:	135
2. Présentation du PCN	135
SECTION II : AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PCN	140
1. Etude comparative des classes	140
2. Etudes détaillée des comptes PCN et PCG 57	141
SECTION III : INNOVATION ET INCONVENIENTS DU PCN	142
1. Comblent les lacunes du PCG 57.	142
2. Inconvénients du PCN	142
CHAPITRE III : ETUDE ET PRESENTATION DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER ALGERIEN (SCF).....	146
SECTION I : SITUATION COMPTABLE AVANT LE NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE	146
1. Chronologie des évènements comptables	146
2. Méthode suivie dans le cadre de la réforme comptable	150
SECTION II : PRESENTATION ET ETUDE DU SCF	155
1. Présentation des textes législatifs des composantes du SCF.....	155
2. Eléments composant le SCF	159
3. Principes comptables et normes comptables selon le SCF	180
CHAPITRE IV : MODALITES D'APPLICATION DU SCF ET NORMES.....	189
SECTION I : MODALITES DE PASSAGE DE L'EXERCICE 2009	189
1. Les dispositions générales.....	190
2. Les procédures à mettre en œuvre.....	191
3. Exception à l'application rétrospective	193
4. Dispositions comptables	193
SECTION II : MODALITES D'APPLICATION DU SCF.....	206
1. L'organisation de l'entité pour le passage au nouveau système	206
2. L'élaboration des plans des comptes propres à chaque entité.....	208
3. Le passage aux nouveaux comptes	208
4. Retraitement des données.....	209
5. Confection des états financiers de passage	210

SECTION III : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITES ET SCF / CONVERGENCE ET APPLICATION AVEC ETUDE DE CAS DE LA SERUB- BATNA.....	211
1. Convergence vers les normes internationales de comptabilité.....	211
2. Impact de la première application du SCF.....	217
3. Modèle de passage au nouveau système – Cas de la SERUB BATNA.....	220
CONCLUSION.....	238
BIBLIOGRAPHIE.....	244

TABLE DES ILLUSTRATIONS

1. SCHEMAS

Schéma 1 Caractéristiques: Harmonisation-Normalisation-Standardisation	38
Schéma 2 Structure de l'IASC.....	53
Schéma 3 Place et rôle des parties prenantes de l'IASCF	56
Schéma 4 Procédures d'adoption d'une norme par l'IASB	71
Schéma 5 Interprétation par l'IFRIC	72
Schéma 6 Organigramme de la SERUB - BATNA	223

2. TABLEAUX

Tableau 1 Lexique des notions comptables	26
Tableau 2 Caractéristiques des systèmes planifiées/Continental/Anglo-Saxon.....	45
Tableau 3 Organismes et concepts utilisés dans l'harmonisation de la comptabilité	47
Tableau 4 Etapes de l'harmonisation européenne par directives.....	50
Tableau 5 Types de normes	68
Tableau 6 Liste des normes internationales de comptabilité IAS au 17/01/2013	73
Tableau 7 Liste des différentes interprétations SIC	76
Tableau 8 Présentation des IFRS appliquées au 17/01/2013	78
Tableau 9 Présentation des classes du PCN et du PCG 57	140
Tableau 10 Modèle de bilan.....	163
Tableau 11 Compte de résultat par nature	167
Tableau 12 Compte de résultat par fonction	168
Tableau 13 Flux de trésorerie (méthode directe)	173
Tableau 14 Flux de trésorerie (méthode indirecte)	174
Tableau 15 Etat de variation des capitaux propres.....	177
Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF.....	194
Tableau 17 Bilan au 31/12/2009 (méthode PCN).....	227
Tableau 18 Tableau de comptes de résultat au 31/12/2009	229
Tableau 19 Bilan au 31/12/2009 (méthode SCF).....	233
Tableau 20 Tableau des comptes de résultat au 31/12/2009 (méthode SCF).	235

ANNEXES

Annexe I : Tableau de comparaison entre les comptes du PCN et les comptes du PCG 57

Annexe II: Tableau des IFRIC

Annexe II bis: Modèles de tableaux pouvant figurer dans l'annexe

Annexe III : Bilans et comptes de résultat de l'entreprise SERUB BATNA (exercices 2010 ; 2011 ; 2012)

INTRODUCTION

Depuis l'avènement de la mondialisation, l'économie internationale en pleine mutation, a obligé l'ensemble de la communauté internationale et en particulier les pouvoirs publics, à étudier les possibilités d'harmonisation de l'ensemble des techniques et procédés régissant l'activité économique par la création d'organismes internationaux chargés de la gestion et la résolution des problèmes et conflits naissant des relations entre entreprises et Etats.

Dans cette optique, la comptabilité, technique d'enregistrement des flux effectués par l'entreprise, permet à cette dernière de connaître et comprendre sa situation économique et financière, de prendre les décisions nécessaires au moment opportun ainsi que d'élaborer des stratégies adéquates afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

La comptabilité occupe une place prépondérante dans le cadre des réformes arrêtées par les pouvoirs publics et les organismes spécialisés. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'entreprise économique, de par la place qu'elle occupe, créatrice de richesse, d'emploi et de production de biens et services, doit se doter d'outils lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Considérée comme le principal outil dans le domaine de la gestion, la comptabilité est aussi un fournisseur de données pour l'ensemble des techniques utilisées dans le cadre de l'analyse de l'entreprise.

Apparue dans un passé lointain, depuis la comptabilité n'a cessé d'évoluer en passant d'une forme à une autre (comptabilité mémorial, comptabilité simple, comptabilité mixte, comptabilité financière...). Définie par ses concepteurs selon les besoins de la démarche à suivre, elle reste fidèle à son objectif, la présentation de la situation financière de l'entreprise ; son application est et demeure soumise à des règles, méthodes, principes, postulats, conventions et normes, eux-mêmes élaborés pour permettre l'atteinte de l'objectif assigné.

C'est ainsi que l'introduction, dans le cadre de cette recherche, du chapitre préliminaire intitulé « La comptabilité » se justifie par :

- L'évolution historique de la comptabilité a été ignorée par les chercheurs, de même son importance dans le cadre de son application, a été occultée
- Le manque de données exactes concernant sa première apparition dans les temps anciens.

- L'absence d'une définition unifiée de la comptabilité ainsi que la détermination de règles strictes d'application entre les différents systèmes, est due à la primauté de l'aspect technique sur l'aspect théorique.
- La seule utilisation du cadre théorique dans l'enseignement de la technique comptable par les professionnels.

L'utilisation de la comptabilité moderne avec l'ouverture des frontières au capital étranger et ce dans le cadre des investissements, a poussé les Etats à unifier les concepts et les modèles régissant la comptabilité des différents systèmes économiques par le biais de l'harmonisation.

Pratiquée au niveau local (Etat) et régional (Groupe d'Etats), dans un premier temps par l'utilisation de la législation (Directives), l'harmonisation n'a pas abouti aux résultats escomptés en particulier au niveau des pays à modèle continental, et cela pour différentes raisons.

Confiée à un organisme international neutre, par la suite, l'harmonisation comptable a été acceptée par l'ensemble de la communauté internationale après consensus entre les Etats membres.

Les pays en voie de développement, malgré les divergences des systèmes économiques suivis dans le cadre de leurs développements et le manque de structure adéquat pour l'application du nouveau référentiel comptable mondial, ont été contraints d'opter pour le nouveau système et d'y adhérer. Le rôle essentiel de l'organisme harmonisateur consistant en l'élaboration de normes internationales de comptabilité acceptables et applicables par l'ensemble, dans le but de présenter une image fidèle des documents établis par l'entreprise et de permettre une comparabilité interne et externes des entreprises.

Les normes comptables élaborées par l'organisme harmonisateur sont suffisamment détaillées et limitées par un champ d'application bien défini; seulement leurs applications ont suscité beaucoup de divergences en ce qui concerne surtout les méthodes d'évaluation, car selon certains ce sont ces méthodes d'évaluation (juste valeur) qui sont à l'origine de la crise financière mondiale.

L'harmonisation comptable a été appliquée par la quasi-totalité des pays; indispensables pour les pays développés pour la cotation de leurs entreprises en bourse, elle permet de mettre à la disposition des investisseurs, l'information sur la situation des entreprises sur le marché financier. Les pays en voie de

développement, dont les économies sont inadaptées au nouveau référentiel comptable international, se sont trouvés contraints de converger vers le nouveau système et ce malgré l'absence de structures adaptées telles que les marchés financiers et des entreprises de taille.

L'Algérie depuis son indépendance a appliqué trois modèles comptables :

Le premier modèle hérité du pays colonisateur "Plan comptable général 1957" a duré treize années: soutenu par la législation (Loi de 1962) jusqu'à la constatation de son inadéquation avec le modèle de développement poursuivi (économie appliquée) et une carence d'informations financières nécessaires aux pouvoirs publics.

Le deuxième modèle conçu au niveau national par un groupe de travail algérien, soutenu par des experts étrangers, a été élaboré sur instruction des pouvoirs publics afin de mettre à la disposition de l'organe de planification, des données agrégeables et contrôlables. Il a été pratiqué pendant trente-cinq années.

Le troisième système comptable, promulgué en 2007 et appliqué en en 2010, a remplacé le plan comptable national 1975; il a été conçu par un groupe de travail français en référence au système comptable universellement appliqué avec convergence aux normes internationales de comptabilité IAS/IFRS.

Le nouveau système comptable et financier a intégré dans son application tous les partenaires : entreprises, Etat et professionnels avec le tracé d'un modèle de passage obligatoire.

La méthodologie suivie dans le cadre de cette recherche consiste en la présentation du champ d'application des normes et une analyse des données présentées.

Composé de deux parties, la première purement théorique est réservée au domaine d'application des normes internationales de comptabilité, à savoir la technique comptable, son évolution historique, les principes sur lesquels elle repose, la procédure de son universalisation, la présentation des normes et leurs objectifs ainsi que leur influence sur l'environnement économique en répondant aux questions suivantes:

- Comment la comptabilité a évolué dans le temps?
- Sur quels principes repose-t-elle?
- Que signifie l'harmonisation et comment est-elle appliquée?
- Qu'est-ce qu'une norme et qu'elle est son objectif?

- Y a-t-il une influence des normes sur l'environnement économique?
- La deuxième partie a été consacrée à l'étude de la comptabilité en Algérie:
- Quels sont les modèles appliqués en Algérie?
- Pourquoi les pouvoirs publics ont-ils optés pour l'adoption d'un nouveau plan comptable en 1975 et quels sont les avantages et les inconvénients de ce modèle?
- Pourquoi l'adoption du nouveau référentiel comptable mondial?
- Y-a-t-il convergence entre le nouveau plan comptable et financier et les normes internationales de comptabilités?

Pour répondre aux questions énoncées ci-dessus, le travail présenté est divisé en deux parties :

La première partie consiste en un support théorique de l'étude, à savoir, la comptabilité, l'harmonisation et les normes comptables.

Le chapitre préliminaire présente l'évolution de la comptabilité à travers les âges, son développement et les doctrines sur lesquelles elle repose, ainsi que les différentes définitions proposées par les spécialistes, les principes régissant la comptabilité et le rôle qu'elle occupe dans le monde des affaires et surtout pour l'entreprise économique car c'est elle qui fournit les informations nécessaires et indispensables pour les utilisateurs.

Utilisée séparément par un pays ou un groupe de pays avec des modèles comptables différents dans le but de satisfaire des objectifs précis causant ainsi des difficultés dans la comparaison et la prise de décision.

L'avènement de la mondialisation surtout dans le domaine économique (finance, comptabilité, commerce...) a poussé la communauté internationale à rechercher une solution par une éventuelle méthode pouvant assurer la comparabilité des informations fournies par la comptabilité qui n'est autre que l'harmonisation comptable objet du chapitre deux dans lequel sont présentés les notions de normalisation, harmonisation et standardisation, les modèles et systèmes comptables appliqués dans les différentes régions du monde.

De même, dans ce chapitre, est présenté l'évolution historique de la création d'organismes normalisateurs et les débats y afférents ainsi que la convergence vers un seul organisme.

Les PVD malgré leur faible position dans le domaine économique, se sont vus obligés d'adhérer à l'harmonisation de leur comptabilité avec le système proposé et adopté par la quasi-totalité des pays.

Les innovations introduites par l'harmonisation comptable résident essentiellement dans l'élaboration des règles communes à appliquer par l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier par les entreprises économiques ; ces règles sont les « normes internationales de comptabilité » connues sous le sigle IAS/IFRS.

Faisant partie intégrante du sujet traité, le chapitre trois était réservé aux objectifs des normes internationales de comptabilité ainsi qu'à leur cadre conceptuel.

Pour certains pays, l'existence de particularités dans le fonctionnement de leur économie, notamment l'aspect religieux, a été traité par les pays à confession musulmane dans lesquels les relations commerciales sont influencées par la problématique des intérêts.

Dans ce cadre, l'accent a été mis sur l'effet des normes sur les économies de l'ensemble des pays. L'application des normes internationales de comptabilité n'est pas neutre et n'est sans influence sur l'économie en général, c'est pour cela que la relation comptabilité – crise a été présentée pour montrer les effets des normes sur la conjoncture internationale.

La deuxième partie était réservée exclusivement au cas de l'Algérie avec une présentation de l'histoire de la comptabilité dans ce pays, se basant sur les modèles comptables appliqués depuis l'acquisition de son indépendance.

Pratiquée de 1962 à 1974, le Plan comptable général (PCG 57) français, a été largement critiqué par les concepteurs du plan comptable national (PCN) et les pouvoirs publics, en précisant qu'il est inadapté pour une économie planifiée. C'est pour cela que l'Etat a abrogé le PCG, en le remplaçant par le nouveau système national de comptabilité, se basant surtout sur l'information qu'il doit fournir à l'organe centrale de planification.

Pratiqué de 1975 à 2010, le modèle comptable national lui aussi, après passage à l'économie de marché, s'est avéré inadapté pour informer les utilisateurs de la comptabilité sur la situation de l'entreprise, ce qui a amené les pouvoirs publics, dans le cadre de l'ouverture de l'économie, à s'intégrer dans le nouveau système comptable mondial universellement appliqué.

La Loi 07/11 est promulguée, donnant naissance à un nouveau modèle comptable appelé « système comptable financier » SCF qui est appliqué à partir de 2010.

Le nouveau système comptable élaboré par un bureau d'étude étranger, se conforme avec les évolutions édictées par l'organisme normalisateur et les normes internationales de comptabilité.

Afin d'élucider la conformité avec le modèle comptable universellement appliqué, un cas pratique d'une entreprise publique économique ayant procédé au passage au nouveau modèle comptable, a été étudiée.

Le plan de travail de recherche présenté est le suivant :

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : ASPECT THEORIQUE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LA COMPTABILITE

SECTION I : LA COMPTABILITE HISTORIQUE, DEVELOPPEMENT ET DOCTRINE

SECTION II : COMPTABILITE : DEFINITION – PRINCIPES ET ROLES

CHAPITRE II : HARMONISATION COMPTABLE. ORGANISMES ET NORMES

SECTION I : L'HARMONISATION COMPTABLE

SECTION II : ORGANISMES NORMALISATEURS ET NORMES COMPTABLES ET FINANCIERES

SECTION III : ETUDES ET PRESENTATION DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE

CHAPITRE III : OBJECTIFS DES NORMES INTERNATIONALES ET ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

SECTION I : OBJECTIFS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE IAS/IFRS

SECTION II : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE
ET PAYS A CONFESSION MUSULMANE

SECTION III : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE
ET CRISE FINANCIERE

DEUXIEME PARTIE : CAS DE L'ALGERIE

CHAPITRE I : HISTORIQUE DE LA COMPTABILITE EN ALGERIE

SECTION I : ETAPE D'APPLICATION DU PCG 57 (62-75)

SECTION II : PERIODE D'ELABORATION DU PLAN COMPTABLE
NATIONAL (PCN)

SECTION III : METHODE DE CONCEPTION ET MANIERE
D'APPLICATION DU PCN

CHAPITRE II : PRESENTATION ET ETUDES DU PCN

SECTION I : ETUDE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN)

SECTION II : AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PCN

SECTION III : INNOVATION ET INCONVENIENTS DU PCN

CHAPITRE III : ETUDE ET PRESENTATION DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER ALGERIEN (NSCF)

SECTION I : SITUATION COMPTABLE AVANT LE NOUVEAU
SYSTEME COMPTABLE

SECTION II : PRESENTATION ET ETUDE DU SCF

CHAPITRE IV : MODALITES D'APPLICATION DU SCF ET NORMES

SECTION I : MODALITES DE PASSAGE DE L'EXERCICE 2009

SECTION II : MODALITES D'APPLICATION DU SCF

SECTION III : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITES
ET SCF / CONVERGENCE ET APPLICATION

CONCLUSION

PREMIERE PARTIE : ASPECT THEORIQUE

Faisant son apparition dans un passé lointain, la comptabilité est une technique universellement utilisée pour l'évaluation, la prise de décision et l'élaboration des stratégies.

Passant par plusieurs étapes dans le cadre de son développement, d'une technique simple à une autre plus perfectionnée, elle a pris plusieurs formes et plusieurs types et a obligé ces créateurs à lui élaborer des règles et des principes sur lesquelles elle se repose tout en précisant son rôle et le domaine dans lequel elle évolue.

Au fur et à mesure que la demande l'exige, que les besoins augmentent, les modèles comptables se créent en fonction du système dans lequel la comptabilité évolue, pour faire face à cette demande et à ces besoins dans le strict respect des spécificités propre à chaque pays.

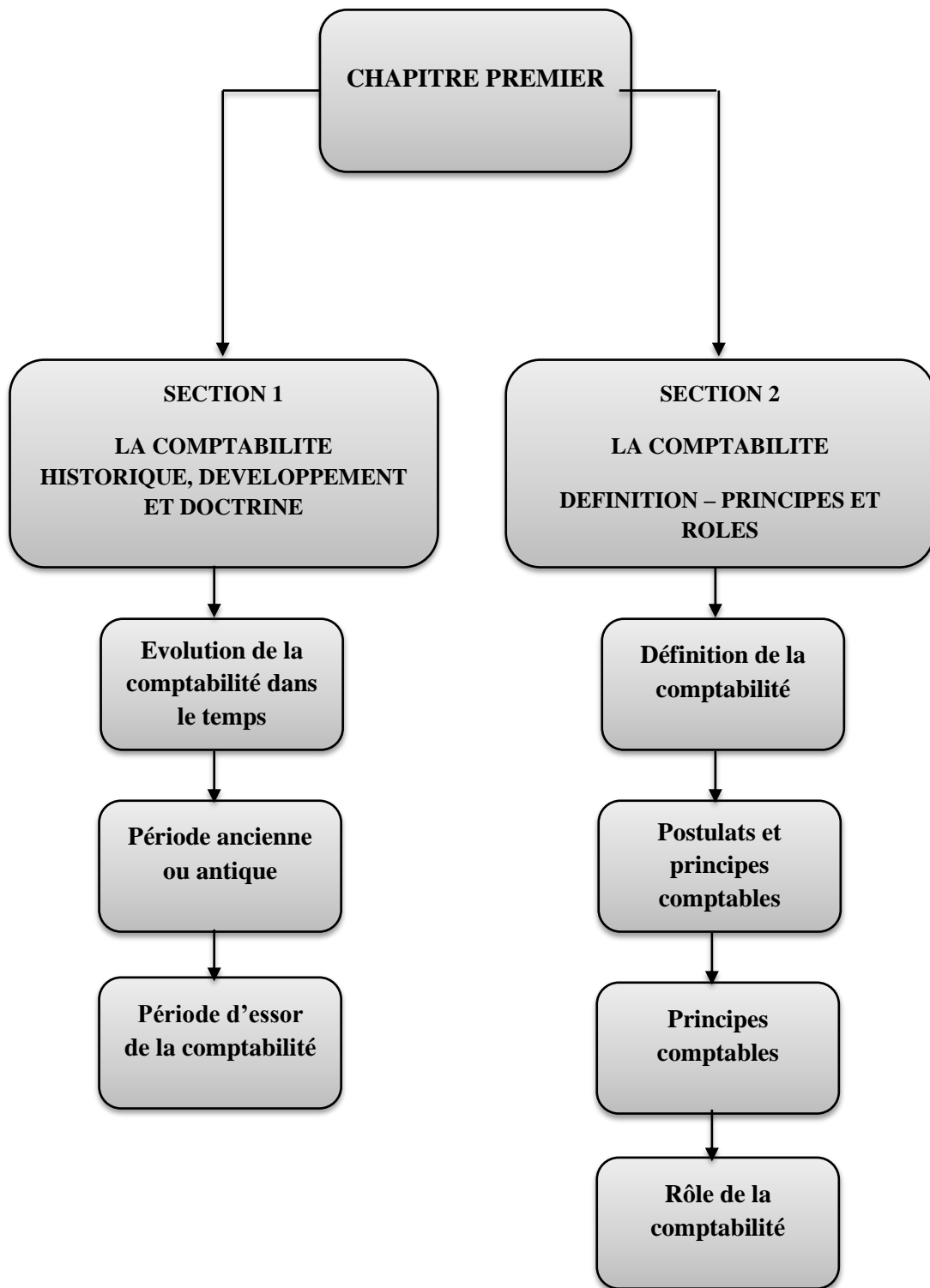
L'ouverture des frontières, l'abolition des systèmes ne laissant place qu'à un seul système dominant a obligé les Etats à opter pour une unification des principes, conventions et règles comptables.

C'est dans cette optique que l'ensemble des pays ont convergés vers son harmonisation et l'application des normes établies dans ce cadre, pour une universalisation de la comptabilité.

L'harmonisation de la comptabilité a été élaborée dans un premier temps à titre local (Etat) et régional (Groupe d'Etats), mais la mission a échoué, de là, elle a été confiée à un organisme normalisateur international neutre qui a été chargé d'élaborer un système comptable praticable et acceptable par l'ensemble de la communauté internationale et dont les règles et les principes évoluent avec le développement économique.

Dans cette première partie seront présentés:

- La comptabilité : évolution – définition – principes et rôle.
- L'harmonisation comptable – organismes harmonisateurs et normes comptables et financières.
- Objectifs des normes et environnement économique – objectifs des normes et crise financière.



CHAPITRE PREMIER : LA COMPTABILITE

L'objet de ce chapitre consiste en une présentation exhaustive de la comptabilité, sa genèse, son développement à travers le temps, la doctrine sur laquelle elle repose, les principes sur lesquels elle s'articule, le rôle qu'elle joue dans le cadre de l'économie et son apport pour ses différents utilisateurs (internes et externes).

Ce chapitre a été introduit dans le cadre de cette recherche afin de présenter les champs d'application des normes internationales de la comptabilité abrégées par le sigle IAS/IFRS, objet de cette thèse ainsi que l'instauration de la normalisation comptable issue de la mondialisation qui préconise l'unification de tout ce qui est en relation avec le marché permettant ainsi de coter l'entreprise sur les marchés financiers.

SECTION I : LA COMPTABILITE HISTORIQUE, DEVELOPPEMENT ET DOCTRINE

Considérée comme un être vivant, pour sa survie, l'entreprise est dans l'obligation de s'organiser et de se contrôler afin d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, pour cela, elle doit se servir d'outils à même de lui permettre d'arriver à cette fin.

La comptabilité technique est l'un de ces outils ; non seulement elle a permis à l'entreprise de suivre son activité mais également d'en analyser périodiquement (fin d'année) le résultat obtenu. Cette technique qui a fait son apparition depuis des millénaires, a évolué parallèlement au développement de l'entreprise et de ses activités orientées vers la satisfaction des besoins croissants sans cesse exprimés par les consommateurs.

1. Evolution de la comptabilité dans le temps

Jean Fourastié¹ affirmant " qu'un enseignement de la comptabilité sans références historiques est aussi illogique et aussi dangereux qu'un enseignement de la musique où on ne fait aucune place aux œuvres de Bach ".

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présentation exhaustive de sa genèse : jusqu'à présent on s'est limité dans le langage comptable à parler et à étudier des

¹ Jean Fourastié « Histoire de la comptabilité », collection « Que Sais-je », 14^{ème} édition, 1976, p.59

modèles, des plans, des systèmes, d'harmonisation..., sans se référer à son évolution.

L'histoire de la comptabilité est très ancienne, elle remonte à la création de l'homme. La recherche dans ce domaine est récente et l'intérêt pour l'aspect technique a tout le temps prévalu ; D. Saci¹ cite dans son ouvrage que le mérite dans le domaine de l'histoire de la comptabilité revient à J. Fourastié.

Les recherches récentes relatives à l'"Histoire de la comptabilité" ne l'ont été que par rapport à l'évolution de l'entreprise considérée à juste titre comme partie prenante et indispensable au développement économique dont elle est le moteur de l'économie et génératrice de richesses (valeur ajoutée).

L'introduction du machinisme et les nombreuses études sur l'organisation (Taylorisme et Fayolisme) ont pris une place prépondérante dans l'histoire économique ; l'essor des échanges et transactions ont entraîné le besoin d'établir des règles communes à même de les gérer.

C'est ainsi que du point de vue chronologique la comptabilité commerciale (pratiquée par les entreprises commerciales) est apparue en premier lieu, talonnée ensuite par les autres types : comptabilité nationale, comptabilité publique...

Cette étude se limitera au type de comptabilité commerciale. Les recherches effectuées dans ce domaine sont incomplètes (limitées à un pays donné) et sans relations avec l'universalisation de la comptabilité. Ce n'est qu'au 15^{ème} siècle, avec l'apparition de la technique de la partie double, que la comptabilité a commencé à prendre de l'ampleur.

2. Période ancienne ou antique

La date exacte de l'apparition de la comptabilité durant cette période demeure inconnue, des divergences sont apparues quant à ses origines. Pour certains elles remontent aux phéniciens², pour d'autres la comptabilité existait depuis 4000 ou 6000 ans³ tandis que d'autres la situe au troisième millénaire⁴ avec les jetons d'argile, les nœuds, les rubans de couleurs noués pour tenir les comptes (un nœud par opération, une couleur par produit); ceci témoigne de

¹Djelloul Saci « Comptabilité de l'entreprise et système économique expérience algérienne », OPU 1986, p.23

² Op. cit. p.25

³ Source : <http://www.comptablesBelges.bc>.

⁴ Source : <http://www.fruityoung.com>, Histoire de la comptabilité

l'existence de la comptabilité depuis des temps lointains et qu'elle s'est développée avec l'évolution du monde des affaires.

La perfection de l'administration romaine a donné naissance à un système comptable des recettes et dépenses¹.

Durant le règne des Califats islamiques, la référence aux textes du Coran faisant l'obligation d'enregistrer les dettes contractées entre les croyants a donné une importance à la comptabilité.

En Europe c'est durant le Moyen Age qu'apparaissent les prémices de la comptabilité à travers les textes². Durant cette période coexistaient différents types de comptabilité³ :

a. La comptabilité mémorial

Pratiquée en Italie au XIII siècle et aussi en Allemagne, son appellation provient des registres appelés " Mémorial, également nommé brouillard, main courante, dans lesquels sont transcrites les opérations comptables". Ce type (considéré comme le premier système de comptabilité) ne fait pas la distinction, dans ses enregistrements, entre les biens appartenant à l'entreprise et ceux du propriétaire. Actuellement, cette méthode ne concerne que les entreprises de personnes.

b. La comptabilité factorielle

Pratiquée en Allemagne en même temps que la comptabilité mémorial, elle est utilisée pour l'enregistrement des opérations entre l'unité de base et ses succursales. De même que la précédente, elle était insuffisante en matière de transactions commerciales ce qui a conduit à la naissance de la comptabilité à partie simple.

c. La comptabilité à partie simple

Pratiquée en Italie, elle s'est propagée ensuite à travers les pays de l'Europe occidentale aux 13^{ème} et 14^{ème} siècles et s'est maintenue jusqu'à l'apparition de la comptabilité à partie double.

La méthode utilisée consiste à l'enregistrement des opérations effectuées entre l'entreprise et les tiers; l'inconvénient de cette technique réside dans le fait qu'elle n'arrive pas à déterminer le résultat financier obtenu par l'entreprise.

¹ Pline : Histoire universelle « livre II p.7 cité par J. Fourastié » Histoire de la comptabilité » op.cit. p.22.

² Jean Fourastié, « Histoire de la comptabilité » op. cit. p.25

³ Source : [http://www.BTS.Ego-info/Evolution de la comptabilité 08/12/2012](http://www.BTS.Ego-info/Evolution%20de%20la%20comptabilit%C3%A9)

Aussi et afin d'arriver à une représentation fidèle est apparue une comptabilité dite " Comptabilité mixte".

d. La comptabilité mixte

Elle est considérée comme une phase intermédiaire dans le processus de développement de la comptabilité par l'introduction d'un compte de tiers appelé " compte caisse ".

3. Période d'essor de la comptabilité

C'est au 15^{ème} siècle qu'apparaissent les bases de la doctrine comptable contemporaine avec l'apparition de la technique à partie double en 1494 découverte par l'Italien Franciscain Luca Pacioli considéré comme le père de cette discipline. Son livre intitulé¹ " Summa de arithmetica, geometria, de proportioni et de proportionalita "(Venise, 1494), " traité d'arithmétique et géométrie proportionnelle et proportionnalité ", est une véritable encyclopédie.

Dans cet ouvrage l'auteur consacre un chapitre intitulé " traité des comptes et des écritures " dans lequel il décrit et expose simplement, dans un langage compréhensible, la tenue des comptes de marchands ainsi que les détails à enregistrer dans les trois livres : mémorial, journal et grand livre.

Luca Pacioli n'ayant pas annoncé sa méthode, il a fallu attendre un autre italien appelé Taliente² en 1525 pour la nommer et commencer à l'adopter.

Au 15^{ème} siècle apparaît la notion de bilan présenté comme un état récapitulatif des balances de comptes.

En 1673 l'ordonnance de Colbert admet que les livres de comptes soient utilisés comme moyen de preuve ce qui donne à la comptabilité une valeur légale et officielle en France.

En 1908 Napoléon I officialise l'usage des livres de commerce et introduit l'utilisation des effets de commerce.

En 1650 la grande Bretagne promulgue la loi sur les sociétés britanniques permettant la séparation de la propriété et du contrôle.

En 1770 naissance de la Bourse de Londres et l'apparition des sociétés à responsabilité limitée (SARL).

¹ Source : <http://français.laure-jehlen.org/32.html> « Un peu d'histoire de la comptabilité »

²Djelloul Saci « Comptabilité de l'entreprise et système économique expérience algérienne », Op. cit, p.25

En 1914 la Loi Caillaux introduit le régime d'impôts par les commerçants.

En 1942 fût adopté le premier plan comptable général " Plan Comptable Goering ". Pour améliorer l'information économique, les études ont abouti à la définition du plan comptable général PCG 47 puis la création dans la même année du conseil supérieur de la comptabilité (CSC) définira à son tour les principes comptables.

En 1957 naissance du PCG 57.

L'avancée dans ce domaine n'a pas cessé jusqu'à l'arrivée de la mondialisation uniformisant le langage comptable dans le cadre d'une harmonisation internationale.

Tous les faits cités ci-dessus forment la doctrine comptable qui représente les travaux théoriques exprimant la pensée des auteurs de la discipline comptable, les avis et les recommandations par des différents organismes spécialisés.

Cette doctrine, qui constitue le cadre conceptuel de la comptabilité, a permis de dégager les tendances et trouver les solutions aux problèmes que les textes n'ont pas précisés, en ce qui concerne l'universalisation de la comptabilité.

SECTION II : COMPTABILITE : DEFINITION – PRINCIPES ET ROLES

L'étude des normes préconise une étude préalable concernant le domaine dans lequel elle s'applique à savoir la comptabilité.

Concernant la première utilisation du mot " comptabilité "elle remonte à l'année 1753¹ tandis que sa signification exacte, est restée pour longtemps ambiguë, due à l'expression à laquelle a été rattachée pour une longue période, à savoir " la tenue des comptes " ; ce n'est qu'en 1839² qu'a eu lieu l'extension du terme, au travail comptable (travail intellectuel)et l'intégration de la comptabilité comme une science dans l'encyclopédie du commerce.

Après cela un large débat s'est ouvert pour sa classification en tant que Art, Science ou Technique, classification restée sans réponse exacte jusqu'à nos jours.

¹ Pierre Labardin, « autour du mot comptabilité », cahier de recherche N°2, Orléans, 2006, p.3

² Pierre Labardin, op. cit. p.12

1. Définition de la comptabilité :

De cela les différentes définitions proposées de la comptabilité (dépassant la centaine) ne sont pas uniformes et leur nombre égal le nombre d'auteurs dans le domaine. Dans le cadre de cette approche nous citerons quelques-unes :

Définition 1 : " La comptabilité est une technique quantitative de collecte, de traitement et d'interprétation de l'informatique appliquée aux faits matériels, juridiques et économiques ayant une incidence patrimoniale pour un sujet économique : individu, ménage, entreprise, Etat "¹.

Définition 2 : " La comptabilité est une technique d'information décrivant dans un ensemble de pôles numériques homogènes appelés comptes interdépendants et arithmétiquement contrôlés, des relations structurelles et fonctionnelles ... concernant une organisation"².

Définition 3 : " La comptabilité ... devait être conçue et pratiquée comme un système dynamique d'information quantitative s'inscrivant dans le cadre de l'économie "³.

Définition 4 : " La comptabilité est une technique qui permet à travers un langage conventionnel d'enregistrer tous les actes faits par le commerçant pour mesurer les conséquences de ces actes sur l'évolution de son patrimoine "⁴.

Définition 5 : " La comptabilité est essentiellement une technique de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation"⁵.

Définition 6 : " Discipline permettant de répertorier tous les mouvements de flux, des dépenses et des recettes de l'entreprise. Bien comprendre le fonctionnement et les enjeux de la comptabilité est donc primordial pour bien gérer sa société "⁶.

Définition 7 : "La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, et évaluer, enregistre des données de base chiffrées et présenter les états reflétant une image fidèle de la

¹ P. Lesseque, «Encyclopédie Universalis », Paris, 6^{ème} édition, p. 801

² C. Perochon, « Compatibilité d'entreprise », thèse, Paris, 1971, p. 15

³Enloven cité par D. Saci, op.cit. p. 46

⁴ Ayoub, [http://Issa4good b.net27](http://Issa4good.b.net27)

⁵ Rapport de présentation du PCN « Ministère des finances », Conseil supérieur de la comptabilité, p.8

⁶<http://www.expertcomptable.com>, 29/02/2011

situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice.¹

Toutes les définitions précédemment citées présentent la comptabilité comme une technique ayant pour objectif la connaissance de la situation patrimoniale de l'entreprise.

Par les flux qu'elles offrent à l'entreprise, la comptabilité est un système d'information, elle participe activement à l'étude de son activité (maîtrise des différents problèmes ainsi que le développement de sa croissance), pour cela elle est considérée comme le moyen d'information privilégié.

La comptabilité est utilisée à tous les niveaux de la sphère économique (micro et macroéconomique), de l'entreprise à l'Etat, par les informations qu'elles offrent elle permet à tous les utilisateurs d'en prendre les données dont ils ont besoin pour l'élaboration de leurs politiques de développement.

Note : Les utilisateurs de la comptabilité peuvent être classés en deux grands types : utilisateurs internes (entreprises, associés,...) et utilisateurs externes (Etat, administrations et investisseurs).

Malgré l'existence des différents types de comptabilité l'accent est mis sur la comptabilité d'entreprise pour le rôle qu'elle joue dans l'économie d'un pays car l'entreprise économique est considérée comme le moteur de l'économie du fait qu'elle est le seul agent créateur de richesse (valeur ajoutée) et influant sur les différents indicateurs économiques.

De cela on peut définir "la comptabilité comme une technique conventionnée, réglementée enregistrant les actes établis monétairement par un agent économique durant une période donnée généralement l'année".

Cette définition peut être appliquée aux différents types de comptabilité que l'on regroupe comme suit² :

a. La comptabilité nationale :

Système macroéconomique permettant la représentation simplifiée des interdépendances des flux liés à l'activité des différents agents d'une économie nationale et des relations qu'ils entretiennent avec le reste du monde³.

¹ Loi 07/11 du 25/11/2007, J.O N° 74, art 3, p. 3

² Proposition personnelle

³ Lexique finance ; [www. Trader finance.fr](http://www.Traderfinance.fr) ; 2009

Elle a aussi pour objet de rendre compte des activités des différentes branches de l'économie nationale.

b. La comptabilité publique :

C'est celle que tiennent les administrations et les collectivités publiques d'un pays pour enregistrer leurs recettes et leurs dépenses.

c. La comptabilité commerciale ou d'entreprise :

Elle regroupe les différents types de comptabilité utilisée par l'entreprise économique à savoir : générale, approfondie, analytique, spéciale, des sociétés ... en général celles qui ont un lien avec l'activité de l'entreprise et qui sont utilisées dans le cadre de sa survie.

2. Postulats et principes comptables

L'application de la comptabilité dans le cadre pratique a exigé sa dotation en règles donnant naissance à diverses notions dont certaines sont regroupées sous l'expression " principes comptables généralement reconnus " couramment désignés par le signe " PCGR " ; C'est ainsi que le langage comptable a connu d'autres notions telles que Postulats – Principes – Normes – Conventions comptables – Règles – Méthodes comptables – procédés comptables ... représenté par le schéma suivant:

Tableau 1 Lexique des notions comptables

Accounting postulates	Postulats comptables
Accounting principles	Principes comptables
Modifying principles	Principes modificateurs
	Principes modérateurs
Accounting standards	Normes comptables
	Règles comptables
Accounting methods practices and procedures	Méthodes pratiques et procédés comptables
Accounting policies	Conventions comptables
Significant Accounting policies	Principales conventions comptables
	Pratiques comptables choisies

Source : *Ordre des comptables agréés au Québec " terminologie comptable " Vol. 2 N° 28 (mars 1991).*

Cette étude se limitera aux : postulats – principes et Normes qui sont nés historiquement de l'application de la comptabilité dans le domaine de la pratique.

a. Postulats comptables (Accounting Postulates)

Selon le grand Robert, un postulat est " un principe indémontrable non évident par lui-même mais qui paraît légitime incontestable¹.

De cela on peut déduire que le postulat est une hypothèse fondamentale qui a un lien avec l'environnement de l'organisation sans pour autant pouvoir la démontrer.

A noter que le système américain ne dissocie pas entre la notion de principes et postulats, seul le premier est utilisé.²

Dans le langage comptable on dénombre les postulats suivants :

a. Postulat d'entête

Appelé aussi " personnalité de l'entreprise " désigne la séparation des activités de celles qui ne lui reviennent pas, cela veut dire la dissociation des biens de l'entreprise et ceux des propriétaires et actionnaires (excluant l'entreprise physique) afin de ne pas modifier son patrimoine et ses résultats.

b. Postulat de continuité de l'exploitation

Ce postulat admet que l'entreprise poursuit son activité dans un avenir prévisible...

Il est admis que l'entreprise n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités³.

Dans ce cadre on peut dire à partir de là, que l'entreprise se fixe un objectif au départ. Donc son activité ne cessera pas dans l'immédiat et elle continuera à fonctionner pour réaliser l'objectif qu'elle s'est fixé, ce qui implique la non réduction de ses opérations.

c. Postulat de la mesure monétaire

Appelé aussi postulat de l'unicité monétaire, il implique que la valeur monétaire est considérée comme le meilleur instrument de mesure des

¹ Paul Robert : « Le grand Robert de la langue française », 2^{ème} édition, Paris, Dictionnaire Le Robert, tome VII, p. 639

² Laurent Pinturier- Carol Lejonette-Rosson: "Manuel de Comptabilité anglo-saxonne "; 2^{ème} édition, Litec, p. 8.

³ Allèle Hamini : « Le contrôle interne et l'élaboration du bilan comptable », ed. OPU, année 2003, p. 47

transactions réalisées par l'entreprise; seules les transactions susceptibles d'être justifiées monétairement sont comptabilisées.

De cela on peut déduire qu'il faut valoriser les opérations d'une part et unifier l'unité de mesure d'autre part.

d. Postulat de l'indépendance des exercices

Appelé aussi postulat d'autonomie des exercices, il implique que chaque année doit supporter ses charges et ses produits afin de dégager le résultat propre à l'année et que chacun des utilisateurs puissent savoir ce qui lui revient (Administration – Associés...).

3. Principes comptables (Accounting Principles)

L'analyse sémantique du terme "Principes comptables" ressort de l'importance que donne la théorie comptable dans le cadre d'une construction normative suffisamment précise pour susciter l'adhésion des praticiens afin de permettre à la comptabilité d'évoluer dans le temps en tenant compte des contraintes qu'elle rencontre (économiques et institutionnelles).

Les principes comptables sont une partie intégrante du langage comptable, ils constituent son socle, permettant ainsi à ceux qui les appliquent (praticiens et néophytes) de se prendre en charge tout en précisant la qualité de l'information.

Le principe est défini comme : " Règle fondamentale portant sur des mesures, le classement et l'interprétation des informations financières ainsi que sur la présentation de ces informations dans les états financiers"¹.

Le nombre ainsi que la classification en postulats ou principes diffèrent d'un système comptable continental ou Anglo-saxon à un autre et d'un auteur à un autre.

Pour Maurice Gosselin et Paul Victor Paré², ils énumèrent les principes suivants :

- Principe bonne information
- Principe coût historique
- Principe comptabilité d'exercice
- Principe importance relative

¹ Fernand Sylvain et coll. : « Dictionnaire de la comptabilité et des disciplines connexes », Toronto, 1982, p. 8

² Maurice Gosselin et Paul Victor Paré : « Introduction à la comptabilité financière », Université de Laval, Faculté des sciences de l'administration, p. 3-5 www.fsa.ulaval.ca

- Principe primauté de la substance sur la forme
- Principe rapprochement des produits et des charges
- Principes réalisation

Pour J-M. Palm il énumère les principes suivants :

- Principe de prudence
- Principe du normalisme ou des coûts historiques ou de stabilité monétaire
- Principe de continuité de l'activité ou de l'exploitation
- Principe de spécialisation des exercices
- Principe de permanence des méthodes ou principe de fixité
- Principe de non compensation
- Principe de prééminence de la réalité sur l'apparence
- Principe d'importance relative
- Principe de la bonne information
- Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Pour Gaetan et Morin¹, il énumère les principes suivants :

- Principe de réalisation
- Principe d'objectivité
- Principe d'information complète
- Principe de cohérence
- Principe d'importance relative
- Principe de correspondance
- Principe de prudence

Il existe d'autres présentations comme celle de Kemp², de Allele Hamini³.
La signification des principes les plus couramment utilisés est la suivante :

¹Gaetan et Morin : « Technique comptable approfondie », série Scham, Canada, 1982, p. 2-4

² Kemp cité par D. Saci : « Comptabilité de l'entreprise et système économique, expérience algérienne », op.cit., p. 58

³Allèle Hamini : « Le contrôle interne et l'élaboration du système comptable », op.cit, p. 48-50

a. Principe du coût historique

Largement contesté, il reste la principale référence du comptable en matière d'enregistrement du fait que toutes les transactions s'enregistrent au coût et au moment de leur survenance c'est-à-dire au moment où il rentre dans le patrimoine de l'entreprise.

b. Principe d'importance relative

Afin de préciser l'image fidèle des documents il est nécessaire de relever toutes les opérations ayant une incidence sur la prise de décision. Dans le cadre des normes de l'IASB, les états financiers doivent relever toutes les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions économiques des lecteurs de ces états¹.

c. Principe de la permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation doivent être constantes d'un exercice à un autre sauf cas exceptionnel. S'il y a lieu de changement de méthodes utilisées, celles-ci doivent être décrites et justifiées afin de pouvoir prendre en compte dans la détermination du résultat et la comparaison d'un exercice à un autre.

d. Principe de cohérence

Ce principe oblige les comptables à indiquer tout changement de méthodes utilisées au cours d'un exercice dans l'annexe afin de mesurer l'impact dans l'évaluation des documents comptables.

e. Principe de l'information complète

Afin de donner une interprétation complète et sans ambiguïté des documents financiers élaborés par l'entreprise, il est nécessaire et même obligatoire de les accompagner de notes et documents nécessaires en vue d'attirer l'attention sur des évènements qui ont un impact sur le résultat ainsi que sur sa situation.

f. Principe de réalisation

La réalisation de l'opération se fait au moment de la livraison de la marchandise, matières premières, produits ou prestations de services, d'où la supposition du prix dû, en ce qui concerne le document comptable servant de base pour l'écriture comptable et non par l'encaissement ou le décaissement qui ne sont que les aspects financiers.

¹ J-M. Palm : « Comptabilité approfondie et révision », op.cit. , p. 48

g. Principe d'objectivité

Les transactions effectuées par l'entreprise doivent être étayées par des preuves (factures); à défaut et si la transaction a eu lieu, les bases d'estimation utilisées doivent être présentées pour être vérifiées.

h. Principe de prudence

Quand les données comptables ne sont pas évidentes et qu'il existe plusieurs solutions, dans ce cas les choix sont portés sur l'évaluation la plus faible afin de ne pas surévaluer le résultat.

i. Principe de bonne information

Afin de présenter des états financiers reflétant une image fidèle de la situation et des opérations effectuées par l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire l'obligation de sincérité et de régularité.

j. Principe de la partie double

La méthode de ce principe est universellement appliquée et suppose l'utilisation de deux comptes en même temps, un débité l'autre crédité ; il a été inventé par Luca Pacioli en 1494.

Il existe d'autres principes :

- Principe de Rapprochement des charges et des produits
- Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture
- Principe de la non compensation
- Principe de la périodicité
- Principe de la fiabilité

4. Rôle de la comptabilité

La comptabilité officialisée en 1673 par l'ordonnance de Colbert par laquelle il a admis aux livres comptables de servir comme moyen de preuve ; la Loi de Caillaux en introduisant en 1914 plusieurs ordonnances concernant l'application d'un régime d'impôts pour les commerçants, ainsi que l'application des plans comptables dans les pays. La comptabilité s'est vue octroyer un rôle important dans l'activité économique par le biais de la collecte et l'organisation de l'information financière nécessaire aux différents utilisateurs.

Elle a pour mission de :

– ***Fournir l'information***

Dans ce cadre elle est chargée de dégager le résultat de l'activité indispensable aux décideurs et important pour les partenaires d'informer les apporteurs de capitaux (actionnaires, créanciers et banquiers) pour avoir une idée sur sa continuité, sa croissance et comment faire face à ses échéances, comment satisfaire ses obligations envers les institutions étatiques (administration fiscale, organismes sociaux ...).

– ***Collecter l'information***

Afin de réaliser ses objectifs, la comptabilité dans son application, recense l'ensemble des opérations qu'elle a effectuées avec son environnement dans le but de l'analyser et traiter pour l'élaboration des documents de synthèse.

La collecte des informations concernant les opérations qu'elle a effectuées se font sur la base de documents réglementaires qui accompagnent chaque opération.

Ces documents seront utilisés par les utilisateurs concernés comme moyen de preuve et de contrôle en cas de besoin.

La complexité des problèmes pratiques qu'elle a résolus dans le cadre de sa fonction dans l'organisation, lui a permis de jouer un rôle prépondérant tant au niveau opérationnel que stratégique.

a. Sur le plan opérationnel

Dans cette optique il y a accès essentiellement sur le côté pratique, l'évolution du patrimoine, la détermination du résultat, le suivi des opérations avec les tiers, le mouvement des stocks et les rapports avec les organismes institutionnels.

Tout cela pour l'utiliser comme moyen de preuve en cas de litige ou de contrôle effectué par les organismes spécialisés.

Le côté opérationnel permet aussi aux différents partenaires de connaître la solvabilité, la rentabilité ...

Note : Cas de l'Algérie, tous les ouvrages de comptabilité s'intéressent au côté pratique en délaissant le côté théorique et analytique, même les différents plans comptables ont négligé les classes "Comptes analytiques et comptes spéciaux".

b. Sur le plan stratégique

Le développement récent dans tous les domaines surtout par l'introduction des nouvelles technologies ; l'ouverture du marché, l'entreprise s'est vue dans l'obligation d'élaborer une stratégie adéquate, réalisable pour atteindre les objectifs fixés.

Cette situation exige de la comptabilité, en tant que collecteur et fournisseur d'information, de se développer en même temps par son modèle qui devient un instrument important d'observation et de mesure de l'activité économique dans son ensemble.

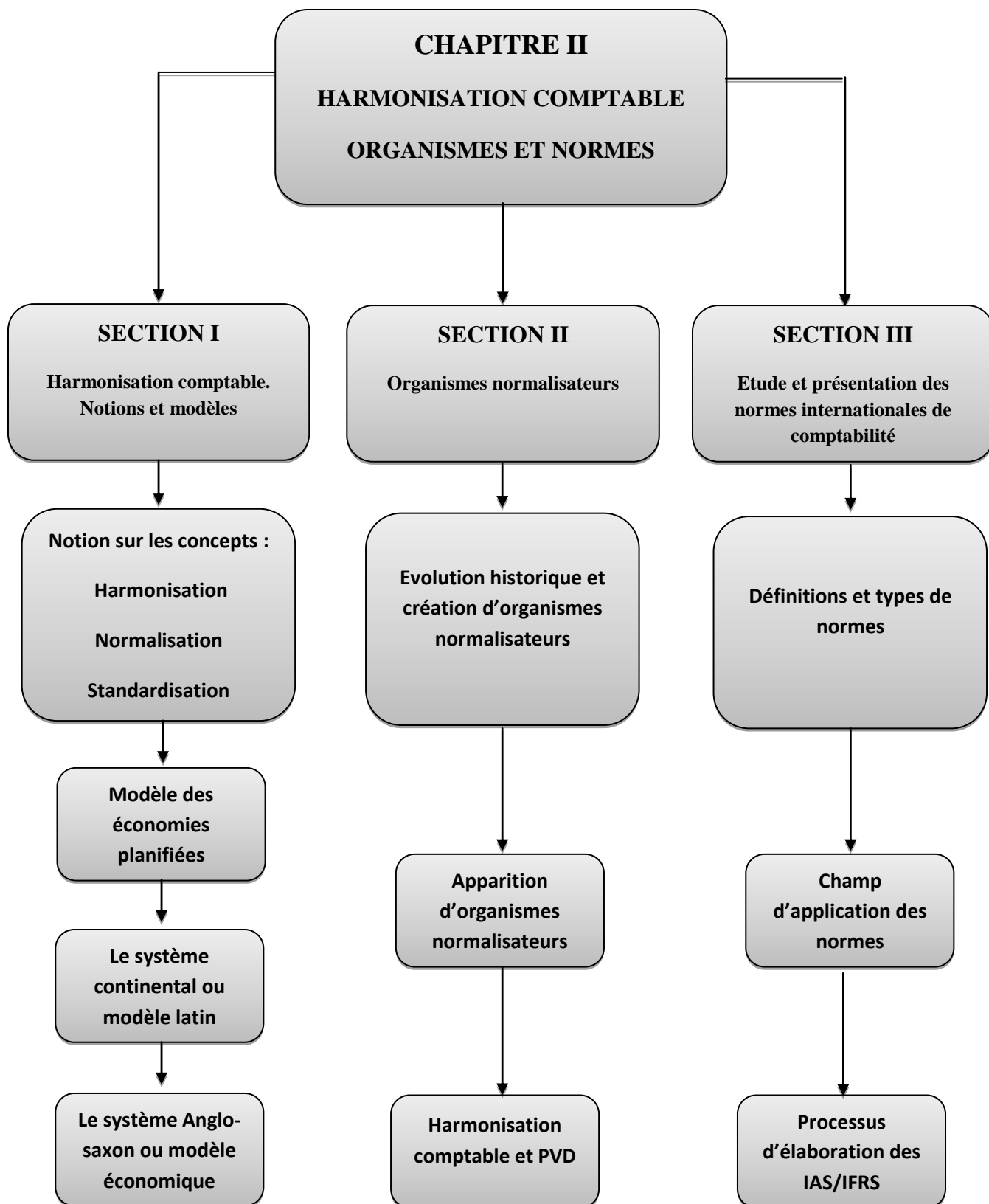
C'est dans cette optique que s'insère le rôle stratégique de la comptabilité dans la prise de décision.

Les données comptables sont utilisées dans le domaine de la mesure de la performance (rapports entre résultat et moyen) des relations qui s'établissent entre les autres partenaires tels que les investisseurs, les banquiers ... et cela nous amène à conclure que la comptabilité est indispensable pour l'élaboration de toute stratégie.

Le développement historique même présenté brièvement a démontré les différents changements que la comptabilité a subis en élargissant son champ d'intervention et son officialisation.

Le développement, la monétarisation, l'accroissement des transactions commerciales lui ont permis d'agrandir son rôle et sa place dans l'analyse économique par le biais des informations qu'elle fournit.

Le développement de l'économie, l'ouverture des marchés, l'accroissement de la demande entrant dans le cadre de la mondialisation, utilisent la comptabilité dans l'élaboration des stratégies. De cela on est arrivé au stade de l'harmonisation dans le cadre d'une unification des méthodes et procédés comptables que nous examinerons dans le chapitre suivant.



CHAPITRE II : HARMONISATION COMPTABLE. ORGANISMES ET NORMES

Le développement explosif de l'économie, le besoin croissant en biens des consommateurs, l'ouverture des frontières aux investisseurs étrangers dans les PVD, la recherche d'une cotation en bourse par les entreprises et la demande d'une information financière fiable permettant la comparabilité des états financiers, ont incité tous les pays du monde, malgré la divergence de leur système comptable, à rechercher et opter pour une harmonisation internationale de la comptabilité.

Conçue, dans un premier temps au niveau local et régional, sans arriver aux résultats souhaités, l'harmonisation a été confiée à un organisme privé indépendant, ayant pour tâche de rassembler les différents systèmes en uniformisant et en limitant les procédures et les règles par le biais des normes élaborées en ce sens.

SECTION I : L'HARMONISATION COMPTABLE

Depuis 1960, une préoccupation croissante des chercheurs dans le domaine de la comptabilité est apparue par l'étude des différents systèmes et modèles comptables appliqués dans le monde dans le but d'en arriver à une harmonisation comptable internationale.

La première tentative a été faite en 1966¹ par un groupe d'étudiants américains, anglais et canadiens sous l'égide de l'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants) de l'ICAEW (Institute of Chartered Accountants of England & Wales) et le CICA (Canadian Institute of Chartered Accountants) par la création d'un groupe qui a pour objectif de comparer les pratiques comptables et les approches des comptables des trois pays.

Ce groupe encourage les comptables à renoncer à la diversité en optant pour la création d'un organisme international qui se chargerait de l'écriture des normes comptables pour un usage international.

Les travaux effectués dans le cadre de ces recherches visent à une compréhension des méthodes à faire ressortir les divergences, de les réduire afin d'arriver à la création d'un système capable d'être appliqué par l'ensemble des pays.

¹ Elena Barbu. "40 ans de recherche en harmonisation comptable internationale", Laboratoire Orléanais de Gestion, France, p.5-6.

Les recherches faites dans le cadre de l'harmonisation comptable internationale montrent l'utilisation de diverses notions dans le langage comptable dont les plus souvent utilisées sont :

Harmonisation – Normalisation et Standardisation et dont voici les différences.

1. Notion sur les concepts : Harmonisation – Normalisation – Standardisation

a. L'harmonisation :

Elle vise à réduire la diversité des pratiques utilisées dans la comptabilité afin de les rendre plus comparables.

Seulement il coexiste différentes interprétations à ce terme et on cite :

- Nobes et Parker. " L'harmonisation est un principe destiné à accroître la comparabilité des pratiques comptables, grâce à une limitation de leurs niveaux de variabilité.¹
- Sandagaren. " L'harmonisation implique une réconciliation des différents points de vue et évite un conflit logique, ce qui n'empêche pas l'existence de choix comptables dans les normes ".²
- Dans la littérature française on retient celle de Bernard Collasse³" L'harmonisation comptable est un processus institutionnel, ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques nationales et, par conséquent de faciliter la comparaison des états comptables produits par des entreprises de pays différents ".

Cette dernière définition résume l'essentiel de l'harmonisation.

b. La normalisation

Ne peut être détachée de la nature du système économique du fait qu'elle ordonne l'information dont le système a besoin.

Elle est devenue nécessaire surtout pour les pays en voie de développement par l'adoption de la comptabilité aux exigences du développement.

¹Op. cit: p.3.

²Op. cit: p.3.

³ Bernard Collasse. "Cadres comptables conceptuels ...", édition Economica, Paris, 2000, p.787.

Le terme normalisation est utilisé dans le système continental (Européen) et plusieurs travaux ont été effectués en ce sens par les chercheurs qui l'ont défini par :

- Brunel. " Ensemble de règles appliquées à titre volontaire soit en vertu de textes réglementaires et s'imposant à un genre d'entreprises, le calcul des prix de revient ainsi que la présentation des résultats et des états financiers."¹
- P. Lauzel. " L'harmonisation est un ensemble coordonné de doctrines comptables et la signification des documents notamment du point de vue de leur utilisation économique et sociale".²
- B. Collasse. " Elle a pour objet l'application des normes identiques dans le même espace géopolitique et vise à l'uniformisation des pratiques comptables au sein de cet même espace ".³
- " ensemble de règles techniques résultant de l'accord des producteurs et des usagers, visant à spécifier, unifier et simplifier en vue d'un meilleur rendement dans tous les domaines de l'activité humaine. ".⁴

c. La standardisation

Elle permet d'atteindre une uniformité totale (dans le règles mais pas dans les pratiques), de cela elle paraît comme plus ambitieuse que les deux précédentes car elle conduit à l'adoption d'une seule règle comptable qui sera appliquée universellement.

Ce concept a ses défenseurs dans la pratique et pour mieux comprendre ces concepts, ils sont représentés par le schéma suivant :

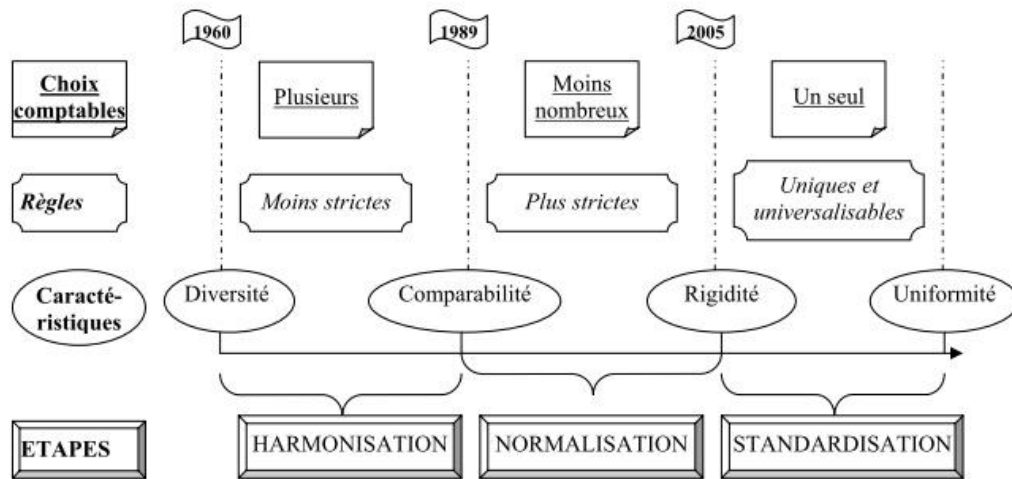
¹Brunel cité par D. Saci. "Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne", op. cit., p.170.

² P. Lauzel cité par D. Saci. Op. cit. , p.171.

³ Cité par Magot Sonia et Fellous Charlene. "L'harmonisation comptable au sein de l'union Européenne", source C. Richard@. Crefige. dauphine.fr, p.3.

⁴ Cité par Raymond Robinéro : « Exposé introductif » file : [:///c:/Documents and settings/utilisateurs.](#)

Schéma 1 Caractéristiques: Harmonisation-Normalisation-Standardisation



Source : Elena Barbu : 40ans de recherche en harmonisation comptable internationale, Op.cit., p4.

De cela on peut déduire sans tenir compte du concept " Standardisation " qui paraît difficile à atteindre pour cause de divergences entre les pays du point de vue facteurs environnants influant sur l'unicité tels que les facteurs économiques, facteur politique, facteur social et même religieux: l'harmonisation est censée autoriser une certaine diversité dans les pratiques comptables en visant une équivalence entre elles est moins contraignante que la normalisation limitée dans un contexte géographique bien déterminé.

L'harmonisation est le fruit de la mondialisation qui est liée intimement au progrès technologique, facteur de multiplication des échanges de produits et services au niveau international, ce qui a développé, l'essor des marchés et capitaux, l'ouverture des frontières aux entreprises, encourage les investissements directs à l'étranger ainsi que la création d'organismes internationaux tels que la Banque Mondiale (BIRD), le fond monétaire international (FMI), l'organisation mondiale du commerce (OMC)..; et parmi ces organismes se trouve l'IASB (International Accounting Standards Boards) organisme chargé d'harmoniser la comptabilité à travers le monde par le biais d'élaboration des normes internationales et dont le nombre d'adhérents s'accroît de jour en jour.

L'harmonisation a émergé par le regroupement de plusieurs modèles pratiques dans le domaine comptable au niveau international dont trois se sont fait remarquer par le nombre de pays adhérents et qui sont :

- Modèle des économies planifiées
- Modèle continental ou modèle Latin
- Modèle Anglo-saxon ou modèle économique.

2. Modèle des économies planifiées

Ce modèle a été appliqué dans les pays à option sociale (URSS-RDA-Yougoslavie...) avant l'abolition du système et leur découpage en nations différentes.

L'information comptable dans ces pays est une nécessité avec un double objectif, le premier concerne la gestion des entreprises, le second étant comme élément de la planification nationale dans sa totalité.

La comptabilité dans ce modèle présente les caractéristiques suivantes :

- La comptabilité est considérée comme une pièce du système d'information au service de la planification centralisée.
- La législation dans ce domaine est très générale du fait qu'elle touche l'ensemble des comptabilités d'entreprise en privilégiant la comptabilité analytique par le rôle qu'elle joue en matière de détermination des coûts, analyse des écarts... de cela elle participe activement dans le contrôle de la planification.
- La place de l'entreprise dans ce modèle est restreinte car elle est considérée comme un élément simple de l'environnement socio-économique.
- La terminologie et les concepts comptables normalisés tirent leurs sources de la théorie marxiste à titre d'exemple le plan comptable de la République Démocratique Allemande emploie la notion de " travail mort " (comptes 30 à 32) et " travail vivant " (comptes 34 à 35).¹

¹ Richard cité par D. Saci. "Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne", op. cit., p.183.

Dans le même cadre, les principes suivants caractérisent¹ le modèle des économies planifiées :

- Centralisme étatique au pouvoir de régulation
- La tâche d'élaboration des textes (décrets et lois) sont entre les mains de l'Etat.

C'est l'état qui règlemente tous les types de comptabilité de façon à mettre à jours toutes les facettes de la gestion d'entreprise.

Un concept d'actif spécifique

Malgré l'utilisation des biens externes à l'entreprise dans son activité, il ne devrait pas exister dans les postes de bilan, ce dernier n'enregistre que ce qui revient à l'entreprise.

Un résultat spécifique

Les intérêts des banques et les impôts dans ce modèle ne sont pas considérés comme charges mais comme des distributions de résultats.

Standardisation et contrôle des coûts

L'originalité du système c'est la classification par stock. Cette classification revêt une importance capitale car elle sert de base à l'établissement des prix et surtout à leurs contrôles (formation de coûts par décomposition, coûts directs, coûts indirects et coûts commerciaux).

Des modalités de contrôles particuliers

Le contrôle se fait par l'Etat par l'intermédiaire des agents nommés par l'état et qui dépendent de l'Etat.

De cela on peut déduire que dans ce modèle la gestion est purement étatique car créée, règlementée et contrôlée par l'Etat afin de préserver sa propriété.

3. Le système continental ou modèle latin

Pratiqué dans les pays de l'Europe continentale d'origine latine et dans d'autres pays surtout anciennement colonisés par la France tels que l'Algérie, le Maroc, la Côte d'ivoire ... il fait son apparition au 17^{ème} siècle¹ en France.

¹ Amel Benyekhlef. "Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale", revue du chercheur N°8, 2010, p.32.

Les modèles comptables élaborés dans ce système par les différents pays ont des caractéristiques communes naissant de l'échange de leurs conceptions sur la comptabilité et de son organisation.

Les caractéristiques de ce système portent sur :

- Cadre juridique
- Pouvoir de normalisation
- Importance accordée à la fiscalité
- Le règlement comptable
- Le rôle de l'information financière

Dans ce modèle la législation a codifié d'une manière détaillée le cadre nécessaire à l'application de la comptabilité, ne laissant place à aucune autre interprétation.

Dans le cadre des conflits et litiges entre les utilisateurs, la référence pour les magistrats n'est autre que la réglementation en vigueur.

L'inexistence d'un nombre important de procédures et de prescriptions uniformes et formelles, le système se base sur des règles rigides et figées ne laissant place à aucune interprétation; de cela le fait juridique l'emporte sur le fait économique, seul l'état est acteur dans le domaine de la normalisation comptable, les organismes professionnels ne jouent qu'un rôle secondaire par l'émission d'avis.

Dans ce système une importance prépondérante est donnée à l'instrument fiscal, d'où son influence sur les pratiques comptables, ainsi seules les charges déductibles sont comptabilisées et prises en compte dans le calcul du résultat fiscal passible d'imposition.

Cette pratique mène à un délaissement de la réalité économique affectant l'entité.

Servant de base à la détermination de l'assiette des impôts et taxes tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ..., les documents comptables sont utilisés pour leurs calculs ce qui amène l'autorité (l'Etat) à élaborer des règles que les

¹Peter J. Walton. "Comptabilité en Grande Bretagne, encyclopédie de contrôle de gestion et d'audit", *Économica*, 2000, p.319.

commerçants doivent suivre pour la tenue de leur comptabilité ainsi que les règles d'évaluation à appliquer.

Tout cela mène à une interpénétration entre la fiscalité et la comptabilité.

Se considérant comme partie prenante dans l'entreprise, l'Etat, par le biais de la fiscalité, a le droit de regard sur la comptabilité en raison de son utilisation comme moyen de preuve pour le calcul des droits qui lui reviennent.

Dans ce cadre que les commerçants utilisent des méthodes différentes d'enregistrement ainsi des concepts propres afin d'harmoniser le système évoluant dans des économies en pleine mutation. L'exigence d'instaurer des pratiques économiques présentant la réglementation du système par des plans comptables est devenue une nécessité afin d'harmoniser la pratique comptable à travers chaque espace géographique.

Les plans comptables ainsi élaborés surtout en France imposent leurs applications strictes car les comptes apparaissant dans ces plans sont codifiés d'une manière précise (Chiffres décimaux) et permettent l'assurance d'une homogénéité dans l'enregistrement à toutes les entreprises.

Cette homogénéité permettra de faire les comparaisons dans le temps et dans l'espace et simplifiera les tâches d'amont.

La codification proposée est faite par nature et non par fonction.

L'étude du modèle continental fait ressortir qu'il ne vise pas la satisfaction des besoins d'investissement à risque mais répond aux exigences de l'Etat en matière de fiscalité et d'élaboration des indicateurs macro-économiques d'une part et l'information des institutions financières, fournisseurs de ressources, pour appréhender le niveau de protection de leurs créances d'autre part. Le système privilégie le principe de prudence sur le principe de l'image fidèle.

De cela on peut déduire que l'information financière divulguée par ce système est très conservatrice parce qu'elle vise la protection des créanciers tout en respectant les politiques gouvernementales.

4. Le système Anglo-saxon ou modèle économique

Selon P. Wallon la comptabilité Anglo-saxonne est apparue au 19^{ème} siècle avec la révolution industrielle.

Ce modèle regroupe un grand nombre de pays surtout appartenant au Commonwealth auquel s'ajoute d'autres pays comme les Etats Unis d'Amérique (USA).

Le modèle Anglo-saxon repose sur les caractéristiques suivantes :

- Le cadre juridique
- Le pouvoir accordé aux professionnels dans le cadre de l'élaboration des règles
- La faible importance accordée à la contribution fiscale
- L'existence d'un cadre conceptuel
- L'importance donnée à l'information financière
- L'importance du marché dans le cadre économique.

Contrairement au modèle continental dans sa majorité, la coutume influe beaucoup dans ce modèle; dans le cas de règlements judiciaires, la loi énonce les principes généraux et les magistrats décident.

De cela l'importance est donnée à la jurisprudence ce qui amène à dire que le pragmatisme l'emporte sur le formalisme.

Même dans le cadre de la normalisation, les pays optant pour ce modèle vu la complexité de la comptabilité dans son application et la rapidité dans son évolution, la lenteur de l'élaboration des lois et les détails de la réglementation ont incité les concernés à opter pour le jugement professionnel.

Cette situation a donné émergence à des associations professionnelles puissantes responsabilisées dans l'élaboration des règles d'application des lois et d'organiser la tenue de la comptabilité des entreprises.

En Grande Bretagne le conseil des normes comptables l'ABS (Accounting Standards Boards) est l'organisme professionnel chargé d'émettre les normes comptables en agissant indépendamment de l'Etat, en apportant le complément aux dispositions de la loi sur les sociétés, sur la forme et le contenu des comptes annuels et résout par ses publications un certain nombre de problèmes précis non prévus par la loi. L'ABS créée en Août 1990 jouit d'une grande autonomie et se voit doté de la responsabilité complète d'établir les normes et de moyens financiers importants.¹

Du point de vue fiscal dans les pays Anglo-saxon, il n'y a pas d'influence de cette dernière sur le droit comptable car le résultat fiscal se calcule

¹Jacqueline Langot. "Comptabilité Anglo-saxonne normes, mécanismes et documents financiers", *Économica*, 1997, p.21-22.

indépendamment du résultat comptable et à la clôture de l'exercice deux jeux de comptes doivent être établis et livrés indépendamment.

Les états financiers fiscaux tiennent compte du contexte fiscal en donnant lieu au calcul de l'impôt qui doit être reporté dans les comptes sociaux afin de traduire la réalité économique de l'entreprise.

La normalisation et la réglementation dans les pays Anglo-saxon reposent essentiellement sur les principes comptables et sur la présentation du contenu des états financiers qui véhiculent un cadre conceptuel tandis que la réglementation dans le modèle continental porte sur le processus comptable (source et traitement) et ses produits (états de synthèses) à la fois.

Note : Le cadre conceptuel est "Un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liés entre eux, susceptible de conduire des normes solides et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des études financières".¹

Les pays optant pour le modèle Anglo-saxon s'orientent vers des marchés financiers très développés, assurant le financement de l'économie dans son ensemble, de cela la diffusion de l'information financière par les entreprises, favorise les investissements boursiers intéressés par la rentabilité de leurs placements.

Dans ce modèle la comptabilité génère une grande quantité d'information financière qui est orientée vers les besoins décisionnels des investisseurs.

A l'encontre du système continental qui se base sur le principe de la prudence, le système Anglo-saxon repose sur le principe de l'image fidèle "*True and fair view*" qui exige de ceux qui l'appliquent une aptitude dans son interprétation afin de pouvoir résoudre les problèmes particuliers auquel ils s'affrontent.

Un autre principe domine l'information comptable dans le système Anglo-saxon dans le cadre des contrats et états financiers, c'est le principe d'objectivité "*Objective principle*" qui veut dire prise en compte objective conformément à la nature des événements et de la réalité financière "sans prendre en compte leur seule apparence juridique".²

¹ B. Collasse "Cadres conceptuels – encyclopédie de la comptabilité de contrôle de gestion et d'audit", op. cit., p.94.

² Lawrence Binet. "Les états financiers Anglo-saxon: comparaison avec les états financiers français dans le cadre de l'harmonisation internationale", *Économica*, 1991, p.16.

De cela apparait la primauté de la réalité économique et financière sur l'habillage juridique formaliste.

Pour qu'un système comptable soit convaincant, il est nécessaire afin d'attirer les capitaux externes en provenance des différents secteurs (système Anglo-saxon) il faut qu'il présente des documents comptables et des rapports objectifs et exploitables.

De cela on peut présenter les caractéristiques des trois systèmes cités ci-dessus comme suit :

Tableau 2 Caractéristiques des systèmes planifiées/Continental/Anglo-Saxon

Modèles Caractéristiques	Economies Planifiées	Continental	Anglo-saxon
	Cadre institutionnel de l'économie		
Type d'entreprise	Sociétés Nationales	Essentiellement Familiales	Firmes
Capital	Concentré	Concentré	Atomisé
Origine du financement	Banques étatiques	Secteur Bancaire	Marché financier
Nature juridique	Lois et décret	Droit écrit	Droit coutumier
	Environnement comptable		
Pouvoir de normalisation	Etatique	Etatique	Organisme professionnel
Objet de normalisation	Sociétés Nationales	Commerçants	Firmes cotées en Bourses
Base conceptuelle	Plan comptable	Plan Comptable	Cadre conceptuel
Destinataire de l'information Financière	Etat	Etat et Créanciers	Investisseur
Principes Comptables	Prudence	Prudence	Image fidèle et objectivité
Structure Etat Financier	Formaliser suivant besoins planificateurs	Formaliser besoins fiscalités	Variable suivant besoins

Source: élaboration par l'auteur

En conclusion, nous pouvons dire que, dans la majorité des pays, ces modèles sont délaissés; dans le cadre de l'harmonisation, leur intégration dans le nouveau système mondial, est devenue une nécessité entraînant la naissance de normes comptables et financières internationales à même de régir ce système dans sa globalité.

SECTION II : ORGANISMES NORMALISATEURS ET NORMES COMPTABLES ET FINANCIERES

La montée en puissance des marchés financiers due au phénomène de financiarisation de l'économie a donné une grande importance à la lecture des documents comptables (états financiers) par le fait qu'ils constituent la principale ressource en matière d'information financière pour les investisseurs.

La normalisation de la comptabilité est devenue comme une étape importante voir même indispensable dans l'évolution de la comptabilité au niveau international.

L'harmonisation de la comptabilité a donné naissance à une véritable lutte entre les systèmes influents (continental et anglo-saxon) et à l'intérieur du continental (Grande Bretagne et pays Européens).

Cette nouvelle pensée a fait naître plusieurs organisations mondiales, régionales et même nationales intervenant dans le cadre de la comptabilité et l'apparition d'un nouveau langage constitué de termes et de concepts utilisés universellement.

Les organismes et les termes utilisés sont présentés dans le tableau suivant:

Tableau 3 Organismes et concepts utilisés dans l'harmonisation de la comptabilité

AMF	<i>Financial Markets Authority Autorité des Marchés Financiers</i>
AAOIFI	<i>Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions Organisation de comptables et Auditeurs des Institutions Financières Islamiques</i>
ARC CRC	<i>Accounting Regulatory Committees Conseil de Régulation Comptable CRC</i>
CESR	<i>Committee of European Securities Regulators Conseil Européen Régulateur de Sécurité</i>
CNC	<i>National Council of Accounting Conseil National de Comptabilité (France)</i>
EFRAG	<i>European Financial Reporting Advisory Group Groupe consultatif pour l'information financière en Europe</i>
ESMA	<i>European Securities and Markets Authority Autorité Européenne des Marchés Financiers</i>
FASB	<i>Financial Accounting Standards Board (USA) Conseil Financier de la Comptabilité</i>
FCC	<i>Accounting Advisory Forum Forum Consultatif de la Comptabilité</i>
IAS NIC	<i>International Accounting Standards Normes Internationales Comptables</i>
IASB	<i>International Accounting Standards Board Conseil des Normes Comptables Internationales</i>
IASC	<i>International Accounting Standards Committee Comité des Normes Comptables Internationales</i>
IASCF	<i>International Accounting Standards Committee Foundation Fondation des Comités des Normes Comptables Internationales</i>
IFAC	<i>International Federation of Accountants Fédération Internationale des Comptables</i>
IFRIC	<i>International Financial Reporting and Interpretations Council Comité d'Interprétation des Normes Financières</i>
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards Normes internationales d'information financière</i>
IFSB	<i>Islamic Financial Services Board Conseil des Services Financiers Islamiques</i>
IIFM	<i>International Islamic Financial Market Marché Financier Islamique International</i>
IOCV IOSCO	<i>Organisation Internationale Des Commissions de Valeurs International Organization of Securities Commission</i>
FSAP PASF	<i>Financial Services Action Plan Plan d'Actions pour les Services Financiers</i>
SAC	<i>Standards Advisory Council Conseil Consultatif des Normes</i>
SIC	<i>Standards Interpretation Committee Comité Permanent d'Interprétation</i>
U.S. GAAP	<i>United States Generally Accepted Accounting Principles Principes Comptables Généralement Reconnus aux Etats Unis</i>

Source : élaboration par l'auteur

Le tableau présenté ci-dessus porte sur les organismes et les concepts les plus couramment utilisés.

La création d'organismes spécialisés montre l'importance qu'accordent les décideurs et les professionnels à la comptabilité et au rôle qu'elle joue dans l'ensemble de l'activité économique en tant que source d'information financière.

L'harmonisation internationale ou la normalisation régionale et locale a été déclenchée en Europe au début des années soixante pour se positionner en tant que système comptable de référence mais le déroulement des processus est allé à son encontre par la suprématie du système de comptabilité anglo-saxon.

L'harmonisation de la comptabilité en Europe a évolué d'une manière lente et pleine d'obstacles.

1. Evolution historique et création d'organismes normalisateurs:

En Europe le contexte socio-économique d'après-guerre a incité les pays membres de la communauté Européenne à réfléchir sur l'élaboration d'un système comptable capable de fournir une information financière fiable et comparable au niveau de la communauté et le choix d'une démarche permettant d'atteindre l'objectif.

a. Démarche suivie dans le cadre de l'harmonisation Européenne

Dans le but de créer un espace politico-économique capable de contrecarrer la puissance des Etats Unis en pleine évolution, les Européens tentent la première alternative d'harmonisation de la comptabilité.

Cette alternative tire ses origines des résolutions du Traité de Rome en 1957 qui retrace la première esquisse d'intégration économique dont l'harmonisation de la comptabilité, constitue un de ses fondements non pas par l'imposition des règles strictes à tous les membres mais par la limitation des écarts existants entre eux.

Pour atteindre cet objectif, l'Union Européenne dispose de deux instruments juridiques pour l'introduction des règles communes : les directives et les règlements ; l'option de la 4^{ème} et la 7^{ème} directive a été retenue.

Note : Les "directives sont des instruments juridiques adoptés par le Conseil et le Parlement ou par la Commission seule. Elles ont pour but l'harmonisation des législations des États membres. Elles laissent à ces derniers toute la latitude pour atteindre les objectifs qu'elle fixe. En général, elles précisent le délai dans lequel le/ou les États membres concernés devront les transposer dans leur législation interne."

Note : Règlement "Il constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de la Communauté. Il se caractérise par sa portée générale et la circonstance qu'il est directement applicable fait qu'il s'insère dans les ordres juridiques des États de l'Union qui sont contraints de prendre toutes les mesures de droit interne que nécessite son application. Ils sont obligatoires en tous leurs éléments. "¹

b. La 4ème directive²

Directive du Conseil Européen du 25/07/1978 N° 78/660/CEE, son élaboration a pris une dizaine d'années; elle a pour objectif la préparation des comptes annuels de certains types de sociétés (sociétés de capitaux) en privilégiant la protection des intérêts des associés et des tiers sans pour autant donner le même privilège aux investisseurs. (Ligne 4 introduction).

Elle impose aux sociétés concernées l'établissement des états financiers suivants :

- Bilan – Comptes pertes et profits accompagnés des annexes obligatoires et d'un rapport de gestion contenant les informations nécessaires qui touchent l'activité.

La directive montre l'intégration du principe de " l'image fidèle " (True and Fireview) jusque-là délaissée par le système continental et capital pour le système anglo-saxon.

L'utilisation du principe est énoncée comme suit : " Les comptes annuels devront donner une image fidèle du partenaire, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ".³

Le but de cette Directive n'est pas une harmonisation complète des règles comptables mais d'assurer la comparabilité et l'équivalence de l'information financière mentionnée comme suit : " Les différents modes d'évaluation doivent être coordonnés dans la mesure nécessaire de façon à assurer la comparabilité et l'équivalence des informations contenues dans les comptes annuels. ".⁴

De cela on peut déduire que cette Directive propose une ligne de conduite purement comptable à l'ensemble de ses membres.

¹Serge Brando " Dictionnaire du droit privé " Source. www.doctrine-juridique.com 06/01/2013.

² Quatrième Directive 78/660/CEE du conseil du 25/07/78 ; source : eur.lex-europa-en

³ Op. cit. p.11

⁴ Op. cit. p.11

c. *La 7ème Directive*¹

Directive du conseil Européen du 13/06/1983 N° 83/349/CEE, elle traite essentiellement de l'établissement des comptes consolidés.

Le nombre important des sociétés travaillant sous la même égide et dans des régions différentes doivent rassembler leurs états financiers afin que l'information financière soit divulguée aux tiers et aux associés dans son ensemble.

De même la directive pousse les législations nationales en matière de consolidation des comptes à préciser les règles de comptabilité et d'équivalence de l'information financière par ce qui suit :

- Conditions d'établissement des comptes consolidés (sect. 2 art.1 à 15).
- Mode d'établissement des comptes consolidés (section 2 art. 16 à 35).
- Rapport consolidé de gestion (sect. 3 art. 36).
- Contrôle des comptes consolidés (sect. 4 art. 37 et 38).
- Obligation de présenter des comptes consolidés (sect. 5 art. 40).

Le délai arrêté à l'application de cette directive a été fixé à la fin de l'année 1985.

Le schéma suivant synthétise les étapes de l'harmonisation européenne par directives:

Tableau 4 Etapes de l'harmonisation européenne par directives

<i>4^{ème} Directive</i>	1971: Lancement du Projet 1978: Publication au JOCE 1978-1991 : Délai d'application selon Pays
<i>7^{ème} Directive</i>	1983 : Publication au JOCE 1985-2005: Délai d'application selon Pays

Source : S. Benabdallah . "Les choix d'options comptables lors de la première application des normes IAS/IFRS observation et compréhension des choix effectifs par les groupes Français" Thèse de Doctorat Institut d'administration des entreprises universitaires de Nice – Sophia Antipolis, Octobre 2008, p.25.

Le processus d'harmonisation de la comptabilité en Europe s'est engagé à partir de l'année 1971; la question qui se pose est la suivante :

¹ Septième Directive 83/349/CEE du Conseil le 03/06/83 ; Source : eur.les-europa.en

- Le programme engagé, a-t-il atteint ses objectifs?

Les études faites dans ce domaine montrent que deux causes essentielles ont influencé négativement l'objectif fixé par les directives :

- L'existence de trop d'options.
- Le non traitement de plusieurs sujets par les directives.

L'existence de trop d'options:

Reposant sur un consensus et non pas sur un accord à l'unanimité de l'ensemble des membres, les problèmes posés ne peuvent tous être traités par les directives. Une partie reste non résolue, une autre partie ne trouve pas de solution d'une manière claire et précise. Tout ceci laisse l'inclusion de multiples options et formules dans l'interprétation, ramenant les membres à pratiquer leurs propres comptabilités dans le traitement.

En plus, les modèles des comptes financiers adoptés par les membres dans leur législation ne se transposent pas avec ceux appliqués par les Etats Unis.

La cotation des sociétés en bourse dans le marché américain les obligent à appliquer les normes de l'US.GAAP or les directives ont été élaborées sur la base des sources du système continental (Modèle juridique).

Le problème a fait ressentir un besoin de revoir l'harmonisation préconisée par les directives afin d'être effective dans le fond et la forme.

Le non traitement de sujets par les directives:

Sous l'effet de la mondialisation surtout celui des marchés financiers, pour atteindre la comparabilité et l'équivalence de l'information financière demandée, les directives promulguées par la communauté européenne ne permettent pas d'atteindre cet objectif d'où l'apparition d'un besoin pressant pour une mise à jour de ces directives.

C'est dans ce cadre que la Commission Européenne a créé le Forum Consultatif de la Comptabilité (FCC) organe chargé dans un premier temps du rôle de consulter dans le domaine de la comptabilité sans prise de décision concernant les problèmes résolus et d'actualisation.

La lenteur de la démarche suivie par la commission dans le cadre de l'harmonisation a obligé la Commission Européenne à confier une autre tâche au FCC par l'introduction de la comitologie et à approuver la conférence

gouvernementale du 17/03/1997 (fiche technique N° 21) afin d'activer la révision des directives et d'alléger les procédures.

Cette mission a fait murir une nouvelle idée auprès des membres de la commission européenne malgré la tendance de quelques-uns qui considèrent que la réglementation comptable est une priorité nationale à créer un organisme européen indépendant chargé du domaine comptable dans son ensemble c'est dans ce contexte qu'apparaît l'IASC normalisateur européen.

Note : Comitologie "c'est le processus d'adoption de mesures d'exécution des actes législatifs, prévoyant que ces mesures sont adoptées par la commission assistée par un comité d'expert des Etats membres" Fiche technique N° 21, source www.europarl.eu/1ge, 1996

2. Apparition d'organismes normalisateurs:

Le plan d'action pour les services financiers (PASF) par la création d'un marché unique dans le secteur financier au sein de l'Union Européenne ayant pour rôle d'harmoniser la réglementation en vigueur en matière de valeurs immobilières, banques, assurances et achats hypothécaires, a activé l'apparition de l'IASC

a. Création de l'IASC:

Constituant l'un des moyens privilégiés de l'interprétation économique prévue par le Traité de Rome, l'harmonisation comptable ayant pour objectif de clarifier les informations produites par toutes les sociétés de la communauté européenne, fondé sur une philosophie continentale, ne laissant place aux professionnels, a poussé les anglais¹ à la création de l'IASC pour faire contrepoids aux projets initiés par la communauté européenne.

Cette création a intégré dans les premières années les professionnels de plusieurs pays avec la publication des premières normes (IAS) de références en mesure d'orienter les normes nationales dans le temps.

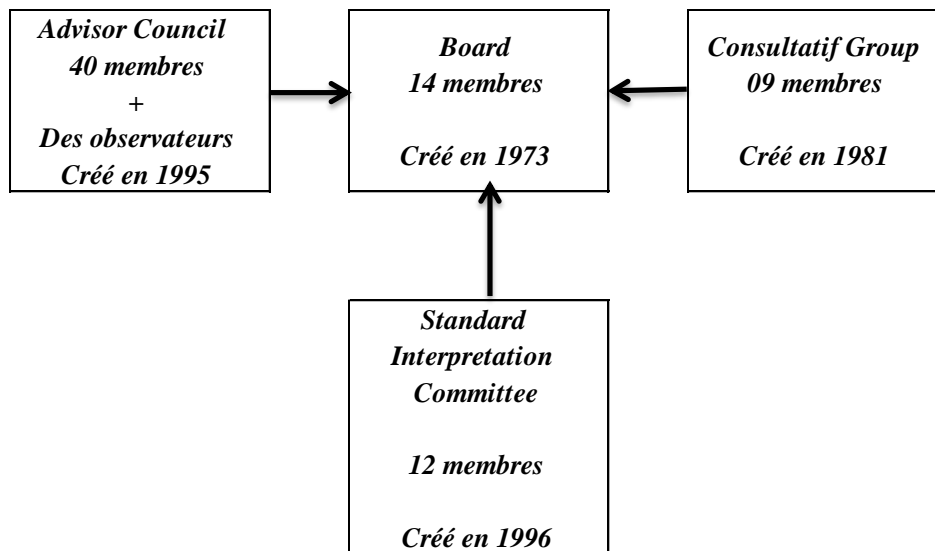
Le fonctionnement de l'IASC est fait par deux organes:

Le conseil (Board) et le comité permanent d'interprétation (SIC) assistés de deux autres conseils le conseil consultatif (Advisor Council) et le groupe consultatif (Consultatif group) ces deux derniers participent aux travaux de normalisation en tant que conseillers.

¹ Créateur de l'IASC Henry BENSON.

Le schéma suivant présente la structure de l'IASC:

Schéma 2 Structure de l'IASC



Source : S. Benabdallah .*"Les choix d'options comptables lors de la première application des normes IAS/IFRS observation et compréhension des choix effectifs par les groupes Français"* Thèse de Doctorat Institut d'administration des entreprises universitaires de Nice – Sophia Antipolis, Octobre 2008, p.32.

- Le Board: Il a pour rôle de traiter toutes les questions techniques, la préparation des normes comptables et leurs publications.
- Le SIC : Comité chargé de la reconnaissance des normes comptables ainsi que leurs interprétations.

A signaler que l'IASC est constituée uniquement de professionnels du domaine.

Durant toute sa période d'activité l'IASC a rencontré beaucoup d'obstacles dont:

- L'inefficacité dans les réunions du Board due au nombre élevé d'intervenants.
- Le manque d'implication des normalisateurs nationaux dans le processus de prise de décision et le peu de relation avec les organismes étatiques.

Les obstacles rencontrés ont poussé les membres à une restructuration et une modernisation de cet organisme, ce qui a donné naissance à une nouvelle organisation à partir de 2001, l'IASB.

b. Création de l'IASB:¹

Successeur de l'IASC, l'IASB est un organisme privé dont le siège est à Londres, cette structure est sous tutelle de l'Internationale Accounting Standards Committee Foundation et a la forme d'une entité à but non lucratif, composée de vingt-neuf membres appelés Trustees.

Depuis l'année 2001(1/04) les normes établies seront appelées IFRS, celle qui ont été élaboré avant cette date restent intitulées IAS.

L'IASB dépend de la fondation du comité international de normalisation comptable (IASCF) qui a pour objectif:

- Développer dans l'intérêt général un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs du marché de capitaux mondiaux dans la prise de décision économique.
- Promouvoir l'usage et l'application des normes établies.
- Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité.

Afin d'atteindre les objectifs fixés l'IASCF s'est doté d'un ensemble de structures et de méthodes de fonctionnement.

Structure et fonctionnement de l'IASCF

La dotation en structure lui permet :

- Une certaine autonomie par rapport aux organismes régissant la profession et par rapport aux régulateurs des marchés financiers.
- La mise en place d'un processus d'élaboration, de développement, d'interprétation et de révision des normes établies.

¹ Source: extrait de "IASB" <http://Frw.wikipedia.org> 08/01/2013

La structure se compose de :

- Les trustees (administrateurs)

Composé de dix-neuf (19) membres choisis selon le critère de connaissance du domaine comptable d'une part et appartenant aux différentes régions du monde pour assurer un équilibre géographique d'autre part.

Ces membres ont pour rôle :

- La collecte des fonds pour assurer le financement de la fondation.
- La publication des rapports annuels sur l'activité de la fondation, sur les activités futures tout en fixant des objectifs.
- La nomination des membres des différentes structures dépendantes (IASB – SAC – EFRAG)
- Evaluation de la stratégie adoptée.
- Désignation du président de la fondation.

Les structures dépendantes de l'IASCF sont:

L'IASB :

Conseil des normes comptables internationales composé de quatorze (14) membres nommés en fonction de leur compétence et leur indépendance, ils sont responsables de :

- La préparation, l'adoption et la modification des normes comptables internationales.
- L'établissement et l'application des procédures permettant l'examen dans les délais assignés, le recueillement des commentaires sur les exposés – sondages.
- La formation des comités de pilotage et des groupes de réflexion sur les sujets importants.
- La consultation du SAC en tout ce qui concerne les projets, l'agenda de travail ainsi que l'ordre des priorités.
- Faire des études dans les pays afin de s'assurer de l'applicabilité des normes adoptées.

- L'IASB dans le cadre de sa mission travaille avec deux comités qui sont :

a. L'EFRAG:

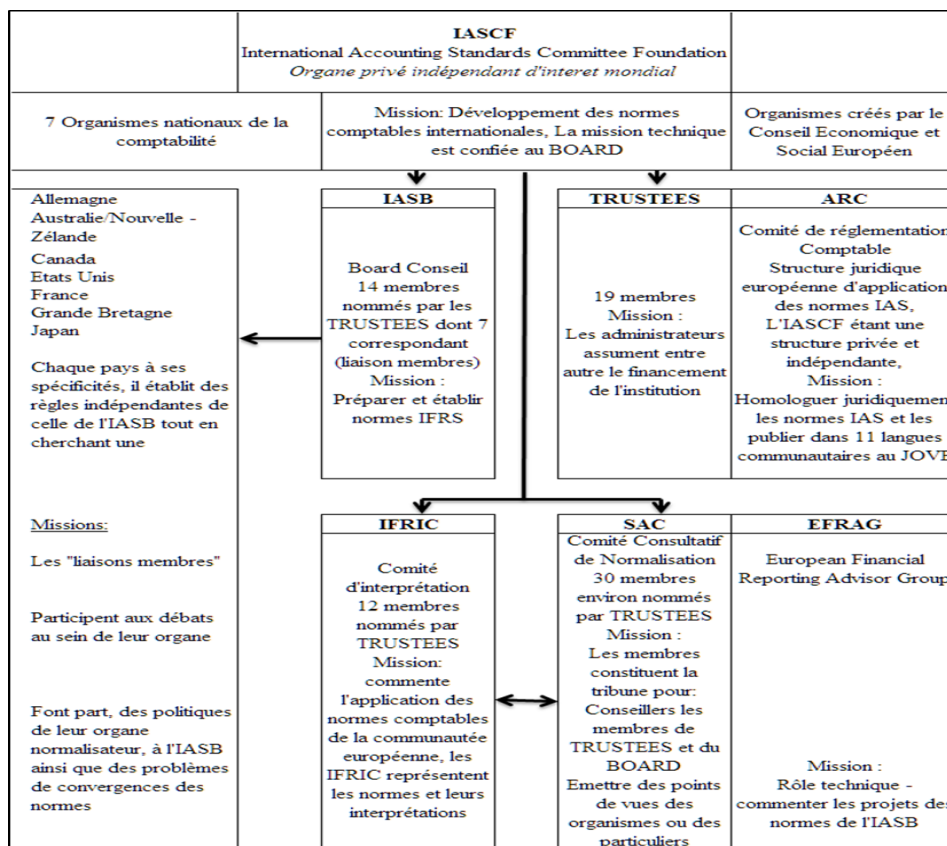
Comité international de l'interprétation de la comptabilité financière: il s'occupe de l'interprétation des points particuliers à la lumière des normes existantes; en plus il collabore avec les normalisateurs nationaux afin d'assurer le choix des solutions émergentes et de haute qualité.

b. Le SAC:

Conseil consultatif des normes, il a pour rôle d'interface entre l'IASB et les normalisateurs nationaux par le biais du Forum afin de fournir aux intéressés l'information financière nécessaire.

Le schéma suivant résume la place et le rôle des parties prenantes de l'IASCF :

Schéma 3 Place et rôle des parties prenantes de l'IASCF



Source: C. Maillet Baudrier/A. le Mank "Normes Comptables Internationales", éd. Berti, 2006, p.18

Créés depuis une longue période (1973) dans le but d'harmoniser la comptabilité au niveau international, les organismes ainsi que les comités dépendants ont franchi plusieurs étapes dont voici le résumé:¹

Année 1973 : Création à Londres le 29 juin de l'IASC (International Accounting Standards Committee).

Année 1975 : Publication des deux premières normes : IAS1 "Publication des méthodes comptables" et IAS2 "Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique".

Année 1982 : Création de l'IASC et réorganisation des activités avec l'IASC, en même temps officialisation de l'IASC comme normalisateur mondial.

Année 1987 : Engagement de l'IASC pour améliorer les normes afin d'assurer une meilleure comparabilité entre les entreprises utilisant les normes IAS.

Année 1989 : Publication du cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers, la définition de l'objectif de ces états, ses composantes et leurs comptabilisation.

Année 1990 : Occupation de la commission européenne (CE) d'un siège au niveau de l'IOCV et l'engagement de la CE sous certaines conditions d'acceptation, de présentation des états financiers suivant les normes IAS.

Année 1999 : Une étude démontre la convergence de l'IAS avec les directives européennes; engagement d'un plan d'action pour leurs applications (IAS) objectif 2005.

Année 2000 : Une nouvelle constitution de l'IASC est approuvée. L'IOCV recommande l'application des normes IAS dans les états financiers sans réconciliation avec les normes nationales.

Présentation d'un plan d'action par la CE qui demande à toutes les entreprises cotées de publier leurs comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS à partir de 2005.

Année 2001 : C'est l'année de la réforme; l'IASB remplace l'IASC, le premier se dote de son organe de direction IASCF qui a en charge le financement.

¹ Renseignements tirés de l'article "Historique de l'IASB", source www.focusifrs.com 07/10/2010

- Les normes établies avant le 01/04/2001 conservent leur dénomination IAS, les nouvelles seront intitulées IFRS.
- Proposition d'un règlement par la CE rendant obligatoire les normes pour les comptes consolidés à partir du 01/01/2005.

Année 2002 : La CE impose, à partir du 01/01/2005, les IAS/IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées.

Année 2003 : Publication par l'IASB de la version de 13 normes révisées. Sur recommandation de l'ARC la quasi-totalité des normes IAS est adoptée par la CE sauf IAS 32 et IAS 39.

Année 2004/2005 : Le TRUSTEES amende la constitution.

Ce n'est qu'à partir de l'année 2006, que la procédure de révision débute.

Année 2006 : Accord entre l'IASB et le FASB pour améliorer la cohérence, la comparabilité et l'efficacité des marchés mondiaux, en développant des normes comptables communes de haute qualité.

Année 2007 : L'IASB publie son projet d'exposé – sondage d'IFRS pour les PME.

Publication par l'IASCF du manuel des procédures de l'IFRAC et amendement de la constitution afin de ramener des membres de l'IFRAC de 14 à 12.

Année 2008 : Lancement du second processus de révision de la constitution de l'IASCF et publication de la révision actualisée du programme de travail du Mémorandum of Understanding (MoU) à l'IASB et au FASB.

Note : Mémorandum of Understanding (MoU), c'est le programme de travail entre l'IASB et le FASB concernant la comptabilité des marchés mondiaux chargés de capitaux; chacune des institutions est chargés d'étudier les convergences existantes (voir article du 03/04/2009 traitant de ce problème), source : www.focusifrs.com.

Année 2009 : Création du comité de surveillance de l'IASCF. Publication officielle (définitive) du règlement IFRS pour les PME et de la version définitive du rapport sur crise financière avec recommandation d'activer la normalisation comptables.

Publication de la première partie IFRS 9 "Instruments financiers"

Année 2010 : IASB et le FASB modifient leur stratégie en matière de convergence ce qui a conduit au retard dans l'achèvement de certains projets.

Changement de dénomination de certaines entités en lien avec l'IASB, c'est ainsi que :

- IASCF devient IFRS foundation
- SAC devient IFRS Advisory Council
- IFRAC devient IFRS Committee

Des étapes franchies par l'IASB et les entités dépendantes et des schémas présentés (organisation de l'IASCF), on constate qu'un certain nombre de pays dont le poids important au niveau de l'économie mondiale et de la prise de décision ne sont pas intégrés dans le système et établissent leurs normes propres et confectionnent leurs cadres comptables suivant leurs spécificités malgré le recours à la convergence de leurs modèles avec ceux de la fondation IFRS, ce qui influe sur l'atteinte de l'objectif final d'harmonisation généralisée; dans ce contexte quel est le poids des pays en voie de développement (PVD)? Et comment l'harmonisation est-elle abordée dans ces pays?

3. Harmonisation comptable et pays en voie de développement (PVD) :

Conçue par les pays développés, à la recherche d'une intégration économique surtout pour les pays d'Europe depuis les années soixante (Traité de Rome) et d'une cotation de leurs entreprises dans la bourse américaine dans le cadre de la mondialisation de l'économie, l'harmonisation internationale de la comptabilité constitue un des fondements essentiels de cette intégration.

Les PVD par le rôle qu'ils jouent dans l'économie mondiale, clients des produits fabriqués, stocks de ressources naturelles et fournisseurs de main d'œuvre, cherchent à se situer dans le développement.

Ne pouvant vivre en autarcie, les PVD doivent obligatoirement se positionner en s'intégrant soit par option directe "application stricte des normes internationales de comptabilité" ou chercher à faire converger leurs normes nationales vers celles élaborées par les organismes internationaux.

Seulement les PVD dans leur ensemble appliquent des systèmes comptables adaptés aux besoins de leurs économies ou ceux appliqués dans les pays colonisateurs¹; dans le cadre de l'harmonisation comptable, les PVD doivent

¹ Cas de l'Algérie de 62 à 75 applications intégrales du PCG 57, appliquées en France.

procéder à un alignement avec les nouvelles normes en adaptant leurs pratiques comptables à ce nouveau contexte.

Les études établies sur les pratiques comptables dans les PVD diffèrent d'un pays à un autre par l'influence de plusieurs facteurs déterminants.

Aperçus sur les pratiques comptables dans les PVD

Les systèmes comptables pratiqués dans les PVD s'inspirent des deux grands modèles dominants: le système continental ou modèle juridique et le système anglo-saxon ou modèle économique, par contre d'autres pays s'inspirent du modèle des économies planifiées.

Ce choix est en étroite relation avec le pays colonisateur ou le système politique en application dans le pays.

Les études élaborées dans le domaine des pratiques comptables dans les PVD sont rares et se limitent à celles effectuées par les universitaires dans le cadre de leurs recherches concernant les études de cas.

Parmi ces études on trouve celle effectuée par Meek et Saudagaran¹ qui montre l'existence de différences entre les systèmes comptables des PVD, influés par cinq facteurs : le système juridique, le mode de financement des entreprises, la fiscalité, le niveau d'inflation et les politiques économiques appliquées dans ces pays.

Facteurs déterminant les systèmes comptables des PVD

Beaucoup de facteurs influent sur les pratiques comptables dans les PVD.

Le système juridique

Le système juridique en vigueur est influencé par son concepteur, c'est ainsi que dans les pays où les règles comptables sont codifiées, c'est au magistrat de prendre toutes les décisions concernant les litiges dans le domaine c'est le cas du système continental, par contre dans le système anglo-saxon c'est le droit coutumier qui prime et c'est au magistrat de décider en tenant compte seulement des règles générales énoncées par la loi.

C'est ainsi que dans le cas du droit codifié par les mesures imposées, ceci peut constituer un frein au développement des normes comptables internationales.

¹Meek et Saudagaran cité par : Ibrahim Moussa "Evolution ou adaptation du système comptable en Libye par rapport aux changements environnementaux: Etude du facteur culturel, thèse doctorat en gestion, université d'Auvergne, 2009, p. 105

La fiscalité

Constituant la principale ressource de l'Etat, la fiscalité a une grande influence sur le système comptable surtout dans les pays à droit codifié.

Les commerçants dans leur ensemble sont dans l'obligation de faire la déclaration des revenus relevant de leurs activités afin de déterminer la base imposable concernant les impôts.

Chacune des parties concernées est obligée de se justifier, l'Etat, par des pratiques comptables imposées, contrôle les commerçants, ces derniers, obligés de se soumettre aux règles édictées par la législation, cherchent toujours à minimiser leur contribution fiscale par le choix des règles qui leurs sont favorables en matière de charges déductibles.

De cela on remarque le lien étroit entre la fiscalité et les pratiques comptables.

Le mode de financement des entreprises

La nature de la propriété des biens est un élément essentiel, elle influe sur la pratique comptable appliquée dans les pays à économie de marché bien structuré qui a pour charge le financement de l'ensemble de l'activité économique ; ceci induit l'application d'un système comptable dirigé vers la satisfaction de l'intérêt des investisseurs dont l'information financière rendue par la comptabilité doit être de qualité. Par contre dans les pays où le financement est assuré par l'Etat, par les institutions bancaires, par la fortune personnelle, le rôle de la comptabilité est dirigé vers la protection de l'intérêt des créateurs (bailleur de fonds) donc l'information financière fournie par la comptabilité est faible, les pratiques comptables utilisées sont conservatrices par une protection des intérêts des créateurs.

Dans les PVD, la situation économique se caractérise par le manque de moyens financiers des particuliers, l'inexistence d'un marché financier, la faiblesse du secteur privé, l'absence de l'investissement direct étranger...l'Etat se trouve dans le besoin d'assurer une croissance économique, d'éliminer les déséquilibres économiques, de satisfaire les besoins croissants de la population.

Cette situation oblige l'Etat d'assurer le financement de l'économie dans le secteur public à forte dominance¹; cette mission est surtout dévolue aux banques étatiques pour assurer le financement.

¹ Cas de l'Algérie de 70 à 80

Les pratiques comptables devant cet état de fait sont édictées par l'Etat pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du développement.

L'inflation

Associée à la croissance économique, l'inflation influe sur les pratiques comptables.

Cette influence apparaît essentiellement au niveau des méthodes d'évaluation, dans les pays à faible taux d'inflation la pratique du coût historique est la règle, en revanche dans ceux où le taux d'inflation est élevé, la tendance est vers l'application des méthodes de réévaluation.

Le système politique et économique

Le système politique constitue un facteur influent sur la réglementation, les normes et les pratiques comptables¹, cette influence se manifeste sur le rôle et les objectifs de la comptabilité.

Dans les pays à économie centralisée, les principes, les méthodes et les techniques comptables sont rigides et contrôlés par l'Etat dans le but de faciliter la planification et le contrôle, par contre, dans les pays à économie de marché, elles sont plus pertinentes.

Il reste d'autres facteurs influant sur les systèmes comptables comme la colonisation par le biais du transfert du système du centre vers la périphérie. Comme la profession comptable qui joue un rôle important quand elle est chargée d'élaborer le système comptable (cas des pays anglo-saxon), cela dépend aussi de la souplesse et la compétence de ses membres, qui sont des facteurs influents.

Concordance des normes internationales de comptabilité dans les PVD

Depuis sa création l'organisme harmonisateur mondial IASC/IASB voit le nombre de ses adhérents s'accroître d'une année à l'autre avec une prépondérance dans son staff pour les pays développés. Sa composition² est : 06 membres des Etats Unis, 06 membres de l'Europe, 04 membres de la région Asie Pacifique et 03 membres pour assurer l'équilibre géographique.

Malgré le nombre important d'adhérents des pays sous-développés au courant des dernières années, leur représentation est très faible en nombre au niveau du staff de cette organisation. Leur participation dans les comités

¹Radebaugh cité par : Ibrahim Moussa « Source et adaptation du système comptable en Libye », thèse de doctorat en science de gestion, Université d'Auvergne, 2009, p.10

² IASCF « Présentation et objectif », source : www.procomptable.com

d'interprétation se limite dans les commentaires de l'exposé-sondage (Exposure Draft) où les sujets traités sont proposés par les pays développés au profit de leur structure. Ceci ne résout pas les problèmes des PVD d'une part et ne leur permet pas d'intervenir dans les discussions et commentaires et émettre des remarques pour cause de langue utilisée dans les discours (L'anglais langue officielle de l'organisme) d'autre part.

En conclusion, les normes proposées s'adoptent en présence des PVD leur donnant un cachet consensuel, sans pour autant profiter de leur application.

Les normes adoptées sont-elles nécessaires pour les PVD?

Deux arguments controversés se présentent:

1^{er} argument : les normes publiées sont inappropriées et n'ont aucune opportunité ou avantages particuliers pour les PVD à cause des différences socio-économiques entre eux et les pays développés ; leur élaboration a été effectuée afin de résoudre les problèmes des pays développés, sans prendre en considération les besoins et les objectifs fixés dans le cadre du développement des PVD.

2^{ème} argument : les normes publiées et adoptées sont pertinentes pour les PVD, seulement il faut les adapter à leurs besoins tout en respectant les objectifs fixés par les normes élaborées par les organismes internationaux spécialisés dans le domaine.

Cette adaptation peut permettre aux PVD de résoudre les coûts et faciliter la pénétration de l'investissement étranger dans leurs économies dont le besoin est pressant pour eux, en plus elle permet l'intégration de leur fonction comptable dans le système international de la comptabilité.

L'intégration et l'adaptation des normes rencontrent un certain nombre de problèmes.

Problèmes rencontrés par les PVD dans le cadre de l'harmonisation

L'adoption des normes comptables dans les PVD résulte de nombreux intérêts et influences dus au statut colonial des anciens colonisateurs et des différences de niveaux de développement économique. Ces derniers peuvent constituer des barrières à l'harmonisation par l'existence de corrélation entre la croissance économique et l'infrastructure comptable existante.

L'absence d'un système comptable empêche une planification financière, un contrôle rigoureux, une surveillance des dépenses, entraînant un gaspillage des ressources et mettant un frein au programme de développement.

Cette situation fait apparaître des barrières à l'harmonisation comptable et montre l'existence de problèmes à des niveaux différents.

Au niveau des compétences:

- Techniciens comptables peu qualifiés.
- Les exécutifs ne sont pas conscients des objectifs et de l'importance des informations collectées.
- Manque de professionnels compétents
- Les entrepreneurs n'ont pas la compétence nécessaire pour établir leurs propres normes

Au niveau des pratiques:

- Beaucoup d'entreprises ne tiennent pas de comptabilité et de registre comptables
- Les informations comptables ne sont pas utilisées dans la gestion interne
- Le manque de coordination entre les établissements financiers et les entreprises.

Au niveau de la profession:

- Mauvais suivi de la profession comptable
- Absence des associations

Au niveau de l'enseignement:

- Niveau d'instruction des entrepreneurs très bas
- Absence de formation comptable pour les managers
- Manque de formation spécialisée
- Inadéquation entre les programmes d'enseignement et les pratiques comptables
- Manque d'intérêt de la part des spécialistes

Au niveau de la culture:

- Les entreprises ne donnent pas d'intérêt à la comptabilité ainsi qu'à l'information qu'elle fournit
- En général les entreprises ne recourent pas aux opérations d'audit
- Pour certains la comptabilité est considérée comme une charge administrative
- Le non connaissance de l'intérêt de la comptabilité amène les entrepreneurs à nier les méthodes de gestion de leurs affaires.

Au niveau des moyens:

- Faute de compétence et de moyens, les PVD ne peuvent appliquer les normes internationales de comptabilité.
- Le manque de moyens financiers entraîne le recours à des techniciens peu qualifiés

Au niveau environnement:

- la faiblesse du secteur privé conduit à ne pas donner de l'importance à la comptabilité
- L'application des normes n'est pas obligatoire
- L'inexistence des marchés financiers

Au niveau fiscal:

- Hésitation à tenir une comptabilité adéquate de crainte de l'exposition à des impôts
- Tenir compte plus des règles fiscales que des règles comptables

Les problèmes cités ci-dessus mettent un frein à l'harmonisation et à l'application des normes internationales de comptabilités.

SECTION III : ETUDES ET PRESENTATION DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE

Depuis les années soixante du siècle précédent, et dans le cadre de la recherche d'une harmonisation de la comptabilité au niveau mondial, la communauté internationale étudie les moyens et les méthodes à mettre en œuvre pour normaliser cette discipline dans le but de réduire les écarts existants entre les différents systèmes comptables en fonction dans le monde afin d'arriver à une comparabilité des documents financiers élaborés.

Cette harmonisation exige la mise en place de réformes accessibles et praticables par l'ensemble de la communauté ; ces références dans le domaine comptable s'appellent les normes internationales de la comptabilité.

La mission d'élaboration des normes comptables qui, dans un premier temps, était l'œuvre des organismes nationaux, l'Etat l'a légué, par la suite, à un organisme international privé.

Cet organisme appelé actuellement " IFRS foundation " est chargé de l'ensemble des travaux allant de l'élaboration à la publication des normes comptables.

En pratique il existe une multitude de définition et de types de normes dont voici une présentation :

1. Définition et types de normes

Les normes utilisées dans différents domaines peuvent être définies de manière différentes ;

Définition N°1 :

Le décret 84-74 du 26/1/84 définit la normalisation et par la même la norme :

" La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans des relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux. ".¹

¹Source : [http : /www.cerm.fr/cerm/presentation](http://www.cerm.fr/cerm/presentation)

Définition N°2 :

Celle du GATT " ...spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire... ".¹

Définition N°3 :

Celle du guide ISO-CE " Document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. ".²

Définition N°4 :

" Les normes comptables sont des règles de comptabilité qui visent à l'amélioration des méthodes de tenue comptable et à la meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle. Les normes comptables comportent des principes, des règles et des méthodes intégrés dans un référentiel comptable. ".³

Des définitions précédentes on peut déduire que la norme est constituée d'un ensemble de règles et méthodes destinées à une application universelle et ayant pour but la comparabilité des documents financiers sans pour autant obliger les parties à les appliquer.

L'utilisation des normes dans la pratique touche plusieurs secteurs possédant chacun ses spécificités d'où l'existence de différents types de normes présentés dans le tableau suivant :



¹Op. cit

²Op. cit

³Lexique financier, source : <http://www.traderfinance.fr> du 25/12/2012

Tableau 5 Types de normes

NORMES	SIGNIFICATION
Normes de base	Aussi appelée normes fondamentales, elles présentent les grandeurs, unités et systèmes universels. La statistique.
Normes de produit	Pour un produit donné, elles définissent ses caractéristiques principales et les méthodes d'essai permettant à vérifier que les caractéristiques optimales normalisées sont satisfaisantes.
Normes de terminologie	Elles présentent pour certains secteurs bien déterminés le vocabulaire à utiliser.
Normes génériques	Ces normes permettent de pallier l'absence d'une norme produit pour répondre aux exigences des directives « nouvelle approche ». Elles définissent les caractéristiques principales et les méthodes d'essai permettant de vérifier que ces caractéristiques optimales normalisées sont satisfaisantes.
Normes d'essai	Elles définissent les méthodes et moyens d'analyse d'essai : les méthodes d'échantillonnage.
Normes de service	Elles définissent les devis contrat types, les appels d'offres, les conditions de livraison et d'entreposage, la documentation technique, accompagnant le produit, les guides de mise en œuvre.
Normes de fonction	Elles définissent : la gestion et l'assurance de la qualité, la maintenance, l'information.

Sources : <http://www.cerm.fr/cerm-presentation>

Du tableau précédant on peut déduire que la norme comptable possède la quasi-totalité des caractéristiques des normes citées ci-dessus: universelle, caractéristiques optimales, définit les méthodes et les règles, une qualité...

En plus la norme comptable peut être utilisée comme :

- Outil de régulation du marché à la disposition de tous les partenaires économiques.
- Référence incontournable, elle simplifie les relations contractuelles entre les partenaires.
- Référence technique dans l'élaboration de la réglementation comptable.
- Les normes internationales de comptabilité une fois publiées (pour application)

L'organisme émetteur ainsi que les pays utilisateurs par le biais de la réglementation délimitent leur champ d'application.

2. Champ d'application des normes

Les normes internationales de la comptabilité IAS/IFRS peuvent être appliquées par tous les agents économiques soit obligatoirement pour certains soit par option pour d'autres.

Les normes internationales de comptabilité à appliquer sont celles publiées par l'organisme spécialisé depuis 1975 à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un amendement ou d'une suppression.

Les normes internationales de comptabilité s'appliquent aux états financiers à usage général et autres informations financières établies par les entités à caractère lucratif exerçant leurs activités dans le secteur commercial, industriel, financier ou dans des activités similaires sans considération pour leur forme légale) pour les entités à but non lucratif, elles peuvent également trouver appropriées l'utilisation des normes même si elles ne leur sont pas destinées.

Elles s'appliquent aussi aux tableaux présentant le bilan, les comptes de résultat, le tableau de flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres ainsi qu'aux annexes de notes montrant les méthodes utilisées et les explications nécessaires.

Les normes comptables dans leur rédaction ne laissent pas le choix dans le traitement comptable des opérations en limitant le nombre d'options offertes.

La déclaration des états financiers doit être conforme aux normes de l'IASB et aucune autre interprétation n'est acceptée.

L'élaboration des normes internationales de comptabilité doit se faire suivant la méthode dictée par l'IASB.

3. Processus d'élaboration des IAS/IFRS (Due process)

L'élaboration à partir de 1975, des premières normes de comptabilité IAS 1 " publication des méthodes comptables " et IAS 2 " Valorisation et présentation des stocks selon la méthode du coût historique " c'est étalée jusqu'en 2001; leur nombre est arrivé à quarante et une normes; après cette date un changement d'appellation est introduit et s'appelle désormais IFRS l'acronyme de " International Financial Reporting Standards " qui constitue l'une des dernières normes majeures dans le domaine de la comptabilité et de la régulation financière des entreprises.

Toutes les normes établies avant le 01/04/2001 gardent le nom IAS et celles élaborées après cette date prennent la nouvelle appellation IFRS ; ce changement de dénomination n'est pas neutre, il révèle une modification des nouvelles normes; le périmètre de normalisation s'est rétréci : l'information comptable est produite plus pour les besoins des investisseurs au dépend des autres utilisateurs. Les IFRS sont présentés par le référentiel¹ suivant :

Référentiel IFRS = IAS + IFRS + SIC + IFRIC
--

Le référentiel représente les normes et interprétations adoptées par l'IASB et comprend :

- Les normes comptables internationales existantes (IAS)
- Les nouvelles normes d'information financière (IFRS)
- Les interprétations des normes par le SIC et l'IFRIC
- Les modifications ultérieures des normes ainsi que leurs interprétations
- Les normes et interprétations futures publiées par l'IASB.

Quant au processus d'élaboration des normes, il doit suivre les étapes suivantes :²

a. Processus d'élaboration des IAS/IFRS

- 1) L'équipe technique de l'IASB est chargée d'identifier et d'analyser tous les problèmes comptables associés au sujet traité.
- 2) Analyse des règles existantes aux niveaux nationaux et des pratiques adoptées et échange de vues avec les normalisateurs comptables nationaux.
- 3) Consultation avec les Standards Advisory Council (SAC) de la possibilité d'inscrire ce projet dans le programme de travail de l'IASB.
- 4) L'IASB met en place un groupe de travail consultatif pour le consulter.
- 5) L'IASB publie un document de travail (Discussion Paper) pour appel à un commentaire.
- 6) L'IASB analyse les commentaires reçus concernant le document de travail qu'il a publié.

¹ Référentiel : ensemble général dont on étudie les sous ensemble

² Source : Préférence des normes, www.français ifrs.com du 26/01/2010

- 7) L'IASB publie un exposé-sondage (Exposure Draft) qui présente également les opinions divergentes et le fondement des conclusions (Basis For Conclusions).
- 8) L'IASB analyse les commentaires reçus sur l'exposé-sondage.
- 9) L'IASB étudie l'opportunité de tenir une réunion publique sur le thème envisagé et d'effectuer des tests sur le terrain.
- 10) L'IASB approuve la norme définitive, puis la publie. La norme présente les opinions divergentes et le fondement des conclusions.

Ces étapes peuvent se schématiser comme suit :

Schéma 4 Procédures d'adoption d'une norme par l'IASB

Identification du sujet
Etude comparative des pratiques comptables nationales
Consultation du SAC
Constitution du comité consultatif
Publication d'un document de discussion pour appel à un commentaire (Appelé « Discussion papier » ou encore DSOE « Draft Statment Of Principles ».
Publication d'un projet de norme et révision de normes appelé « exposé-sondage » ou « exposé-draft » pour commentaires deles organismes membres de l'IASB.
Analyse de commentaires reçus.
Approbation de la norme.
Publication de la norme.

Source : Stephan Brun: l'essentiel des normes internationales de comptabilité IAS/IFRS, Ed. Galino, 2004, p. 27.

b. Processus d'élaboration des interprétations

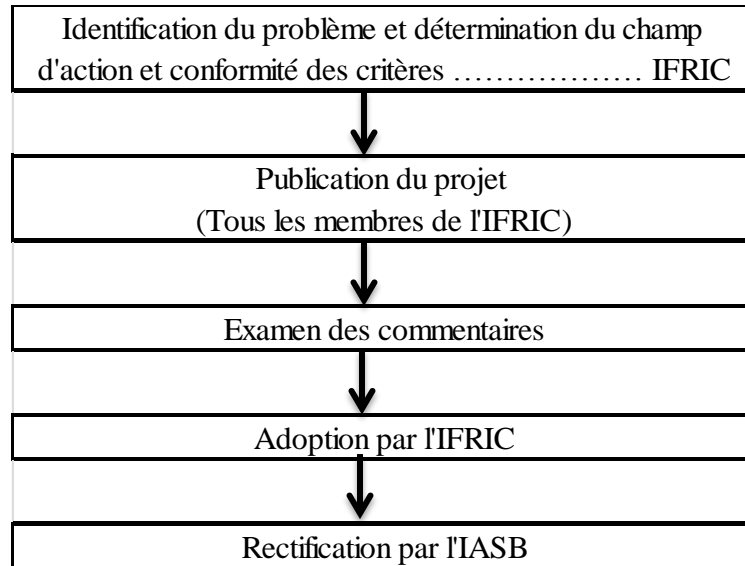
Les interprétations sont préparées par l'IFRIC avant d'être approuvées par l'IASB.

Ce processus suit les étapes suivantes:

- 1) Identification du problème: évaluation de la question posée, préparation d'une analyse concernant son champ d'application et vérification pour s'assurer qu'elle remplit les critères d'inscription au programme de travail de l'IFRIC.
- 2) Publication d'un projet d'interprétation approuvé par les membres de l'IFRIC.
- 3) Examen des commentaires reçus.
- 4) Décision d'adoption par l'IFRIC.
- 5) Ratification par l'IASB.

Ces étapes peuvent être schématisées comme suit :

Schéma 5 Interprétation par l'IFRIC



Source : élaboration personnelle

N/B : les étapes du processus d'élaboration et d'interprétation sont imposées par les dispositions de la constitution de l'IASCF.

Pour les dates de mise en œuvre des normes ainsi que leurs interprétations, elles sont prises par l'IASB, dans le cadre du travail; l'anglais étant utilisé comme la langue officielle.

Depuis la publication de la première norme en 1975 jusqu'en 2013, l'organisme harmonisateur a publié quarante et un (41) IAS, treize (13) IFRS, trente-trois (33) SIC et vingt (20) IFRIC dont voici les listes.

Tableau 6 Liste des normes internationales de comptabilité IAS au 17/01/2013¹

N°	Libellé	1 ^{re} publication	1 ^{re} application	Retrait complet	Remplacé par
IAS 1	Présentation des états financiers(1997)	1975	01/01/2002		
Amend. IAS 1	Présentations des autres éléments du résultat global	1975	01/07/2012		
IAS 2	Stocks (1993)	1975	01/01/2005		
IAS 3	Les états financiers consolidés	1976	01/01/1977	01/01/1990	IAS 27 et 28
IAS 4	La comptabilisation des amortissements	1976	01/01/1977	01/07/1999	IAS 36
IAS 5	Les informations à fournir dans les états financiers	1976	01/01/1977	01/07/1998	IAS 36
IAS 6	Traitement comptable des changements de prix	1977	01/01/1978	01/01/1983	IAS 36
IAS 7	Tableau des flux de trésorerie (77 et 2007)	1977	01/01/1994		
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs (78-03 et 2003)	1978	01/01/2005		
IAS 9	La comptabilisation des activités de recherche et développement	1978	01/01/1980	01/01/1999	IAS 38
IAS 10	Evénements postérieurs à la date de clôture (1999 et 2007)	1978	01/01/2005		
IAS 11	Contrats de construction (1993)	1979	01/01/1995		
IAS 12	Impôts sur le résultat (1996)	1979	01/01/1998		
Amend. IAS 12	Impôts différés : Recouvrement des actifs sous-jacents		01/01/2012		
IAS 13	La présentation de l'actif et du passif à court terme	1979	01/01/1981	01/07/1998	IAS 1
IAS 14	Information sectorielle (1997)	1981	01/01/1983	01/01/2009	IFRS 8
IAS 15	Information reflétant les effets des variations de prix	1981	01/01/1983	01/01/2005	N/A
IAS 16	Immobilisations corporelles (1993)	1982	01/01/2005		
IAS 17	Contrats de location (1997)	1982	01/01/2005		
IAS 18	Produits des activités ordinaires	1982	01/01/1995		
IAS 19	Avantages du personnel (98-03) (version applicable avant 1/1/13 et après 1/1/13)	1983	01/01/84 et 01/01/13		
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	1983	01/01/1984		
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères (1993)	1983	01/01/2009		
IAS 22	Regroupements d'entreprises (83/93)	1983	01/01/1985	01/01/2004	IFRS 3
IAS 23	Coûts d'emprunt (84/93)	1984	01/01/2009		
IAS 24	Information relative aux parties liées	1984	01/01/2011		

¹ Tableau élaboré suivant renseignements prélevés sur les sites : www.focusifrs.com, calendrier des normes du 17/01/2013 et www.fr-wikipedia.org, liste des normes internationales et classification personnelle.

N°	Libellé	1 ^{re} publication	1 ^{re} application	Retrait complet	Remplacé par
IAS 25	La comptabilisation des placements	1986	01/01/1987	01/01/2001	IAS 39 et IAS 40
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	1987	01/01/1988		
IAS 27	États financiers consolidés et individuels (2003) États financiers individuels (2011)	1989	01/01/05 01/01/13		
IAS 28	Participations dans des entreprises associées (2003) Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (2011)	1989	01/01/05 01/01/13		
IAS 29	Information financière dans les économies hyperinflationnistes	1989	01/01/1990		
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées	1990	01/01/1991	01/01/2007	IFRS 7
IAS 31	Information financière relative aux participations dans des coentreprises (1990) Participations dans descoentreprises (2003)	1990	01/01/1992	01/01/2013	IFRS 11 et IFRS 12
IAS 32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation (1995) Instruments financiers : présentation (2005)	1995	01/01/2005		
Amand. IAS 33 et IAS 1	Instruements financiers remboursables au gré du porteur et obligation à la suite d'une liquidation		01/01/2009		
Amand. IAS 32	Classement des émissions de droits		01/01/2010		
IAS 33	Résultat par action	1997	01/01/2005		
IAS 34	Information financière intermédiaire	1998	01/01/1999		
IAS 35	Abandon d'activités	1998	01/07/1999	01/01/2005	IFRS 5
IAS 36	Dépréciation d'actifs	1998		31/03/2004	Rel. IFRS 3
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	1998	01/07/1995		
IAS 38	Immobilisations incorporelles	1998	31/03/2004		Rel. IFRS 3
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	1998	01/01/2005		
Amand. IAS 39 et à IFRS 7	Reclassement des actifs financiers		01/07/2008		
Amand. IAS 39	Elements exigibles à la couverture		01/07/2009		
Amand. IAS 39 et à IFRS 9	Dérivées incorporelles		30/06/2009		
IAS 40	Immeubles de placement	2000	01/01/2005		
IAS 41	Agriculture	2000	01/01/2003		

La remarque qui doit être faite concerne la date d'application des normes dans les pays hors continent européen; la mise en application est antérieure à 2005, pour les normes établies avant cette date. Pour l'Europe le début d'application est fixé au 01/01/2005. En outre une relation étroite existe entre les anciennes normes IAS et les nouvelles normes IFRS.

L'application des normes IAS exige, suivant la convention de l'organisme harmonisateur, le passage par le comité d'interprétation SIC.

Les différentes interprétations faites sont les suivantes :

Tableau 7 Liste des différentes interprétations SIC¹

N°	Libellé	1ère publication	1ère application	Retrait complet	Remplacé par
SIC 1	Cohérence des méthodes - Différentes méthodes de détermination du coût des stocks	1997	01/01/99	01/01/05	IAS 2
SIC 2	Cohérence des méthodes - Incorporation des coûts d'emprunts dans le coût des actifs	1997	01/01/98	01/01/05	IAS 8
SIC 3	Élimination des profits et pertes latents sur des transactions avec des entreprises associées	1997	01/01/98	01/01/05	IAS 28
SIC 5	Classification des instruments financiers - Clauses conditionnelles de règlement	1997	01/01/98	01/01/05	IAS 32
SIC 6	Coûts de modification de logiciels existants	1997	01/01/98	01/01/05	IAS 16
SIC 7	Introduction de l'euro	1997	01/01/98		
SIC 8	Première application des IAS en tant que référentiel comptable	1998	01/01/98	01/01/04	IFRS 1
SIC 9	Regroupements d'entreprises - Classification en acquisitions ou en mises en commun d'intérêts	1998	01/01/98	01/04/04	IFRS 3
SIC 10	Aide publique - Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles	1998	01/01/98		
SIC 11	Opération de change - Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs	1998	01/01/98	01/01/05	IAS 21
SIC 12	Consolidation - Entités ad hoc	1998	01/07/99	01/01/13	IFRS 10
SIC 13	Entités contrôlées conjointement - Apports non monétaires par des coentrepreneurs	1998	01/01/99	01/01/13	IFRS 10
SIC 14	Immobilisations corporelles - Indemnisation liée à la dépréciation ou à la perte de biens	1998	01/07/99	01/01/05	IAS 16
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple	1998	01/01/99		
SIC 16	Capital social - Propres instruments de capitaux propres rachetés (actions propres)	1998	01/07/99	01/01/05	IAS 32
SIC 17	Capitaux propres - Coûts de transaction	1999	30/01/00	01/01/05	IAS 32

¹ Tableau élaboré suivant renseignements prélevés sur les sites : www.focusifrs.com, calendrier des normes du 17/01/2013 et www.fr-wikipedia.org, liste des normes internationales et classification personnelle

N°	Libellé	1ère publication	1ère application	Retrait complet	Remplacé par
SIC 18	Cohérence des méthodes - Méthodes alternatives	1999	01/07/00	01/01/2005	IAS 8
SIC 19	Monnaie de présentation - Évaluation et présentation des états financiers selon IAS 21 et IAS 29	2000	01/01/01	01/01/2005	IAS 21
SIC 20	Méthode de la mise en équivalence - Comptabilisation des pertes	1999	15/07/00	01/01/2005	IAS 28
SIC 21	Impôt sur le résultat - Recouvrement des actifs non amortissables réévalués	1999	15/07/00	01/01/2012	IAS 12
SIC 22	Regroupements d'entreprises - Ajustements ultérieurs des justes valeurs et du goodwill présentés initialement	1999	15/07/00	01/04/2004	IFRS 3
SIC 23	Immobilisations corporelles - Coûts des inspections ou des révisions majeures	1999	15/07/00	01/01/2005	IAS 16
SIC 24	Résultat par action - Instruments financiers et autres contrats pouvant être réglés en actions	2000	01/12/00	01/01/2005	IAS 33
SIC 25	Impôt sur le résultat - Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires	1999	15/07/00		
SIC 26	Projet jamais publié	N/A	N/A	N/A	IAS 16
SIC 27	Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location	2000	01/01/02		
SIC 28	Regroupements d'entreprises - « Date d'échange » et juste valeur des instruments de capitaux propres	2001	31/12/01	01/04/2004	IFRS 3
SIC 29	Informations à fournir - Accords de concession de services	2001	01/01/02		
SIC 30	Monnaie de présentation - Conversion de monnaie d'évaluation en monnaie de présentation	2001	01/01/02	01/01/2005	IAS 21
SIC 31	Produits des activités ordinaires - Opérations de troc portant sur des services de publicité	2001	01/01/02		
SIC 32	Immobilisations incorporelles - Coûts liés aux sites web	2001	25/03/02		
SIC 33	Méthode d'intégration et de mise en équivalence - Droit de vote potentiel et affectation des intérêts relatifs aux propriétaires	2001	01/01/02	01/01/2005	IAS 27 et IAS 28

Remplaçant les IAS, les IFRS ont axé beaucoup plus sur le côté financier afin de pouvoir donner une image fidèle de la situation de l'entreprise pour qu'elle soit cotée réellement sur le marché financier; ce qui permet aux investisseurs de bien gérer et placer leurs fonds.

Les IFRS appliquées jusqu'à ce jour, sont au nombre de treize (13) dont les dernières s'appliqueront dans l'avenir (2015) et dont voici leurs représentations et leurs interprétations.

Tableau 8 Présentation des IFRS appliquées au 17/01/2013¹

N°	Libellé	1 ^{re} publication	1 ^{re} application	Retrait complet	Remplacé par
IFRS 1	Première adoption des IFRS	2003	1 ^{er} janvier 2004		
Amand. à IFRS 1	Exemptions supplémentaires pour les premières adoptions	2009	01/01/2010		
Amand. à IFRS 1	Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparative selon IFRS 7 pour les premières adoptions		01/07/2010		
Amand. à IFRS 1	Hyper inflation grave et suppression des dates d'application fermes pour les premières adoptions		01/07/2010		
IFRS 2	Paiement fondé sur des actions	2004	01/01/2005		
Amand. à IFRS 2	Conditions d'acquisition et annulation		01/01/2010		
Amand. à IFRS 2	Transactions entra groupe dont le paiement et fondé sur des actions et qui sont réglées en trésorerie		01/01/2010		
IFRS 3	Regroupements d'entreprises	2004	01/04/2005		
IFRS 4	Contrats d'assurance	2004	01/01/2005		
Amand. à IFRS 4 et 7	Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers		01/01/2009		
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées	2004	01/01/2005		
IFRS 6	Prospection et évaluation des ressources minérales	2004	01/01/2006		
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir	2005	01/01/2007		
Amand. à IFRS 7 et 4	Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers		01/01/2009		
Amand. à IFRS 7	Informations à fournir : transfert des actifs financiers		01/01/2011		
Amand. à IFRS 7	Informations à fournir : compression des actifs financiers et des passifs financiers		01/01/2013		
IFRS 8	Secteurs opérationnels	2006	01/01/2009		
IFRS 9	Instruments financiers	2009	01/01/2015		
IFRS 10	États financiers consolidés	2011	01/01/2013		
IFRS 11	Partenariats	2011	01/01/2013		
IFRS 12	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	2011	01/01/2013		
IFRS 13	Évaluation de la juste valeur	2011	01/01/2013		

Source : élaboré par l'auteur

¹ Tableau élaboré suivant données des sources suivantes: www.Focusfrs.com du 17/1/13 et Wikipedia.org du 24/1/13.

Remarque :

Au niveau européen les nouvelles normes (IFRS 10- IFRS 11 et IFRS 12) ainsi que les normes modifiées IAS 27 et IAS 28 doivent être appliquées au plus tard aux exercices ouverts à compter du 01/01/2014.

Les amendements de l'IAS 12 doivent être appliqués au plus tard aux exercices ouverts à compter du 01/01/2013 (contre une date d'entrée en vigueur prévue par l'IASB fixée au 01/01/2012).

Les amendements de l'IFRS 1 doivent être appliqués au plus tard aux exercices ouverts à compter du 01/01/2013 (contre une date d'entrée en vigueur prévue par l'IASB fixée au 01/01/2011).

Des tableaux présentés précédemment nous déduisons ce qui suit :

- Un suivi rigoureux du marché et de ce qu'il demande en matière d'information financières nécessaires aux différents utilisateurs.
- L'analyse détaillée des problèmes et leurs traitements.
- Le suivi détaillé permet d'apporter les corrections nécessaires soit par amendements ou par annulation de la norme et de son interprétation.

Depuis 1975 jusqu'en 2013 il y a:

- Elaboration de quarante et une (41) normes comptables IAS (75-2001).
- Elaboration de treize (13) normes financières IFRS (2001-2013).
- Interprétation par le SIC de trente-trois (33) cas.
- Interprétation par l'IFRIC de vingt (20) cas.
- Annulation de treize (13) normes IAS.
- Annulation de vingt-cinq (25) interprétations SIC.
- Annulation de trois (03) interprétations IFRIC.
- Amendement de sept (07) normes IAS.
- Amendement de neuf (09) normes IFRS.
- Amendement de deux (02) normes IFRIC.

Les interprétations SIC ont une relation directe avec les normes anciennes IAS et ont été élaborés durant la période de leur divulgation.

Les interprétations IFRIC ont une relation directe avec les nouvelles normes IFRS.

Les interprétations sont obligatoires et viennent clarifier et détailler les objectifs des normes.

Les annulations et les amendements se font après étude de leur non correspondance ou de renouvellement dans les situations qui ont un lien direct avec l'expansion de l'économie.

La numérotation des interprétations SIC et IFRIC n'a pas de correspondance avec le numéro de la norme sauf exceptionnellement.

Les dates de mise en vigueur et d'annulation sont bien déterminées.

Les anciennes normes IAS d'après leurs dénominations sont beaucoup plus axées sur le côté comptable (enregistrement et publication de documents) délaissant le volet financier, ce qui permet aux IFRS de les submerger et de les remplir.

Les normes et interprétations constituent pour les pratiquants une limite bien déterminée à ne pas dépasser afin d'arriver à donner une image fidèle de l'entreprise.

Les normes et leurs interprétations sont conçues par un organisme reconnu privé.

Comment peuvent-elles être appliquées par les pays?

c. Procédures d'adoptions au sein de l'U.E

Les normes comptables internationales IAS/IFRS ainsi que leurs interprétations ne sont pas directement applicables en Europe.

Leur application est subordonnée à l'approbation de la Commission Européenne (CE) après avoir sollicitée l'avis du comité de réglementation comptable et les avoir soumis à la procédure de réglementation avec contrôle du Parlement Européen et du conseil et doivent être publiées intégralement dans chacune des langues officielles de l'U.E sous forme de règlement.

L'adoption et l'application des normes IAS/IFRS en U.E ne peuvent être adoptées que si :

- Elles ne sont pas contraires aux principes de l'image fidèle.
- Elles répondent à l'intérêt public européen.

- Elles satisfont aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigées de l'information nécessaire à la prise des décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société.

Ce processus d'adoption nécessite l'assistance de la C.E par un comité de réglementation comptable, un mécanisme de filtrage ce qui induit à la mise en place des trois (03) instances suivantes:

* ***Le comité de réglementation comptable (Accounting Regulatory Committees) ARC:***

Créé en 2002 par la C.E, organisme public dont le rôle consiste à fournir un avis sur les propositions de la commission en matière d'adoption des normes comptables, il se compose des membres des Etats membres de la C.E.

* ***Le groupe consultatif européen des rapports financiers (European Financial Reporting Advisory Group)***

Organisme technique de droit privé, créée en 2001 par les préparateurs, les utilisateurs et les membres des professions comptables qui ont en charge la gestion de l'information financière en Europe.

Il a pour objectif :

- Apporter une contribution proactive aux travaux de l'IASB et donner un avis technique concernant l'adoption des normes.
- Effectuer une évaluation technique des normes et interprétations avant leur adoption en Europe.

Sa composition lui donne les attributions suivantes :

- Siège au conseil de surveillance,
- Nomme les membres du groupe d'experts techniques (Technical Expert Group) TEG et le comité de planning et de ressources.
- Finance, et établit les liaisons avec les mécanismes mis en place aux niveaux nationaux.

** Le comité d'examen des avis sur les normes comptables*

Le comité d'examen des avis sur les normes comptables est créé en 2006, destiné à assurer l'objectivité et le juste équilibre des avis de l'EFRAG.

Le comité est composé d'experts indépendants et de représentants de haut niveau d'organismes nationaux de normalisation comptable dont l'expérience et les compétences en matière de comptabilité sont largement reconnues. Ils sont nommés à titre personnel et consultent la commission indépendamment de toute influence extérieure.

Le groupe rend son avis dans un délai ne dépassant pas trois semaines; son avis définitif est rendu public par la publication.

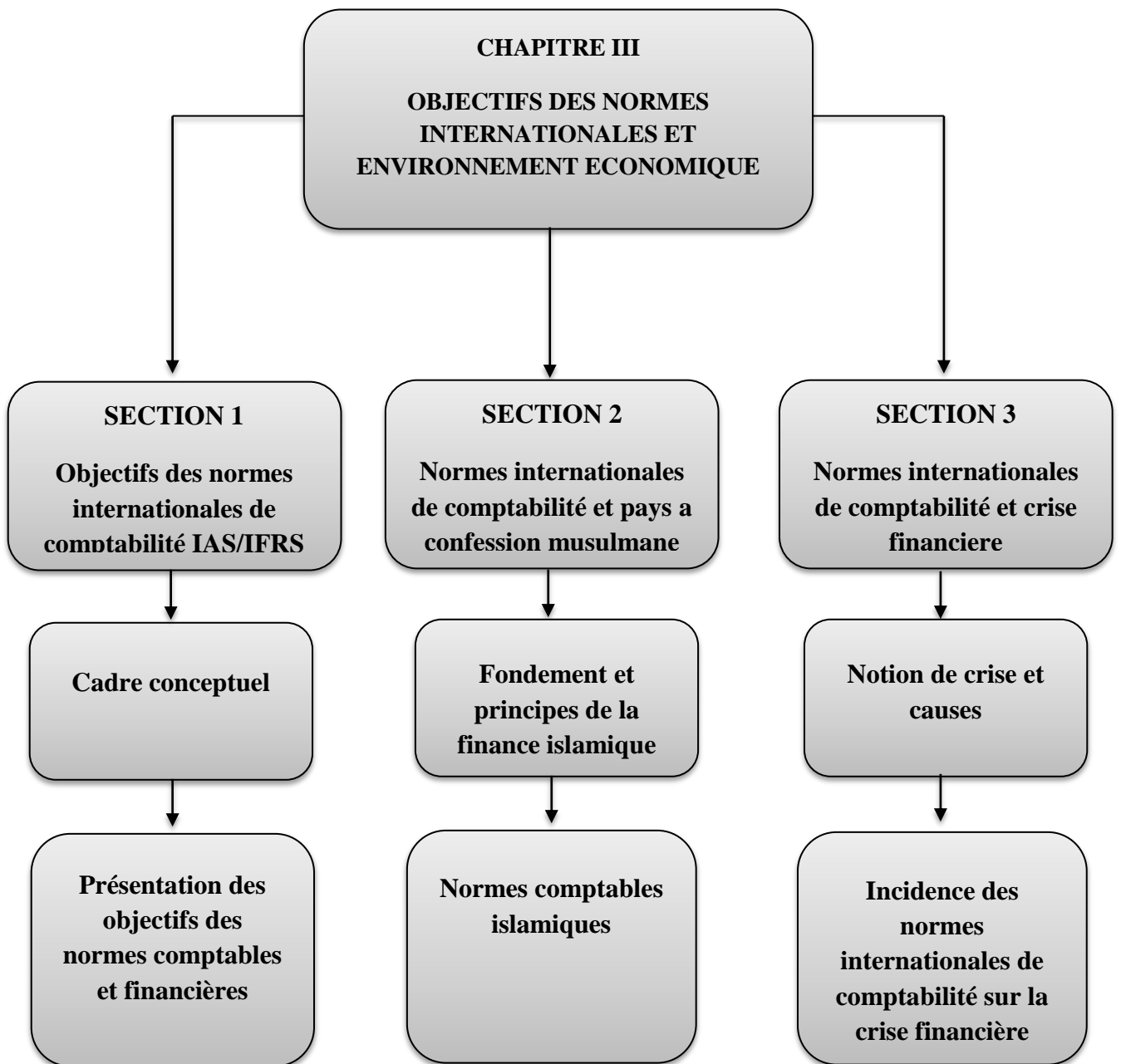
De cela on peut déduire que même approuvée et interprétée par l'IASB et ses comités au niveau des pays, l'application des normes de comptabilité n'est pas obligatoire; les commissions instituées aux niveaux national et régional prennent la décision finale.

Les normes approuvées ont des limites dans la pratique et ont une influence sur l'environnement économique global.

L'existence de différents systèmes comptables dans le monde et l'ouverture des frontières, a obligé la communauté internationale à converger vers une harmonisation de la comptabilité. Malgré les divergences existant entre les différents points de vue. Celle-ci n'a pas abouti aux résultats souhaités malgré la neutralité de l'organisme chargé de cette mission.

Les différentes actions, entreprises, n'ont pas évité à l'économie mondiale de plonger dans une crise où la comptabilité par le biais de ces normes, est accusée d'être la principale cause. Il s'en suit que l'intégrité de ces normes est remise en cause.

Dans ce contexte une révision complète du système défini par l'harmonisation, doit être envisagée, en associant toutes les parties concernées afin d'éliminer les obstacles que rencontrent ce processus.



CHAPITRE III : OBJECTIFS DES NORMES INTERNATIONALES ET ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Elaborées dans le cadre d'une harmonisation globale de la comptabilité, recherchée depuis longtemps afin de réduire au maximum les écarts existants entre les différents systèmes comptables, non obligatoires dans leurs applications sauf après promulgation des textes réglementaires les concernant, les normes internationales de comptabilités IAS/IFRS ont été conçues afin de déterminer les limites de leurs champs d'application dans le temps et dans l'espace qui est en relation directe avec l'environnement économique dans lequel elles opèrent.

SECTION I : OBJECTIFS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE IAS/IFRS

Intervenant dans l'ensemble des activités de l'économie nationale et influant sur le contexte international par le biais des différents échanges et de l'investissement étranger, les normes élaborées limitent les intervalles définies dans leurs objectifs, auxquelles elles s'appliquent.

La présentation des objectifs ne sera pas étudiée dans un ordre chronologique (suivant les numéros des normes) mais elle le sera suivant l'application dans les états financiers et les secteurs d'activités.

La démarche proposée est la suivante :

Présentation du cadre conceptuel

1^{ère} classification :¹

- Normes appliquées sur les immobilisations IAS16, IAS17, IAS 36, IAS40
- Normes ayant relation avec le cycle de production /ventes, IAS2, IAS11 et IAS18
- Normes appliquées au passif ; IAS19, IAS 37
- Normes appliquées sur les instruments financiers IAS32, IAS39 et IFRS7
- Normes concernant l'impôt sur le résultat IAS12

¹Odile Barbe - Laurent Didelot : « Maitriser les IFRS », Groupe Revue fiduciaire, Paris 2^{ème}, édition 2006, p.9 à 29

- Normes traitant de situations particulières IAS20, IAS21, IAS23, IAS29, IAS41 et IFRS2
- Normes concernant la consolidation IAS27, IAS28, IAS31 et IFRS3
- Normes concernant la présentation des états financiers IAS1, IAS7, IAS8, IAS10, IAS14, IAS24, IAS33, IAS34, IFRS1 et IFRS5.

*2^{ème} classification :*¹

- Une norme relative à la présentation des états financiers, N1.
- Quatre normes relatives à l'évaluation, N8 - N10 - N18 – N21.
- Sept normes relatives à l'information, N7 – N14 – N15 - N24 - N29 - N33 et N34.
- Trois normes relatives à la consolidation, N 27 – N 28 et N 31.
- Les dix-neuf autres normes IAS sont soit spécifiques, soit des normes de métiers.

1. Cadre conceptuel

Négligé par le système continental, il révèle une importance cruciale dans le système anglo-saxon et se trouve intégré dans le cadre de l'harmonisation proposée par l'IASB. Le cadre conceptuel n'est pas une norme, il ne comporte pas de disposition normative en matière d'évaluation ou d'information à fournir.

Publié en 1989 par l'IASC, adopté par l'IASB en 2001 et réexaminé par le FASB en 2004 achevé en 2010, le cadre conceptuel a pour objectif :

- Définir les concepts de base pour la préparation et la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes.
- Aider l'IASB à développer et réviser les normes comptables
- Aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes IAS/IFRS et traiter les sujets qui doivent faire l'objet d'une norme.
- Aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes comptables

¹ Raymond Robinéro : CNC, file : [///c:/documents and settings/utilisateur](file:///c:/documents%20and%20settings/utilisateur).

- Aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers.

a. Champ d'application du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel traite ce qui suit :

- L'objectif des états financiers
- Les caractéristiques qualitatives qui déterminent l'utilité de l'information contenue dans les états financiers
- Définir la comptabilisation et l'évaluation des éléments participant à la confection des états financiers.
- Les concepts de capital et de son maintien.

Il s'intéresse aussi aux états financiers à usage général y compris les états financiers consolidés qui sont préparés au moins une fois par année dans le but de satisfaire les besoins en information pour les utilisateurs.

Le cadre conceptuel s'applique aux états financiers élaborés par les entreprises commerciales, industrielles et autres, quel que soit la nature de leur appartenance publique ou privé.

- Les utilisateurs des états financiers sont :
- Investisseurs actuels ou potentiels
- Les membres du personnel
- Les prêteurs
- Les fournisseurs
- Les clients
- L'Etat et les organismes et le public.

Concernant les états financiers qui constituent la base et la source de toute information financière, ils ont pour objectif de fournir une information sur la situation de l'entreprise, sa performance, les variations qui surgissent pour permettre aux utilisateurs de prendre les décisions économiques nécessaires au moment opportun.

b. Caractéristiques qualitatives des états financiers

Lors de l'élaboration des états financiers quatre caractéristiques principales doivent apparaître :

Intelligibilité : l'information fournie doit être compréhensible immédiatement par les utilisateurs afin d'avoir une connaissance raisonnable sur l'activité de l'entreprise.

Pertinence : cette qualité influe sur les décisions économiques des utilisateurs afin de les aider à évaluer tous les événements antérieurs et postérieurs et de procéder aux corrections nécessaires.

Fiabilité : cette qualité est nécessaire parce qu'elle permet aux utilisateurs de faire confiance aux documents présentés, c'est l'image fidèle.

Comparabilité : l'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent être faits de manière cohérente et permanente pour une même entreprise et de la même façon pour différentes entreprises afin de faciliter la comparabilité des documents.

En plus les états financiers présentent les caractéristiques qualitatives suivantes :

Les caractéristiques qualitatives fondamentales : image fidèle, la pertinence de la substance sur la forme.

Les caractéristiques dérivées (qui permettent d'atteindre les objectifs fondamentaux) : l'importance relative, la prudence, la neutralité, l'exhaustivité et la compensation.

Les caractéristiques qualitatives de base (qui permettent la réalisation des deux premières) : l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

a. Normes appliquées aux immobilisations

Éléments des états financiers

Les états financiers sont constitués des éléments suivants :

Actifs : un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise.

Passifs : un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Capitaux propres : les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans l'actif de l'entreprise, après déduction de tous ses passifs.

Produits : ce sont des accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous formes d'entrées ou d'accroissement d'actifs ou en diminution de passifs.

Charges : ce sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminution d'actifs.

L'ensemble de ces éléments participent à l'élaboration des états financiers.

- Actifs et passifs \longrightarrow Bilan et tableau des flux de trésorerie
- Charges et produits \longrightarrow Comptes de résultats
- Capitaux \longrightarrow Tableau des variations des capitaux

b. Comptabilisation des éléments des états financiers

Pour qu'un article soit comptabilisé, il doit :

- Satisfaire tous les avantages économiques qui soient liés ou non à l'entreprise.
- Son évaluation doit être fiable.

L'article qui ne satisfait pas aux critères énoncés, peut être comptabilisé avec des textes explicatifs dans les annexes et notes.

c. Evaluation des éléments des états financiers

L'évaluation est le processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés est inscrit au bilan et au compte de résultat. Ceci implique le choix de la convention appropriée d'évaluation qui peut être :

- Le coût historique
- Le coût actuel
- La valeur de réalisation du règlement
- La valeur actuelle

2. Présentation des objectifs des normes comptables et financières¹

La présentation sera faite suivant l'application dans les différents documents et activités.

¹ Renseignements recueillis des documents suivants : Odile Barbe - Laurent Didelot : « Maitriser les IFRS », Groupe Revue fiduciaire, Paris 2ème, édition 2006, p.9 à 29 et Compilation des normes IAS/IFRS et des interprétations SIC/IFRIC : www.focusifrs.com août 2006, p. 1-186

a. Normes appliquées sur les immobilisations

IAS 16 - Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont définies comme ressource contrôlée indépendamment du critère juridique de propriété incluant notamment les contrats de location-financement comme élément à part entière de l'actif corporel.

La norme publiée le 18/12/2003 est applicable aux exercices ouverts au 01/01/2005, elle a pour objectif la comptabilisation des actifs, la détermination de leur valeur comptable, la dotation aux amortissements et les pertes de valeurs correspondantes.

Elle s'applique à la comptabilisation des immobilisations corporelles sauf si une autre norme s'impose ou autorise un traitement comptable différent.

IAS 17 – Contrats de location

Un contrat de location est généralement considéré comme contrat de location-financement sitôt que les risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif, sont transférés au preneur.

La norme publiée le 18/12/2003 est applicable aux exercices ouverts au 01/01/2005, elle a pour objectif d'établir, pour le preneur et le bailleur, les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location-financement et des contrats de location simple.

Elle s'applique à tous les contrats de location autres que :

Portant sur l'exploitation et l'utilisation des minéraux, hydrocarbures et autres ressources similaires non renouvelables.

Les accords de licences portant sur les films cinématographiques, enregistrements vidéo, pièces de théâtres, manuscrits, brevets et droits d'auteurs.

IAS 36 – Dépréciation d'actifs

Une entreprise doit apprécier, à chaque date de clôture, s'il existe un quelconque indice (interne ou externe) montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. Dans l'affirmative, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

La norme a été publiée en mars 2004, elle a pour objectif de comptabiliser et de fournir les informations concernant la dépréciation des actifs entrant dans son champ d'application et donnant la méthodologie d'évaluation de cette dépréciation.

Elle s'applique à tous les actifs sauf :

- Les immeubles de placement valorisés selon la méthode de la juste valeur (IAS 4)
- Les stocks (IAS 2)
- Les encours liés aux contrats de construction (IAS 11)
- Les actifs des impôts différés (IAS 12)
- Les actifs résultant des avantages du personnel (IAS 19)
- Les actifs financiers compris dans le champ d'application de l'IAS 39
- Les actifs biologiques évalués à la juste valeur nette de frais de cession (IAS 41)
- Les actifs d'assurance (IFRS 4)
- Les actifs non courants (ou groupes d'actifs) classés ou destinés à être cédés (IFRS 5)

IAS 40 – Immeubles de placement

Un immeuble de placement appartient aux différentes catégories d'actifs sur lesquelles un investisseur particulier ou une personne morale peut placer une partie de ses capitaux. Un immeuble de placement est donc un actif d'investissement destiné à rémunérer des fonds grâce aux loyers perçus et avec également une possibilité de plus-value lors de la revente.¹

Publiée le 18/12/2003, appliquée à partir du 01/01/2005, elle a pour objectif de définir sa notion et de présenter les méthodes de comptabilisation (évaluation initiale et évaluation postérieure) ainsi que les informations à fournir en annexe.

Elle s'applique aux biens immobiliers détenus par le propriétaire ou par le preneur pour en retirer des loyers et/ou pour valoriser le capital.

La norme ne s'applique pas aux :

- Actifs biologiques (IAS 41)
- Au droits et réserves minières (pétrole - gaz)
- Actif en cours de construction (IAS 16)

¹ Lexique financier : www.trader-finance.fr

b. Normes appliquées au cycle de production

IAS 2 – Stocks

Il s'agit de matières premières, marchandises, fournitures, produits semi-ouvrés, produits finis, produits en cours, emballages..., qui appartiennent à une entreprise à un moment donnée. L'ensemble est destiné à être vendu ou à être utilisé dans le cycle de production.

L'analyse des stocks est utilisée comme source de coût.

Publiée le 18/12/2003, elle est applicable au 01/01/2005 ; elle a pour objectif le traitement comptable des stocks, la fourniture des commentaires sur :

- La détermination du coût de comptabilisation ultérieure au charges y compris toute dépréciation, jusqu'à la valeur nette de réalisation.
- Les méthodes de détermination du coût qui sont utilisées pour imputer les coûts de stocks.

Sont exclus de son champ d'application :

- Les encours de construction IAS 11
- Les instruments financiers IAS 39
- Les actifs biologiques relatifs à une activité agricole

IAS 11 – Contrats de construction

C'est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie, de fonction, de finalité ou d'utilisation.

Il est opéré une distinction entre les contrats :

- Au forfait où le prix est fixé à l'origine et révisable éventuellement en fonction des clauses prévues.
- En régie prévoyant le paiement, par le client, du remboursement des coûts engagés plus une rémunération fixe ou variable.

Publiée en décembre 1993, il a pour objectif le traitement comptable applicable aux produits et charges rattachés.

La norme concerne les contrats de prestation de services directement liés à la construction d'un actif et les contrats de destruction ou de remise en état d'actifs et de l'environnement suite à la démolition d'actifs.

IAS 18 – Produits des activités ordinaires

Les produits des activités ordinaires sont des entrées brutes d'avantages économiques au cours de l'exercice, dans le cadre des activités ordinaires d'une entreprise lorsque ces entrées conduisent à des augmentations des capitaux propres, autres que les augmentations relatives aux apports des participants aux capitaux propres.

Publiée en 1993, elle a pour objectif de prescrire la comptabilité des produits, des achats ordinaires provenant de certains types de transactions et événements.

Elle précise le type de ces activités et donne les commentaires sur la date de comptabilisation, le montant de la comptabilisation et les informations à fournir.

c. Normes du passif

IAS 19 – Avantages du personnel

Les avantages du personnel désignent toutes formes de contrepartie donnée par entité au titre des services rendus par son personnel.

La norme présente les avantages suivants :

Les avantages à court terme comme les salaires, les cotisations, les congés payés et de maladie, l'intéressement et les primes ainsi que les avantages non monétaires dont bénéficient les membres du personnel en retraite.

Les avantages postérieurs à l'emploi comme les pensions et autres pensions de retraite, l'assurance vie postérieure à l'emploi et l'assistance médicale postérieure à l'emploi.

Les autres avantages à long terme, notamment les congés liés à l'ancienneté, les congés sabbatiques, les jubilés, les indemnités liées à l'invalidité de longue durée, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées.

Les indemnités de fin de contrat de travail.

Publiée en 2002, elle a pour objectif de prescrire la comptabilisation des principes d'évaluation et la présentation dans les états financiers des avantages du personnel.

Elle impose aux entreprises de comptabiliser :

- Un passif lorsqu'un membre du personnel a rendu des services en contrepartie d'avantages qui lui sont versés ultérieurement.
- Une charge lorsque l'entreprise utilise l'avantage économique résultant de ces services.

Elle s'applique à l'ensemble des avantages du personnel, à l'exception de ceux couverts par la norme IFRS 2 " paiements fondés sur des actions ".

IAS 37 – Provisions passifs éventuels et actifs éventuels

Une provision est un passif dont l'échéance et le montant sont incertain, un passif est une obligation de l'entreprise résultant d'évènements passés et dont le règlement devrait se traduire par une sortie de ressources représentative d'avantages économiques.

Un passif éventuel est :

Une obligation potentielle résultant d'évènements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous contrôle de l'entreprise.

Ou

Une obligation potentielle résultant d'évènements passés mais qui ne sont pas comptabilisés car il n'est pas possible qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour étendre l'obligation, ou parce que le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Un actif éventuel est un actif potentiel résultant d'engagements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs évènements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous contrôle de l'entreprise.

Publiée le 31/03/2004, elle a pour objectif de s'assurer que les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation appliquées aux provisions, aux passifs éventuels et aux actifs éventuels sont appropriés.

Elle s'applique aux règles définies aux provisions, actifs éventuels et passifs éventuels à l'exception de ceux qui résultent :

- Des instruments financiers comptabilisés à leur juste valeur
- Des contrats non exécutés entièrement, sauf lorsqu'ils sont déficitaires
- Des contrats passés avec les assurés de l'entreprise d'assurances
- D'une norme internationale (IAS 12)

d. Normes concernant les " instruments financiers "

IAS 32 " instruments financiers prestations "

Les instruments financiers sont des titres financiers et des contrats financiers, ils ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances. Ils comprennent notamment:

- Les titres de capital émis par les sociétés par actions (action-parts, certificats d'investissement...).
- Les titres de créances à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse (obligations et titres assimilés).
- Les parts d'actions d'organismes de placement collectif

Les contrats ainsi dénommés " instruments financiers " sont des contrats à terme sans taux d'intérêt, les contrats d'échange (swaps) sont les contrats à terme sur toutes les marchandises et dérivées, les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers et tout autre instrument de marché à terme.¹

Publiée en décembre 2004, la norme a pour objectif l'établissement des principes régissant la présentation des instruments financiers comme passifs ou comme capitaux propres ainsi que la compensation des actifs financiers et passifs financiers.

Elle traite du classement des instruments financiers, du point de vue de l'émetteur, en actifs financiers, en passifs financiers et en instruments de capitaux propres, du classement des intérêts, dividendes, profits et pertes y relatifs et des circonstances dans lesquelles des actifs et des passifs financiers doivent être compensés.

Elle s'applique à toutes les entités de tous types d'instruments financiers excepté aux éléments et contrats expressément définis dans les subdivisions du paragraphe 4 de la norme, elle s'applique aussi aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers comme si les contrats étaient un instrument financier à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Note : La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

IAS 39 – Instruments financiers de compensation et d'évaluation

Ils constituent une contrainte de l'IAS 32 car ils présentent des méthodes de comptabilisation et d'évaluation. Publié en 2004 ; ils ont été amendés à maintes reprises surtout en ce qui concerne la juste valeur.

La norme utilise la notion de comptabilité couverture qui elle-même est constituée de l'instrument de couverture, l'élément couvert et l'efficacité de couverture.

¹ Lexique bancaire et économique : www.banque-info.com , 2010

² Résumé article « IAS39 » : www.focusifrs.com du 13/01/2013

L'instrument de couverture est un dérivé ou (pour une couverture du seul risque de variation du taux de change) un actif ou un passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou le flux de trésorerie compensent la variation de la juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement dans une activité étrangère qui expose l'entité à un risque de variation de la juste valeur ou de variation de flux de trésorerie future et qui est désigné comme établi couvert.

L'efficacité d'une couverture est le degré de compensation des variations de la juste valeur ou le flux de trésorerie de l'élément couvert attribuable au risque couvert par les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture.

Publié le 15/11/2005, il a pour objectif d'établir les principes de compensation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les dispositions relatives à la présentation des instruments financiers sont définies par IAS 32, les opérations relatives à l'information à fournir sur les instruments financiers sont définies dans IFRS 7.

A signaler que les normes IAS 32 et IAS 39, vont être remplacées par IFRS 9.

Elle s'applique à toutes les entités sauf lorsque les dispositions d'autres normes doivent s'appliquer.

Note : Dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39 qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- Sa valeur fluctuante en fonction de la valeur d'un sous-jacent (taux d'intérêt, prix d'une marchandise, indice de cours ou autre variable).
- Il requiert une mise de fonds négligeable par rapport à celle requise à la conclusion d'un contrat portant sur le même sous-jacent.
- Il est réglé à une date future

IFRS 7 – Informations à fournir

Publiée le 18/07/2005, elle amende et remplace IAS 30, remplace aussi partiellement IAS 32. Elle regroupe toutes les informations à fournir relatives aux instruments financiers. Elle a pour objectif de permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et la performance financière de l'entité et la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquelles l'entité est exposée au cours de l'exercice et à la de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

" Elle s'applique à toutes les entités indépendamment du poids des instruments financiers dans le bilan.

Les exigences de l'IFRS 7 s'appliquent à tous les instruments financiers à l'exception de ceux repris dans une liste limitative.

- Titre des filiales relevant de l'IAS 27, IAS 28 ou IAS 31.
- Les droits ou obligations relevant de l' " employée benefit plans " IAS 19.
- Les contrats d'assurance IFRS 4.
- Les instruments liés à des paiements en actions IFRS 2.
- Les instruments de capitaux propres de l'entité IAS 32 ".¹

IFRS 9 – Instruments financiers "Classification et évaluation des actifs et passifs financiers"2

Publiée le 02/11/2009 non adoptée par l'U.E, elle a pour objet de définir les actifs et les passifs financiers sous une nouvelle approche concernant le classement, la dépréciation, les dérivées incorporées, la juste valeur, les informations à fournir dans les états financiers.

e. Normes concernant les impôts sur les bénéfices

IAS 32 – Impôts sur les bénéfices

La norme présente le traitement comptable des impôts sur le résultat selon ce qui suit :

- Approche bilancielle des impôts différés

¹ Slefrancq.over-blog.com du 15/05/2012

² Normes synthétisées d'après "Normes et interprétations", www.focusifrs.com du 20/12/2011

- Conception étendue en tenant compte surtout de l'échéance
- Ajustement en fonction des changements de taux

Publiée le 29/07/2003, elle a pour objectif de :

- Comptabiliser les conséquences fiscales actuelles et futures en matière de recouvrement.
- Comptabiliser les actifs d'impôts différés générés pour des pertes fiscales ou de crédits d'impôts non utilisés.
- Présenter les impôts dans les états financiers
- Informer dans les annexes les impôts sur le résultat

Elle s'applique à toutes les entités de différentes nationalités opérant dans le pays (réglementation).

f. Normes traitant des situations particulières

IAS 20 – Comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide publique

L'aide publique est une mesure prise par un gouvernement destinée à fournir un avantage économique à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises répondant à certains critères; l'aide publique n'inclut pas les avantages fournis uniquement au moyen des mesures affectant les conditions générales de l'activité économique telles que la mise à la disposition d'infrastructures dans les zones en développement ou l'imposition de contraintes commerciales à des concurrents.

Il existe deux types de subventions publiques:

- Subventions liées à des actifs : ce sont toutes les conditions principales qu'une entreprise répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme.
- Des subventions liées au résultat: autres que ceux liés à des actifs.

Publiée en 1994, la norme a pour objectif de comptabiliser les aides publiques ainsi que les informations les concernant.

En matière d'application elle exclue les problèmes survenant dans la variation des prix, subventions faites au secteur agricole (IAS 41), la participation de l'Etat dans l'entreprise, l'aide dans le cadre fiscal (exonération).

IAS 21 – Effets de variation des cours de monnaies étrangères

Les transactions en monnaie étrangère doivent être enregistrées lors de la comptabilisation initiale, dans la monnaie fonctionnelle (nationale) en appliquant au montant de la monnaie étrangère le cours du jour à la date de la transaction.

Publiée le 18/12/2003, elle a pour objectif l'intégration des monnaies étrangères et des activités à l'étranger dans les états financiers ainsi que la présentation des variations de cours de monnaies; elle s'applique dans les cas suivant :

- Lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaies étrangères.
- A la conservation des résultats et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.
- A la conversion du résultat de la situation financière des activités à l'étranger en incluant à l'activité celles opérées à l'étranger.

IAS 23 – Coût d'emprunt

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.¹

Les coûts d'emprunt sont directement attribuables à l'acquisition de la construction ou la production d'un actif éligible²; ils sont directement incorporés dans le coût de cet actif dans la mesure où il est probable qu'ils génèrent des avantages économiques futurs pour l'entreprise, même si ces coûts sont estimés de manière faible.

Publié le 18/12/2003, il a pour objectif le traitement comptable des coûts d'emprunt en imposant leurs charges au coût de certains actifs.

La norme s'applique à tous les coûts d'emprunt supportés par l'entreprise en excluant :

¹ Dr. Raymond MBA DIFFO : www.investir-afrique.com

² Actif éligible: est un actif qui exige une longue période de préparation avant d'être utilisée ou vendu.

- Les intérêts sur découverts bancaires et emprunt à court et moyen terme.
- L'amortissement des titres d'émission ou de remboursements des emprunts.
- L'amortissement des coûts accessoires relatifs à la mise en place de l'emprunt.
- Les charges financières en rapport avec l'IAS 17.
- Les différents avantages résultant des emprunts en monnaie étrangère.

IAS 29 – Information financière dans les économies hyper inflationniste

Une économie hyper inflationniste est une économie où l'inflation est extrêmement élevée, échappant à tout contrôle et entraînant généralement une forte récession économique.

Publiée le 29/09/2003, elle a pour objectif le retraitement des états financiers des entités opérant dans ce type d'économie ; en effet la présentation en monnaie locale sans retraitement de l'information financière se révèle dans ce cas sans utilité et trompeuse.

Elle s'applique aux états financiers de référence consolidée ou non, de toute entité dont la monnaie de fonctionnement est celle d'une économie hyper inflationniste.

IAS 41 – Agriculture

Publiée en décembre 2000, la norme étudie le traitement comptable de l'activité agricole qui concerne la gestion et la transformation biologiques d'actifs biologiques¹ par la vente en production agricole² ou en d'autres actifs biologiques.

IFRS 2 – Paiements fondé sur des actions

Publiée en février 2004, elle a pour objectif de spécifier l'information financière à présenter par une entité qui entreprend une transaction dont le paiement est fondé sur des actions; elle impose en particulier, à une autre entité de refléter dans son résultat et dans sa situation financière, les effets des transactions

¹ Actifs biologiques: est un animal ou une plante vivante.

² Production agricole : est le produit récolté des actifs biologiques de l'entreprise.

dont le paiement est fondé sur des actions y compris les charges liées à des transactions attribuant aux membres du personnel des options sur actions.

Elle s'applique aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres et de ceux qui sont réglés en trésorerie; ainsi les transactions par lesquelles l'entité reçoit ou acquiert des biens ou des services et dont les caractéristiques de l'accord laissent soit à l'entité, soit au fournisseur, le choix entre le règlement de la transaction en trésorerie (ou en autre actifs) ou par émission d'instruments de capitaux propres.

g. Normes en relation avec la " consolidation "

La consolidation comptable consiste à établir des états financiers d'un groupe de sociétés, pour publication mais aussi pour ses besoins internes. Elle agrège pour cela la comptabilité de chacune des sociétés qui compose ce groupe, des retraitements afin de faire comme s'il ne s'agissait que d'une entité unique. Le mot consolidation est ici un anglicisme dérivé de "to consolidate" qui signifie "grouper".¹

IAS 27 – Etats financiers consolidés et individuels

Publiée le 18/12/2003 puis amendée en 2005, elle a pour objectif de traiter les états financiers de la société mère et individuels en indiquant quelles sont les entités tenues de présenter de tels comptes, elle définit aussi le périmètre des sociétés qui sont consolidables de celles qui ne le sont pas.

Elle précise les principes à respecter en matière de procédures de consolidation. Elle indique comment, dans les états financiers individuels doivent être comptabilisés, les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées.

Elle s'applique aux sociétés mères pour leur préparation des états financiers consolidés d'un groupe d'entité contrôlée.

Aux entités qui choisissent de présenter les états financiers individuels ou qui y sont tenues par les dispositions locales par la comptabilisation des participations dans les filiales.

IAS 28 – Participation dans les entreprises associées

Une entité associée est une entité dans laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise.

¹ Dictionnaire : www.becompte.be

Publiée le 18/12/2003, elle remplace l'IAS 28, et a pour objectif la comptabilisation des participations dans les entreprises associées; elle définit les notions d'entités associées et l'influence notable et précise la méthode comptable à pratiquer dans l'élaboration des comptes consolidés.

Elle ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées détenues par des organismes de capital-risque ou de fonds de placement, des formes de trusts et des entités similaires telles que des fonds d'assurance.

Note : Influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur cette politique. Elle est présumée lorsque l'investisseur détient, directement ou indirectement, par le biais de filiales 20% ou plus des actions, sauf à démontrer que ce n'est pas le cas.

IAS 31 – Participation dans des coentreprises

Une coentreprise résulte d'un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

Note : Contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Cet accord n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à l'activité concernée requiert le consentement unanime des Co entrepreneurs.

IAS 3 – Regroupement d'entreprise

Publiée en mars 2004, elle a pour objectif le traitement de l'information financière à communiquer par une entité lorsqu'elle entreprend un regroupement d'entreprise. Elle porte sur la méthode à appliquer pour comptabiliser un regroupement d'entreprise chez l'acquéreur.

L'évaluation et le traitement du Goodwill généré par l'opération. Le Goodwill est un ensemble d'avantages économiques futurs générés par des actifs qui ne peuvent être individuellement identifiés et comptabilisés séparément.

IFRS 10 – Etats financiers consolidés¹

Publiée le 12/05/2011, elle a pour objectif de présenter un modèle unique de consolidation qui identifie le contrôle comme étant la base pour une

¹ Norme synthétisée d'après « Normes et interprétations », www.focusifrs.com du 17/01/2013

consolidation de toutes sortes d'identité. La norme fournit une définition des contrôles qui comprend les éléments suivants:

- Pouvoir sur l'autre entité
- Exposition, ou droits, à des rendements variables de cette autre entité
- Capacité d'utiliser son pouvoir afin d'impacter ses rendements.

IFRS 11 – Partenariat

Publiée le 12/11/2011, elle annule l'IAS 31; cette norme se concentre sur les droits et obligation du partenariat, plutôt que sur sa forme légale. La norme observe les incohérences dans l'information financière relative aux partenariats en introduisant une seule méthode de comptabilisation pour les participations dans les entités sous contrôle commun en conséquence la méthode de l'intégration proportionnelle est supprimée. De plus la norme élimine les actifs sous contrôle commun et fait dorénavant la seule distinction entre les activités communes et les coentreprises.

Une activité commune est un accord conjoint par lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint, ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs.

IFRS 12 – Informations à fournir sur les intérêts détenus dans les autres entités¹

Publiée le 12/05/2011, elle intègre dans une seule norme, les informations à fournir relatives aux participations dans les filiales, aux partenariats, dans des entreprises associées et dans des entités structurées.

Elle a pour objectif d'exiger une information qui puisse permettre toute restriction sur les actifs consolidés et les passifs, les expositions aux risques, résultant des participations dans les entités structurées non consolidées et la participation des intérêts non monétaires dans les activités des entités consolidées.

h. Normes en relation avec les états financiers

Les états financiers constituent la principale ressource des informations financières de l'entité par sa constitution en : Bilan-compte de résultat-tableau de flux de trésorerie, tableau de variations de capitaux propres et annexes et sont les seuls publiés par l'entité en date de clôture et répartis entre les différents utilisateurs.

¹ Norme synthétisée d'après « Normes et interprétations », www.focusifrs.com du 18/01/2013.

IAS 1 - Présentation des états financiers

Publiée le 18/12/2003 et amendée en 2005, elle a pour objectif de prescrire une base de présentation des états financiers, afin qu'ils soient comparables tant aux états financiers de l'entité pour les périodes antérieures qu'aux états financiers d'autres entités.

Cette présentation montre les lignes directrices concernant leur structure et les dispositions minimales en matière de contenu.

Elle s'applique à toutes les entreprises établissant et publiant leurs comptes conformément au référentiel IFRS. Des informations complémentaires peuvent être requises par des moyens spécifiques dans certains secteurs d'activité (banque-assurances).

Cette norme s'applique aussi bien aux comptes individuels qu'aux comptes consolidés. En revanche, elle ne concerne pas l'information intermédiaire ni les prospectus.

IAS 7 – Tableau des flux de trésorerie

La trésorerie comprend les fonds de caisse et les dépôts à vue. Publiée en 1992, elle a pour objectif l'imposition de la fourniture d'une information sur l'historique des évolutions de la trésorerie et des équivalents en trésorerie d'une entreprise au moyen d'un tableau de flux de trésorerie.¹

Elle s'applique selon les dispositions de la norme et le tableau confectionné constitue une partie intégrante de l'ensemble des états financiers.

Note : Equivalence en trésorerie: sont les placements à termes, tiers liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

IAS 8 – Méthodes comptables de changement d'estimations comptables et erreurs

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.

Les changements d'estimation comptables est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif ou d'un montant de la consommation périodique d'un actif résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments

¹ Flux de trésorerie: sont les entrées et sorties de trésorerie et l'équivalent de trésorerie.

d'actifs et de passifs et des avantages et obligations futurs attendus et qui y sont associés.

Les changements d'estimation comptables résultant d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.

Une erreur d'une période antérieure est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur une ou plusieurs périodes antérieures et qui résultent de la non utilisation ou de l'utilisation agressive d'informations fiables.

Publiée le 18/12/2003, elle a pour objectif d'établir les critères de sélection et de changement de méthodes comptables, ainsi que le traitement comptable et l'information à fournir relative aux changements de méthodes comptables, aux changements d'estimation comptable et aux corrections d'erreurs.

La norme s'applique pour la sélection et l'application des méthodes comptables ainsi que la comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements et estimations comptables et des corrections d'erreurs d'exercices antérieurs.

IFRS 8 – Secteurs opérationnels¹

Publié le 30/11/2006, il a pour principe fondamental:

L'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle opère.

Elle s'applique aux états financiers individuels d'une entité dont les instruments d'emprunt ou les capitaux propres sont négociés sur un marché public (bourse) et qui dépose ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation.

Sont exclus de son application les entités choisissant de fournir les renseignements comme information sectorielle.

Un secteur opérationnel est une composante de l'entité qui se livre à des activités à partir desquelles elle est susceptible d'acquérir des produits, des activités ordinaires et d'encourir des charges dont les résultats opérationnels sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de

¹ Norme synthétisée d'après « Norme et interprétation », www.focusifrs.com du 02/04/2010

prendre des mesures en matière de ressources à affecter au secteur et d'évaluer sa performance et pour laquelle des informations financières sont disponibles.

IFRS 13 – Evaluation de la juste valeur

Publiée le 12/05/2011, elle pour objectif de fournir les informations nécessaires concernant les méthodes d'évaluation appliquées "juste valeur" dans les états financiers de l'entité; elle ne s'applique pas aux :

- Transactions dont les paiements sont fondés sur des actions (IFRS2)
- Transactions de location selon IAS 17

Les évaluations qui ont des similitudes avec la juste valeur mais ne sont pas des justes valeurs (IAS 2 et IAS 36)

Ils ne sont pas exigés pour les éléments évalués à la juste valeur (IAS 19, IAS 26, IAS 36).

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

IAS 10 – Evènements postérieurs à la date de clôture

Les évènements postérieurs à la date de clôture sont les évènements, tant favorables que défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée.

On peut distinguer deux types d'évènements :

- Ceux qui confirment des situations qui existaient à la date de clôture.
- Ceux qui apparaissent postérieurement à cette date et qui nécessitent des ajustements.

Publiée le 18/12/2003, elle a pour objectif la prescription des ajustements dans les états financiers en fonction d'évènements postérieurs à la date de clôture ainsi que les informations à fournir concernant la situation.

IAS 14 – Information sectorielle

L'information sectorielle est hiérarchisée en deux niveaux :

Secteur d'activité : est une composante distincte d'une entreprise qui est engagée dans la fourniture d'un produit ou service unique ou d'un groupe de

produits ou services liés, et qui est exposée à des risques et à une rentabilité différente des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'une entreprise.

Secteur géographique : est une composante distincte d'une entreprise engagée dans la fourniture de produits ou de services dans un environnement économique particulier et exposée à des risques et une rentabilité différente des risques et de la rentabilité des autres secteurs d'activité opérant dans d'autres environnements économiques.

Publiée en 1997, elle s'applique aux entreprises dont les titres de capitaux propres ou d'emprunt sont négociés sur un marché organisé ou sont en cours d'émission sur un marché public de valeurs mobilières ; cette norme ne s'applique pas aux autres entités, même si du point de vue économique, elles peuvent être importantes.

Elle a pour objectif d'établir les principes de la communication d'une information financière sectorielle sur les différentes lignes de produits et services que propose une entreprise et sur les différentes zones géographiques dans lesquelles elle opère.

IAS 24 – Information relative aux parties liées.

Une partie est liée dans les cas suivants :

- a) Directement ou indirectement, la partie contrôle l'entité et est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité, détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur elle ou exercer le contrôle conjoint sur elle.
- b) La partie est personne associée
- c) La partie est un des principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.
- d) La partie est une coentreprise dans laquelle l'entité est un coentrepreneur
- e) La partie est un des membres proches de la famille visés sous a) ou d).
- f) La partie est une entité sur laquelle une des personnes visées sur d) ou c) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif.
- g) La partie est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au profit des employés de l'entité ou de toute entité qui en est une partie intégrante.

Publiée le 18/12/2003, elle a pour objectif de s'assurer que les états financiers d'une entité contiennent les informations nécessaires pour attirer l'attention sur les possibilités que la position financière et le résultat peuvent avoir été affectés par l'existence de parties liées et par des transactions et soldes avec celles-ci.

Elle s'applique lors de: l'identification des relations et transactions entre parties liées, l'identification de soldes entre une partie et des parties qui lui sont liées.

L'identification des circonstances dans lesquelles la communication des points précédents est imposée.

La détermination des informations qui doivent être fournies à propos de ces points.

IAS 33 – Résultats par action

Publiée le 18/12/2003, elle a pour objectif de prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action de manière à améliorer les comparaisons de la performance entre entités différentes pour une même période de reporting et entre périodes de reporting différentes pour une même entité.

Elle s'applique pour toutes entités dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles¹ sont cotées par les entités qui sont dans un processus d'émission d'actions ordinaires potentielles sur les marchés organisés.

IAS 34 – Informations financières intermédiaires

Publiée en 1998, elle a pour objectif de prescrire le contenu minimum d'un rapport financier intermédiaire², ainsi que les principes de comptabilisation et d'évaluation à appliquer aux états financiers ou résumés d'une période intermédiaire.

Quant à son application la norme ne définit pas quelles entreprises doivent publier des rapports financiers intermédiaires, elle n'indique pas non plus selon quelle fréquence ni dans quel délai à compter de la fin de la période intermédiaire, ces rapports doivent être établis. Seulement les organismes officiels imposent cette formule aux entreprises cotées.

¹ Celui qui donne droit au porteur.

² Il désigne un rapport financier contenant un jeu d'états financiers ou un jeu d'états financiers résumés pour une période intermédiaire.

IFRS 1 – Première application des normes d'informations financières internationales

Première norme nouvelle publiée en juin 2003, amendée à plusieurs reprises, elle a pour objectif d'assurer que les premiers états financiers IFRS d'une entité ainsi que ses états financiers intermédiaires relatifs à une partie de l'exercice couvert par ces états financiers contiennent des informations de qualité élevée qui :

- Sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour tous les exercices prescrits.
- Fournissent un point de départ approprié selon le référentiel IFRS
- Peuvent être étudiés à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

Elle s'applique dans les premiers états financiers IFRS, chaque rapport présenté par l'entité doit se soumettre au référentiel IFRS.

IFRS 5 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Un actif non courant est celui destiné à être cédé si la valeur comptable est renouvelable essentiellement par sa vente, plutôt que par son utilisation continue.

Publiée en mars 2004, elle a pour objectif la comptabilisation des actifs non courants destinés à être cédés ainsi que la présentation et les informations à fournir sur les abandons d'activités.

Elle s'applique aux actifs destinés à être cédés ou abandonnés sauf :

- Les actifs d'impôts différés (IAS 12)
- Les actifs liés aux avantages du personnel (IAS 19)
- Les actifs entrant dans le champ d'action de l'IAS 39
- Les actifs non courant comptabilisés selon la juste valeur (IAS 40) et (IAS 41)
- Les droits contractuels provenant des contrats d'assurance IFRS

De cette présentation exhaustive des normes et leurs objectifs, il ressort qu'elles n'ont pas été conçues dans un cadre de globalisation permettant de

prévoir leur impact sur l'environnement économique d'où leur incrimination en tant que responsable de la crise actuelle.

SECTION II : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE ET PAYS A CONFESSION MUSULMANE

Avec une croissance explosive et la sophistication des produits financiers islamiques dans le monde, une population de confession musulmane atteignant 25% de la population mondiale, une croissance annuelle de 15% et un investissement de 1100 milliards de dollars en 2011¹, la finance islamique basée sur deux principes, l'interdiction de l'usure et la rentabilité sociale de l'investissement, en liant étroitement la rentabilité financière avec les résultats du projet concret associé.

La finance islamique dans sa pratique utilise les normes internationales de la comptabilité tout en intégrant le côté religieux qui constitue la base de sa doctrine.

1. Fondement et principes de la finance islamique

Fondée sur l'interdiction par la religion du *riba* (usure et intérêt) qui est condamné par les textes du coran et les hadiths (actes et parole du prophète), ces dernières constituent les fondements de la loi islamique (la *shariaa*).

La finance islamique se définit comme l'ensemble des modes de financement ayant été adopté par les musulmans respectant l'interdiction de l'usure et de l'intérêt.

Le principe de la finance islamique repose sur un fondement unique en matière de rémunération de placement d'argent, la rentabilité de l'actif financé et rejette toute autre façon. Elle exige en outre que les transactions financières se fondent sur une activité économique réelle et prohibe l'investissement dans les secteurs non conformes avec la religion.

La finance islamique invite les parties contractantes à partager les risques émanant des transactions à savoir participer aux pertes et aux profits du fait que l'investisseur est considéré dans ce mode comme actionnaire recevant des dividendes en cas de profit et perd de ses économies en cas de perte.

En finance islamique le rendement du contrat est lié à la productivité et la qualité du projet afin d'assurer une répartition équitable de la richesse.

Les contrats entre les parties constituent des instruments financiers en finance islamique et il existe différents types de contrats dont :

¹ Finance islamique : [http:// :fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org) du 10/02/2013.

- La mourabaha : contrat d’achat et de revente générant une marge bénéficiaire.
- Le salam : contrat d’achat différé utilisé surtout en agriculture.
- L’istisnaa : instrument de financement avant livraison, utilisé pour le financement des projets à long terme.
- L’Ijara : contrat de location à durée déterminée dont le propriétaire supporte le risque.
- El moucharaka : contrat de participation.
- El moudaraba : contrat de fiducie entre deux parties dont un fournit le capital, l’autre le travail avec partage des bénéfices et le fournisseur du capital supporte les pertes au cas où elles existent.

La conception des instruments financiers islamiques rencontre des obstacles, dans le cadre des opérations monétaires, dus à la disparition de la notion d’intérêt pratiquée dans les autres pays du monde.

Cette situation amène les banques islamiques à déposer plus de liquidités en réserve et met un frein à l’intermédiation financière.

C’est à la banque islamique de développement de jouer le rôle de créateur de procédures et de normes internationalement acceptables, ainsi qu’un renforcement de son secteur d’activité à travers le monde, par l’apparition d’organismes spécialisés dans le domaine, tels que l’Organisation de Comptables et Auditeurs des Institutions Financières Islamiques et le Conseil des Services Financiers Islamiques (AAOIFI, IFSB) qui consacrent la définition des normes comptables conformément à la chariaa et à leur harmonisation entre les pays.

Lorsque les normes seront élaborées et acceptées, elles offriront plus de visibilité et de solidité aux contrôleurs.

2. Normes comptables islamiques¹

Les états financiers d’une entreprise constituent une source importante d’information pour la prise de décision, ils révèlent une importance capitale pour les utilisateurs.

Dans le cas de la finance islamique, la comptabilité joue un rôle important dans la normalisation et l’intégration des parties dans les transactions bancaires.

¹ Renseignements recueillis de normes comptables islamiques : [http:// :fr.financier/islam.com](http://fr.financier/islam.com).

La comptabilité islamique fournit les informations dont les utilisateurs ont besoin pour évaluer la santé financière de leur investissement en conformité avec la Shariaa, d'où l'utilité d'une standardisation des normes comptables islamiques afin de faciliter l'utilisation des états et de permettre au marché un bon fonctionnement d'une manière transparente et efficace.

Dans cette optique, les normes élaborées par l'IASB sont appliquées en leur grande majorité par les institutions financières islamiques et l'existence d'une ressemblance entre la comptabilité conventionnelle et islamique, sauf en raison de la dimension éthique basée sur la Shariaa, elle exige dans le calcul de la performance d'investissement des critères extra-financiers couvrant la préservation de l'environnement, le respect de la dignité humaine ainsi que le respect des prescriptions religieuses.

Bien que les normes islamiques de comptabilité tirent leurs sources des normes conventionnelles, les informations doivent être mesurées, valorisées, enregistrées et communiquées de manières différentes par exemple pour le calcul de la Zakat, l'évaluation se fait en juste valeur mais pas au coût historique, de même l'information dans les états financiers islamiques, des informations supplémentaires doivent être prescrites telles que la liquidité, la solvabilité, la contribution dans l'exercice des responsabilités sociales.

C'est dans ce cadre que l'AAOIFI a joué un rôle considérable dans l'adoption des normes comptables internationales aux institutions financières islamiques afin de mieux gérer la gestion des risques.

SECTION III : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITE ET CRISE FINANCIERE

Depuis une cinquantaine d'années, les pays développés cherchent une méthode fiable et cohérente réglementant la comptabilité au niveau international, ce qui permettra une comparabilité des états financiers et de rapprochement des pratiques comptables nationales.

L'introduction des normes internationales de comptabilité a été utilisée comme moyen pour arriver à cet objectif instauré dans le cadre de l'harmonisation internationale de la comptabilité. En 2007 une crise financière est apparue avec toute sa brutalité. Malgré les différentes tentatives employées par le biais des plans de relance économique, par l'injection de grandes masses de capitaux pour la sauvegarde du système financier, la perte de confiance s'est installée à tous les niveaux, créant un climat d'incertitude sur le devenir du système financier.

Les différentes analyses effectuées pour la recherche des causes de cette crise financière par les professionnels, les chercheurs et même les officiels, ont mis sur le banc des accusés les normes internationales de comptabilité comme facteur essentiel et accélérateur de la crise financière et même le cadre conceptuel est mis en cause par certains chercheurs.¹

1. Notion de crise et causes

Dans le langage économique, différentes notions de crises sont utilisées : crise économique, crises cycliques, crises structurelles, crise financière... Actuellement les principales caractéristiques dans la crise que traverse le monde, se rassemblent dans la crise économique d'un pays, d'une nation ou d'une zone géographique plus importante.²

Elle débute par un krach mais ses répercussions sont plus larges : la période de récession alors engagée se traduit par une montée du chômage, de nombreuses faillites, des tensions sociales et souvent par la baisse des salaires et du pouvoir d'achat.

Crise financière : elle concerne les acteurs en difficulté financière, ayant du mal à honorer leurs engagements envers leurs créanciers, les agents économiques concernés sont souvent proches de l'état de cessation de paiements, c'est donc un problème de fonds pour l'entreprise, cela peut se traduire par une mauvaise gestion ou d'un environnement économique très défavorables pesant sur l'activité de l'entreprise.³

Elle s'emploie aussi dans les crises de changes, les crises bancaires et les crises boursières et peut être utilisée dans les crises de la dette publique ou d'un marché à terme.

De ces définitions on déduit que la crise actuelle est caractérisée par une situation de déséquilibre où la diminution du pouvoir d'achat, est considérée comme la plus grave depuis la crise de 1929. De même qu'elle a touché un ensemble de pays (Europe), la crise financière a également touché un secteur important en l'occurrence les banques et les marchés financiers, dont certains sont mis en faillite, de plus elle a touché la dette publique ou dette souveraine (cas de la Grèce).

¹ B. Collasse : « la crise de la normalisation comptable, une crise intellectuelle », Comptabilité-Contrôle-Audit, tome 17, Volume 1, Avril 2011, p. 157 à 174.

² Information sur la crise économique : www.criseeconomique.com .

³ Définition crise financière : <http://definition.actufinance.fr>

Les répercussions de cette crise sont multiples et se résument à :

Elle a comme point de départ les USA en 2007 année durant laquelle l'Etat américain octroie des prêts dans l'immobilier, non pas sur les salaires mais en hypothéquant les biens acquis, la chute des prix dans l'immobilier a fait perdre beaucoup d'argent aux banques (crise des subprimes).

La titrisation des emprunts : afin de limiter les risques de crédit, les banques ont recouru à cette méthode qui réside dans la transformation des emprunts en titres qu'elles vendent sur le marché financier (Bourses). Cette méthode a fait chuter leurs prix pour non-paiement des acquéreurs en difficultés de paiements.

Méfiance des banques

Considérant dans un premier temps qu'elles n'ont pas procédé à des placements à risque, les banques étaient rassurantes, mais après analyse, les titres gagés ce sont avérés être des subprimes ; une panique générale s'est déclenchée, provoquant une limitation des prêts entre banques et demandeurs.

Manque de liquidité

Pour leur bon fonctionnement et pour s'évader des dépôts de réserves obligatoires exigées, les banques se prêtent des liquidités entre elles, mais l'apparition des subprimes dans le marché, leur a fait perdre beaucoup d'argent en diminuant les liquidités nécessaires à leur fonctionnement, provoquant cette carence et obligeant les banques à tomber dans une situation de faillite ex : Nother Rock aux USA a obligé l'Etat à la nationaliser pour éviter sa disparition.¹

Panique au niveau des marchés financiers

Une fois le problème localisé, les banques ont cru à la fin de la crise, mais l'établissement des rapports financiers en 2008, ont révélé des pertes très importantes, ce qui fait chuter l'ensemble du marché financier, se transformant en un véritable krach boursier ex : Lehman Brothers a perdu 94% de sa valeur.²

Cette situation a amené les gouvernements à injecter des sommes colossales afin d'éviter un effondrement du système bancaire, d'où la révision des comptes de ces établissements et l'analyse financière de cette situation. Mais d'où vient la cause ?

¹ Quelles sont les causes de la crise financière mondiale, www.politique.net du 27/08/2008, p.2

² Op cit , p.3

Le doigt est pointé sur l'évaluation des actifs et des passifs des établissements bancaires.

2. Incidence des normes internationales de comptabilité sur la crise financière

Accusées par certains d'être à l'origine de la crise financière que traverse le monde, et d'avoir permis de la révéler à temps par d'autres, remplaçant le principe du coût historique éventuellement corrigé de dépréciations plus ou moins prudentes, par le concept de juste valeur " fair value " réputé plus objectif car s'identifiant à la valeur de marché constatée. Les critiques de la comptabilité en juste valeur portent principalement sur le manque de liquidité (comment valoriser au bilan les instruments financiers sur lesquels il n'y a pas ou peu de transactions et la procyclicité(les normes accentuent les évolutions du marché).

Ces critiques émanent de la part des organismes normalisateurs, des chercheurs et des officiels.

Pour les officiels, la lettre de mission envoyée par le Ministre de l'économie, de l'emploi et de l'industrie de la France, est assez explicative en matière de responsabilité des normes dans la crise financière, je cite " L'application du principe de " fair value " aux positions de trading est souvent considérée comme l'une des causes principales de l'amplification de la crise financière.

Dans cette lettre de mission, la demande consiste à " de réfléchir à une mise en place d'un système d'organisation garantissant un relief " juste et transparent des prix des portefeuilles mais moins " structurant " sur l'évolution de l'économie réelle, afin d'évaluer l'actuel système de régulation comptable, dispersé géographiquement partagé entre la puissance publique et des organismes privés. Vous indiquerez également dans quelles mesures la définition des règles comptables internationales, étant donné l'ampleur de ses conséquences, doit rentrer dans le champ de responsabilité de l'Etat.".¹

Pour les chercheurs² l'un des objectifs avoués des normes comptables internationales est de favoriser l'identification immédiate des acteurs les plus exposés au risque, notamment grâce à l'application des modes de valorisation telle que la juste valeur; ce concept élaboré pour amener une transparence, a été

¹ Lettre du Ministre de l'économie, de l'emploi et de l'industrie du 31/07/2009 au directeur général de l'ESCP Europe.

² Pierre-Jean Gaudel et Gêrôme Defarge : »IFRS : les normes comptables sont-elles un accélérateur de crise », La semaine Juridique N° 23, 2009, p. 44.

vilipendé comme un traître par certains et porté aux nues par d'autres comme un sauveur révélant les problèmes à point nommé.

Pour les organismes normalisateurs

Pour les organismes¹, ils étudient les risques systématiques et le problème de la dette souveraine et d'enquêter sur son traitement comptable dans les états financiers et d'en étudier les risques provenant des instruments financiers utilisés par les entités.

De cela le doigt est pointé sur l'utilisation du concept de juste valeur dans l'évaluation des actifs et passifs des entités. Ce qui a amené les organismes normalisateurs (IASB – FASB) à la proposition d'assouplissement des normes ayant une relation avec l'évaluation avant de procéder à leurs modifications, car elles sont accusées d'être la principale cause par l'effet de procyclicité de la juste valeur qui en période de croissance gonfle les performances et en période de crise produit l'effet inverse.

Cette méthode permet d'évaluer les actifs et élever leurs niveaux, ce qui génère à son tour l'accroissement des profits réalisés ainsi que l'augmentation des capitaux qui ouvrent la voie à l'octroi des crédits aux demandeurs sans restriction ; par contre en période de crise, c'est une revalorisation des actifs qui se produit ce qui amène à chercher un maintien des capitaux à leurs niveaux ou à les augmenter en cas de baisse pour le maintien du ratio de solvabilité d'où une diminution dans l'accord des crédits aux demandeurs.

Cette situation provoque l'apparition de problèmes et le manque de transparence de l'information car la cession se fait à prix faibles d'où l'apparition d'un cercle vicieux, ce qui a amené certains au retour à l'ancien système où " l'évaluation est basée sur le coût historique ".

Pour l'IASB, la juste valeur définie par le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions normales, n'a pas que des effets négatifs² et amène les informations aux investisseurs par une meilleure connaissance des marchés et leurs fluctuations que le coût historique.

L'utilisation des deux concepts antagoniques, juste valeur et coût historique, mène à une confusion sur le rôle de la comptabilité en tant qu'informateur sur la situation patrimoniale de l'entreprise d'où l'apparition de

¹ Les priorités de l'ESMA pour l'arrêté des comptes 2012 : www.focusifrs.com du 21/11/2012.

² Les normes comptables internationales et la crise financière : News letter NO 45, 2009, p. 1.

deux groupes, ceux optant pour une évaluation par la juste valeur et ceux préférant l'évaluation au coût historique.

Cette situation a amené les organisateurs en une première phase, à un assouplissement dans l'utilisation des normes et à une révision complète des normes ayant une incidence sur l'évaluation dans une seconde phase.

De la présentation des normes et leurs interprétations, on déduit ce qui suit :

- Relation des interprétations SIC avec les anciennes normes IAS.
- Disparition progressive des normes IAS au profit des normes financières IRFS.
- Suivi rigoureux de la part des différents opérateurs, des normes et corrections par le biais de suppression ou d'amendement au moment de leurs apparitions.

Malgré les accusateurs des normes au moment de la crise, l'apparition de nouvelles normes et amendements reste en vigueur.

Les différents efforts déployés par la communauté internationale pour uniformiser la comptabilité n'ont pas abouti à l'objectif recherché par les harmonisateurs pour différentes raisons:

- Les divergences des systèmes économiques
- Les facteurs influents sur la communauté et l'organisation (culturelle, sociologique...)
- La passivité des professionnels de la comptabilité
- La non adaptation des entreprises avec l'environnement économique international
- La non adéquation des normes internationales de comptabilité avec la réalité économique nationale
- La faiblesse des marchés non nationaux dans les PVD et absence de marchés financiers.
- La non-participation des représentants des PVD dans le processus d'élaboration des normes

- La faiblesse du secteur privé dans le PVD
- L'interventionnisme de l'Etat dans l'activité économique dans le cadre de la régulation

Tous ces facteurs ont influé sur l'accord entre les différents intervenants pour une unification des règles et principes de la comptabilité et son universalisation; de plus la crise financière a élargi les divergences en responsabilisant les normes élaborées dans le cadre de l'harmonisation des problèmes secouant l'activité économique internationale.

Optant pour le nouveau système comptable international depuis 2010, l'Algérie par son modèle de gestion, son système bancaire propriété de l'Etat en majorité, la faiblesse du secteur industriel productif dépendant de l'importation pratiquement dans les domaines, elle ne peut être épargnée de la crise financière mondiale, seulement sa bonne situation financière (réserves dues à l'exportation des hydrocarbures), la crise n'a pas d'effet semblable que celle affectant les pays industrialisés, de même la courte durée d'application du nouveau système comptable, et l'absence d'un personnel qualifié, ne peuvent permettre une étude exhaustive de ce système.

DEUXIEME PARTIE : CAS DE L'ALGERIE

Utilisée comme outil par l'entreprise évoluant dans tous systèmes économiques afin d'évaluer sa performance et d'élaborer sa stratégie, la comptabilité dans les pays sous-développés a hérité des modèles comptables appliqués par les pays colonisateurs.

En Algérie, après avoir acquis son indépendance, la priorité a été donnée à la résolution des problèmes économiques et sociaux jugés importants sans pour autant se pencher sur les techniques utilisées dans le cadre de la gestion et en particulier la comptabilité.

La loi du 31/12/62 a maintenu toute la législation utilisée durant la période coloniale dont le plan comptable général 1957, conçu pour une économie capitaliste développée.

Il a fallu attendre le lancement du programme de développement global et l'évaluation annuel du premier plan quadriennal (70-73) pour procéder à la révision du système comptable en vigueur, pour cause de non adéquation avec le modèle de développement choisi.

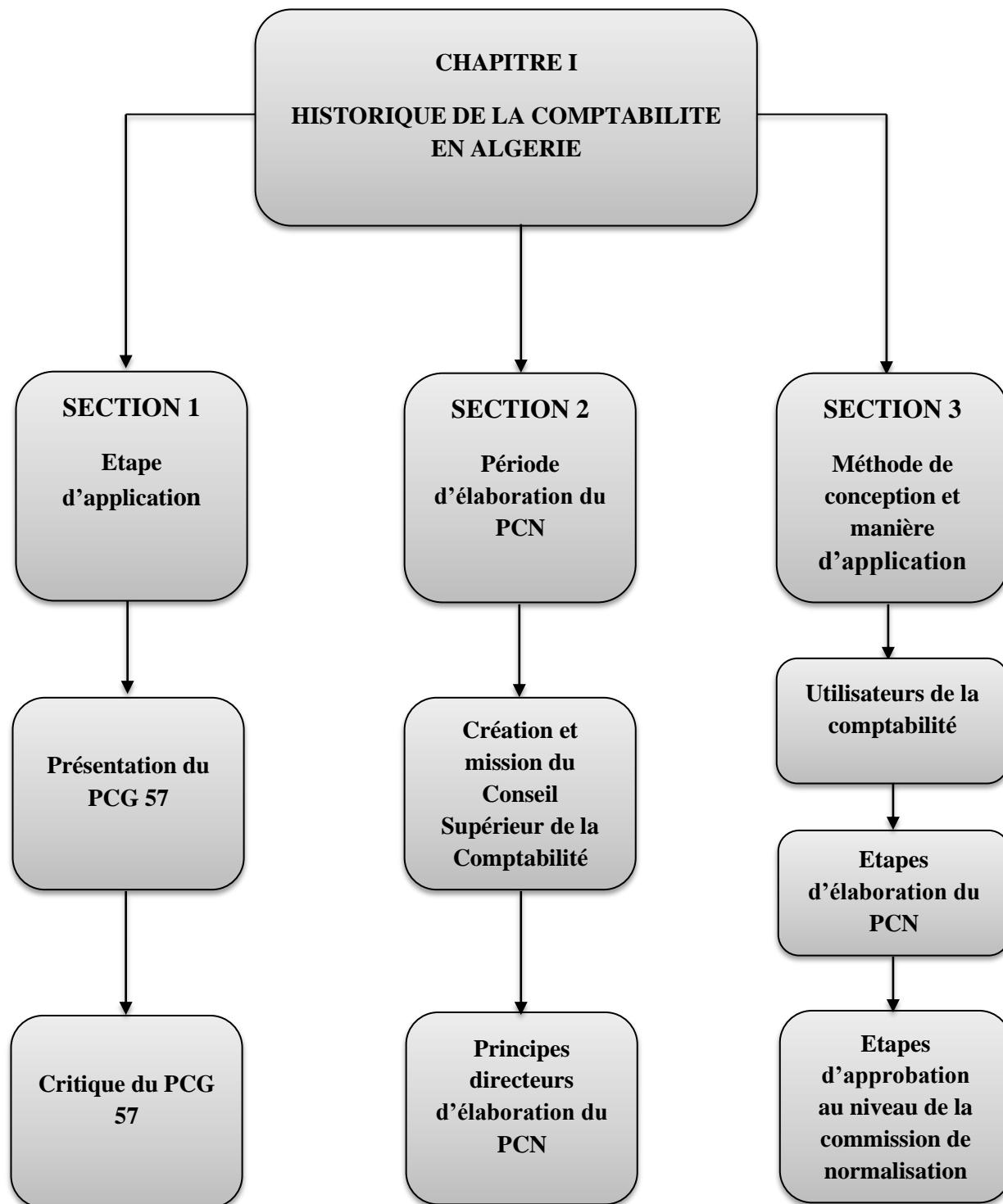
La période d'élaboration du nouveau plan comptable (PCN) a été longue car elle a duré cinq années jusqu'à sa promulgation en 1975; le plan adopté a été appliqué pendant trente-quatre années, possédant des points forts et des points faibles.

Malgré le changement du modèle de développement (1989) et l'option du législateur concernant la révision instantanée du PCN, des rectifications minimales ont été faites jusqu'à l'avènement du nouveau plan comptable (SCF) introduit obligatoirement dans le cadre de l'harmonisation internationale de la comptabilité au troisième millénaire.

Le nouveau plan adopté converge avec les principes, règles, conventions et normes comptables utilisés universellement, est entré en vigueur à partir de 2010, abrogeant l'ancien plan utilisé.

L'objet de la deuxième partie "La comptabilité en Algérie" est réservée à la présentation de ce qui suit:

- Histoire de la comptabilité en Algérie
- Présentation et étude du plan comptable national (PCN)
- Etude et présentation du nouveau plan comptable (SCF)
- Modalités d'application du SCF et sa convergence vers les normes.



CHAPITRE I : HISTORIQUE DE LA COMPTABILITE EN ALGERIE

Considérée comme une colonie pendant la période d'occupation française, l'Algérie était rattachée à l'économie de la France dans tous les domaines, en particulier le domaine économique.

Le système comptable appliqué en Algérie, même après son indépendance est resté en vigueur jusqu'à l'année 1976, date d'application du nouveau plan comptable (PCN). La reconduction du plan comptable général français (PCG 57) était officialisée par la loi du 31/12/1962, qui a pour objet le maintien de toutes les législations en vigueur jusqu'à l'apparition de nouveaux textes législatifs qui s'est faite progressivement suivant l'importance que la période l'exige.

Depuis son indépendance en 1962, trois étapes essentielles ont marqué l'évolution de la comptabilité en Algérie ; pour chaque étape un plan comptable est appliqué.¹

- Première étape de 62 à 75, application du PCG 57.
- Deuxième étape de 76 à 2009, application du PCN.
- Après 2010 application du SCF.

SECTION I : ETAPE D'APPLICATION DU PCG 57 (62-75)

Après avoir acquis son indépendance en 1962 et malgré le choix de l'option socialiste dans le développement économique, la taille des programmes d'investissements productifs, sociaux et de croissance réalisés ainsi que le lancement des programmes de développement triennal (67-69) et quadriennal (70-73), le système comptable appliqué est celui du pays colonisateur, PCG 57, qui est conçu pour une économie, de type capitaliste, développée .

1. Présentation du PCG 57²

Le plan comptable général 57, appliqué en Algérie est celui utilisé par les entreprises françaises, il se compose de dix classes de 0 à 9 dont voici les intitulés :

Classe 0	comptes spéciaux
Classe 1	comptes de capitaux permanents
Classe 2	comptes de valeurs immobilières

¹ La limitation des étapes est établie suivant l'application du plan comptable mais suivant les textes législatifs.

² Plan du PCG A, édition Fouchar, Paris.

Classe 3	comptes de stocks
Classe 4	comptes de tiers
Classe 5	comptes financiers
Classe 6	comptes de charges par nature
Classe 7	comptes de produits par nature
Classe 8	comptes de résultats
Classe 9	comptes analytiques d'exploitation

Chacune des classes énumérées est composée de comptes et de sous comptes, classés suivant les besoins de l'entreprise.

Quant aux tableaux de synthèses que préconise le PCG 57, ils sont au nombre de trois :

- Le bilan
- Le compte d'exploitation générale (TEG)
- Le compte pertes et profits (CPP)

Ce plan a été critiqué à maintes reprises par les normalisateurs et par la commission chargée d'élaborer le plan comptable national (PCN) ; les critiques ont porté sur l'ensemble du PCG 57.

2. Critiques du plan comptable générale 57¹

Les critiques du PCG 57 par les membres de la commission d'élaboration du PCN, ont pour raison essentielle que le plan est inapproprié pour répondre aux besoins d'une économie planifiée, et sont faites à plusieurs niveaux :

Au niveau du cadre conceptuel

Composé de dix classes numérotées de 0 à 9 et aménagées de manière à séparer :

- La comptabilité générale (classes de 1 à 8)
- La comptabilité analytique (classe 9)

¹ Critiques recueillies de la revue financière : « le plan comptable national », numéro spécial, avril 1976, p. 20-60.

- Une classe spéciale (classe 0) qui n'a aucune place dans les comptabilités citées ci-dessus.

Quant à la structure, elle est orientée vers :

- La séparation de deux types de comptabilité (générale et analytique) dont chacune à sa propre fonction.
- La codification décimale des comptes

Cette présentation conduit à faire les remarques suivantes :

Absence de signification de certains comptes dans certaines classes, de même la classification n'est pas homogène, des fois elle est faite par nature, d'autres fois par agents (classe 4), elle n'est pas basée sur les mêmes critères.

La classe spéciale n'a pas de place dans les comptabilités classées par le PCG 57 (générale et analytique) ; elle est réservée seulement à des informations statistiques.

Au niveau des dispositions générales

Les dispositions du PCG 57 revêtent la forme de recommandations mais par l'obligation (à titre indicatif mais pas impérative) d'où son adoption pour une économie planifiée qui induit à la non satisfaction des besoins des utilisateurs en information économique.

De même le contenu des documents de synthèse proposés par le PCG 57, est très sommaire et ne permet en aucun cas une analyse affinée des données de l'entreprise.

Au niveau de la terminologie employée

L'analyse de certains comptes importants fait apparaître qu'ils ne sont pas bien définis, par contre certaines définitions ne sont pas satisfaisantes, du fait qu'elles ne constituent qu'une énumération du contenu des comptes par une énonciation de la propriété ou du caractère du compte.

De même il est à signaler qu'en matière de fonctionnement de comptes et de principes d'évaluation, seuls les comptes de la comptabilité générale sont présentés alors que pour les classes 0 et 9, elles ne le sont pas, ce qui permet de les considérer comme introduites arbitrairement.

De ces constatations, il apparaît que le PCG 57 est inadaptable aux réalités nationales d'où la révision ou l'adoption d'un nouveau plan comptable, est devenue une nécessité inéluctable.

SECTION II : PERIODE D'ELABORATION DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN)

L'achèvement du plan triennal (67-69), la recherche des résultats pour l'étude de la situation, a montré une inadéquation du système comptable en vigueur, ce qui a obligé les autorités publiques, dans un cadre express, de charger le ministre des finances, de procéder à une réforme du PCG 57 et la confection d'un plan comptable mieux adapté aux besoins exprimés des différents utilisateurs, surtout le planificateur.

Une commission ad hoc a été installée au mois de décembre 1969, ayant pour mission l'élaboration d'un plan comptable national dans un délai de six mois (avant le 30/06/70) et cela a été prévu dans la loi de finances de 1970 dans son article 9.¹

Ce projet n'a pas vu le jour pour la raison des délais accordé à la commission d'élaboration du plan comptable et à l'inexistence d'un conseil spécialisé dans le domaine de la comptabilité.

1. Création et mission du conseil supérieur de la comptabilité (CSC)²

Créé par ordonnance N°71/82 du 29/12/71, le conseil supérieur de la comptabilité a été officiellement installé par le ministre des finances en date du 05/05/1972.

Il se compose de 18 membres (art. 22) ; le conseil a pour mission :

- Assainissement de la profession comptable
- Elaboration d'un nouveau plan comptable national mieux adapté aux nécessités de la planification algérienne ainsi qu'aux besoins de la gestion des entreprises socialistes (art. 38).

La mission d'élaboration du PCN était confiée à la commission de normalisation du CNC et les travaux ont été réalisés en 1972 par la société nationale de comptabilité (SNC).

¹ D. Saci, « l'expérience... », op.cit., p.230.

² JORA, ordonnance N° 71/82 DU 20/12/71.

Les directives du PCN ont été prononcées par le ministre des finances dans un discours lors de l'installation officielle du CNC le 05/05/72 où il précise les orientations suivantes :¹

- Après une description des besoins de l'économie dans le cadre de son développement économique en précisant l'inadaptation des instruments d'action de certaines techniques de gestion héritées de la période coloniale pour une économie indépendante et socialiste en cours d'édification, il a confié la mission au CNC pour une révision systématique des techniques et de l'organisation comptable, afin de doter le pays d'outils de gestion plus perfectionnés et plus adaptés au processus de la planification économique et financière.
- Le travail confié au CNC concernant l'élaboration du PCN doit être achevé avant la fin de l'année en cours (1972) dont la délibération sur ce plan.
- Le travail d'élaboration du PCN doit être fait en profondeur sans se limiter au problème de la technique comptable.
- Le travail doit être conçu sur la base des demandes et suggestions des différents utilisateurs tels que les banques dont le rôle est le financement, le contrôle des entreprises ainsi que les besoins spécifiques de la planification.
- Caractérisée par de nombreuses difficultés, l'information économique doit être prise en considération dans la problématique afin de faciliter la compréhension des données chiffrées par les différents agents économiques.
- Considérée comme facteur d'amélioration de l'information économique pour l'entreprise et l'économie nationale, la comptabilité doit résoudre les problèmes de communication en fixant un vocabulaire comptable adéquat ainsi que la détermination de nouvelles normes pour la production des documents aisément exploitables.

¹ Renseignements recueillis du discours du ministre des finances le 05/05/72 : source revue financière, numéro spécial, op cit, p. 5-9.

- Afin de faciliter la précision et la prise de décision, le nouveau plan comptable doit être un modèle pour la planification et la gestion des entreprises socialistes.
- L'ancien plan n'était pas conçu pour la détermination des grandeurs ayant une signification économique importante telles que la valeur ajoutée, la fixation brute du capital fixe, l'épargne nette et surtout 'investissement productif ; ce sont ces indicateurs que nous voulons retrouver dans le nouveau plan comptable.
- Le nouveau plan doit être élaboré de façon à ce que la comptabilité nationale dispose de renseignements facilement agrégables.
- Le nouveau plan doit constituer un outil de gestion efficace pour les gestionnaires des entreprises.
- La comptabilité doit être efficace pour l'entreprise et doit lui permettre de déterminer l'ensemble de ses paramètres, coûts, prix de revient, niveau de stocks, contrôle interne.
- Le plan élaboré doit être un instrument organique de gestion permettant la prise de décision et le contrôle, afin de pouvoir refléter à temps l'orientation prise par l'entreprise et d'assurer ainsi la base de nouvelles prévisions.

Toutes les préparations qui seront faites doivent être réalisables à moyen terme en se référant à certaines expériences des pays à économie planifiée.

La réalisation des orientations dans la conception du nouveau plan comptable repose sur deux principes directeurs :

2. Principes directeurs d'élaboration du PCN¹

Les principes émanant des critiques faites au PCG 75 et concernant la comptabilité et la gestion.

a. Finalité de la comptabilité

L'élaboration du nouveau plan doit constituer une opportunité pour mettre fin à la démystification de la comptabilité ainsi que de son rôle.

¹ Renseignements recueillis de « la revue financière », numéro spécial, avril 1976, p. 14-16.

A cet effet, il est important que la comptabilité cesse d'être considérée comme une fin en soi et doit dégager tous ce qui lui revêt un caractère mystérieux ou qu'elle soit considérée comme une discipline réservée exclusivement aux "initiés " ou aux " magiciens des chiffres ".

De même, il faut participer à détruire le mythe du rôle qui la considère comme une obligation juridique imposée par la loi, dans l'élaboration du plan comptable, la comptabilité doit être considérée comme une technique quantitative de gestion destinée à l'organisation, la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et de l'économie dans son ensemble.

La conception du nouveau plan comptable doit proposer des concepts d'évaluation et des documents de synthèses compréhensibles par l'ensemble des utilisateurs ainsi qu'il doit être constitué d'un cadre clair et logique avec les intitulés des comptes et classes, en ayant une signification évidente pour les gestionnaires. De même que le modèle des documents de synthèses proposés, ils doivent être structurés de façon à être lisible et exploitable, dégageant des informations utiles à la prévision et à la prise de décision.

b. Analyse de la situation de gestion

Les méthodes utilisées actuellement dans le domaine de l'analyse de la gestion financière des entreprises procèdent d'une conception étatique qui résulte d'une influence prépondérante des droits comptables et servent surtout comme moyen de preuve, d'instruments d'analyse du patrimoine et de détermination du résultat.

Cette conception est contradictoire avec l'objet de la comptabilité qui est l'enregistrement des flux économiques ; c'est dans ce cadre que le nouveau plan comptable propose une analyse dynamique de l'entreprise.

En plus du bilan considéré comme un tableau présentant la situation de l'entreprise à un moment donné, le nouveau plan comptable présente un tableau des mouvements patrimoniaux, qui permet la connaissance de l'évolution de la situation en cours de période, ce tableau préfigure le tableau de financement qui constitue une ouverture sur la gestion prévisionnelle et budgétaire nécessaires pour certains utilisateurs tels que les commissaires aux comptes, analystes financiers et comptables nationaux.

De même, la méthode utilisée dans le tableau des comptes de résultats (TCR) pour la détermination du résultat final (par stade de réalisation), marge commerciale, valeur ajoutée, résultat d'exploitation, résultat hors exploitation et résultat de l'exercice, répond à une nécessité économique nationale du fait qu'elle

répond aux critères de la détermination des différents indicateurs économiques tels que le produit national dont le planificateur et les décideurs ont besoin, en plus elle permet d'assurer l'exactitude du résultat.

SECTION III : METHODE DE CONCEPTION ET MANIERE D'APPLICATION DU PCN

La conception du nouveau plan comptable et aussi son application dans les divers secteurs, nécessite une étude particulière et délicate afin de satisfaire les besoins des différents demandeurs à tous les niveaux.

1. Utilisateurs de la comptabilité

L'information économique que génère la comptabilité ainsi que les documents de synthèse qu'elle émane, revêtent une nécessité importante pour les différents utilisateurs dans le modèle d'économie planifiée.

- Les gestionnaires d'entreprises
- La tutelle (ministères et autres)
- L'économie nationale par le canal de la comptabilité fiscale

Elaboré un système comptable pouvant fournir l'information économique nécessaire à tous ses demandeurs, demeure une mission pratiquement irréalisable d'où le choix par les concepteurs doit se faire suivant l'importance donnée à cette information.

Le choix proposé par les concepteurs était le suivant :

- L'entreprise
- Les organismes financiers
- La comptabilité nationale
- L'administration fiscale

L'ordre choisi ne parait pas arbitraire, il est fait en fonction de l'importance de chaque utilisateur.

L'entreprise en premier car c'est l'endroit où se pratique la comptabilité et c'est elle qui produit les différents documents de synthèse utilisés par les autres utilisateurs.

Les organismes financiers : financement des entreprises, avec en même temps la prérogative de contrôle ; ils doivent à tout moment connaître la situation de l'entreprise et la destination des fonds qu'elles ont fourni.

La comptabilité nationale : principale ressource des informations sous forme d'agrégats utilisés par l'Etat et les organismes internationaux, dans le cadre de l'étude de l'économie dans sa globalité.

L'administration fiscale : malgré l'importance de la fiscalité dans le financement du budget de l'Etat, a pris la dernière place parce que l'ensemble des entreprises dans le système en vigueur en Algérie, appartiennent à l'Etat et c'est l'Etat qui a la charge de financer les entreprises et les organismes financiers donc même en cas de déficit l'apport de la fiscalité n'influe pas sur le développement de l'économie.

Pour que le nouveau plan comptable atteigne l'objectif assigné, son élaboration doit être faite d'une manière efficace et rapide.

2. Etapes d'élaboration du PCN

L'économie a besoin d'une technique lui fournissant l'information économique nécessaire pour la prise de décision dans un laps de temps rapide, a obligé les concepteurs du plan à confier le travail dans une première phase à la société nationale de comptabilité afin qu'elle élabore un avant-projet du PCN.

Une équipe permanente a été installée le mois d'avril 1972, composée de spécialistes nationaux et étrangers (un expert français, un expert tchécoslovaque et un professeur de l'université de Prague) qui a élaboré la première mouture en dix-huit mois.

Les reproches faits à cette commission sont :

Faiblesse des effectifs affectés, en effet seul quatre membres permanents ont travaillé d'une façon continue.

L'insuffisance voire même le manque de dialogue avec les autres opérateurs économiques surtout l'entreprise, qui sont les plus intéressés par l'information que fournit la comptabilité, d'où le recours, avant l'approbation, aux utilisateurs de formuler leurs besoins en matière d'information comptable dans une deuxième phase ainsi que l'examen des différents plans comptables étrangers en faisant leurs critiques, dont deux d'entre eux ont été minutieusement étudiés : le plan de l'O.C.A.M et le plan de la Tchécoslovaquie.

Après achèvement des travaux de préparation de l'avant-projet du PCN, la commission chargée de l'approbation s'est réunie.

3. Etape d'approbation au niveau de la commission de normalisation

Constituée conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 29/12/71, elle est chargée d'approuver les travaux de la commission élaboratrice de l'avant-

projet du PCN, afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, elle a fait appel à des compétences externes ayant relation avec le travail élaboré en utilisant la technique des questionnaires et en chargeant en même temps une équipe d'élaborer la nomenclature des documents de synthèse.

Après la réception des documents adressés aux membres externes de la commission, une étude approfondie de ces documents a été minutieusement effectuée avec la prise en compte des différentes suggestions, l'organisation de séminaires regroupant les utilisateurs dont le but d'enrichir le projet soumis et la lecture du rapport final, le projet a été adopté.

Une commission de traduction a été installée pour procéder à la traduction du document final en langue nationale, l'original du texte ayant été rédigé en langue française ; cette traduction a entraîné des modifications dans les intitulés des comptes et définitions.

L'opération achevée, il a été procédé à son application finale par une campagne de formation et de sensibilisation à laquelle des membres des commissions d'élaboration et d'approbation ont assisté.

De l'historique de la comptabilité en Algérie, on constate:

La lenteur dans la réversion du modèle comptable appliqué vers un nouveau modèle malgré le besoin d'un autre modèle plus adéquat, permettant l'étude de la situation de l'entreprise et de l'économie dans son ensemble.

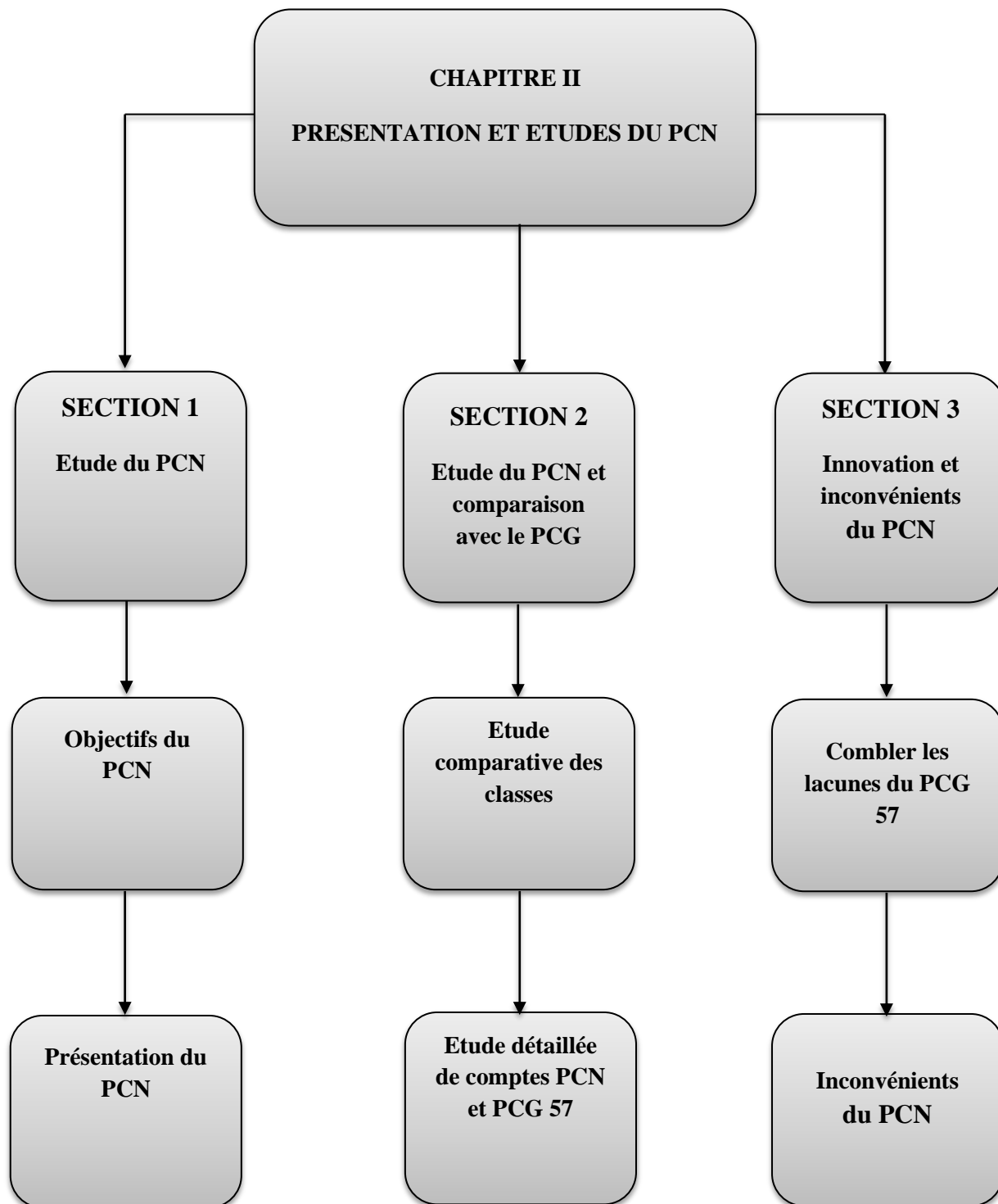
Le modèle choisi sert beaucoup plus les besoins macroéconomiques et les organismes étatiques tels que les banques et l'organe de la planification, que l'entreprise et le marché dans lequel elle évolue.

L'absence d'organes de contrôle indépendant, ceux existants sont des commis de l'Etat.

Les professionnels de la comptabilité tels que les experts comptables et les comptables ne sont pas intégrés dans le système afin de jouer pleinement le rôle qui leur est assigné.

L'organe principal du système CNC est constitué principalement de commis de l'Etat (représentants de différents ministères), ne laissent pas place aux professionnels.

La comptabilité est considérée comme une obligation, ce qui privilégie l'aspect juridique sur l'aspect économique.



CHAPITRE II : PRESENTATION ET ETUDES DU PCN

Conçu dans une période marquée par le lancement d'un grand programme d'investissement pour l'édification d'une économie développée, le plan comptable national (PCN) après l'approbation de son projet par la commission de normalisation comptable du conseil national de la comptabilité, conformément à la mission qui lui a été assignée et après l'organisation de séminaires de formation et d'étude pour les utilisateurs durant les années 1973 et 1974, il a été promulgué par l'ordonnance N° 75/35 du 29/04/1975, publié au journal officiel de la république algérienne N° 37 du 09/05/1975, laquelle fixe son application officielle à partir du 01/01/1976.¹

L'ordonnance citée ci-dessus, est composée de six articles qui stipulent ce qui suit:

Concernant le champ d'application (article 1), il s'applique aux :

- Organismes publics à caractère industriel et commercial.
- Sociétés d'économie mixtes.
- Entreprises qui, quelle que soit leur forme, sont soumises au régime de l'imposition d'après le régime réel.
- Concernant les règles de comptabilisation, la détermination, des coûts et prix de revient, sera fixée par arrêté du ministère des finances ainsi que pour l'adoption des plans sectoriels (article 3).

SECTION I : ETUDE DU PLAN COMPTABLE NATIONAL (PCN)

Les objectifs du PCN ont été énoncés dans le discours du ministre des finances, prononcé le 05/05/1972 à l'occasion de l'installation officielle du conseil national de la comptabilité et qui concerne surtout la révision systématique et technique de l'organisation comptable afin de doter le pays des outils de gestion plus perfectionnés et plus adaptés au processus de la planification économique et financière par l'élaboration d'un plan comptable national.

¹ Journal officiel N° 37 du 09/05/1975.

Le plan comptable national doit répondre aux objectifs suivants:

1. Objectifs du PCN:

- Divulguer l'information économique nécessaire aux différents utilisateurs et cela à tous les niveaux microéconomique et macroéconomique.
- Permettre la prise de décision ainsi que la prévision pour l'organe central de planification et les entreprises publics.
- Dégager les éléments d'importance économique facilement agrégés pour les besoins de la comptabilité nationale.
- Permettre la détermination des différents coûts et prix en vue d'améliorer l'efficacité des entreprises.
- Utiliser des méthodes pouvant permettre la comparaison des performances des entreprises.
- Maîtriser des liaisons existant entre la gestion et le patrimoine grâce à l'analyse dynamique de flux.

De cela il apparaît que le PCN est une source d'information économique exceptionnelle pour les différents utilisateurs.

2. Présentation du PCN

Considéré comme principale source d'information, le modèle comptable algérien a opté pour un type de classement des faits comptables bien approprié et complémentaire, à savoir un classement par fonction pour les comptes de bilan qui renseigne sur les relations de l'organisation avec son environnement et un classement par nature pour les comptes de gestion qui sont liés aux structures internes de l'entreprise.

De cette classification le PCN dicte des principes directeurs à mettre en œuvre en matière d'organisation et de gestion comptable, d'évaluation des investissements et des stocks ainsi que la description des documents de synthèse qui doivent être élaborés à chaque fin d'exercice comptable.

Les principes sont dictés officiellement dans l'arrêté du ministre des finances du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national.¹

a. Constitution du PCN

Le PCN est constitué de huit (08) classes qui rassemblent un nombre d'objets de même nature et qui présentent les mêmes caractères, ces objets sont regroupés en comptes et sous comptes.

Les classes du PCN sont les suivantes:

Classe 1 : fonds propres, elle comprend tous les moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'entreprise de façon durable, par le ou les propriétaires.

Classe 2 : investissements, comprend l'ensemble des biens et valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise et destinés à être utilisés dans le cadre de l'activité.

Classe 3 : stocks, elle comprend l'ensemble des biens acquis ou créés par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis ou à être consommés pour les besoins de la fabrication ou de l'exploitation.

Classe 4 : créances, comprend l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

Classe 5 : dettes, comprend l'ensemble des obligations contractées par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

Classe 6 : charges, ce sont les coûts supportés par l'entreprise afin de réaliser la production d'un bien ou d'un service.

Classe 7 : produits, constitue l'ensemble des rentrées de l'entreprise naissant des transactions commerciales qu'elle a effectuées.

Classe 8 : résultats, constitués par l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'exercice et leurs soldes générant un résultat perte ou profit.

Chacune des classes citées ci-dessus contient des comptes et des sous comptes qui peuvent être utilisés selon le besoin de l'activité, les comptes sont numérotés selon le principe de la numérotation décimale, les classes numérotées de un à cinq s'intitulent classes de bilan, elles sont constituées par des éléments à

¹ Arrêté du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF

flux révocables par contre les classes six et sept, qui constituent des comptes de gestion dont les éléments sont à flux irrévocables.

C'est cette méthode qui permet (le raisonnement en termes de flux), de distinguer les comptes de bilan des comptes de gestion.

b. Mode de gestion et d'organisation comptable

Les articles 4 à 15 de l'arrêté du ministère des finances du 23/06/1975, précisent ce qui suit,

- Détaille la comptabilité pour permettre l'enregistrement et le contrôle des opérations effectuées par l'entreprise ainsi que l'établissement des documents de synthèse (art.4).
- L'ouverture des sous comptes nécessaires à l'activité si l'entreprise juge cela indispensable (art.5).
- L'adoption de l'organisation comptable relative à sa structure et lui permettant la détermination des coûts et des prix de revient ainsi que l'élaboration et le contrôle des budgets (art.6).
- L'enregistrement dans des comptes distincts, des valeurs situées en Algérie et celles situées à l'étranger, ainsi que les opérations réalisées avec l'étranger (art.8).
- La tenue de la comptabilité en monnaie nationale (art.9) et suivant la méthode de la partie double.
- L'enregistrement comptable doit être appuyé par des pièces justificatives ainsi que la signature ou griffe du responsable de l'opération (art.10).
- La tenue des registres obligatoire et réglementaire ainsi que la gestion des comptes, permettent la connaissance de la situation de l'entreprise (art.12).
- La possibilité d'utiliser d'autres moyens et procédés comptables tels que les journaux auxiliaires (art.13).
- Le classement des documents comptables et leur conservation pendant une durée de dix années (art.15).

c. Evaluation des investissements et des stocks

Le mode d'évaluation des investissements et des stocks a été cité dans le même arrêté qui stipule ce qui suit :

- Dresser un inventaire complet, valorisé et détaillé des investissements à la fin de chaque exercice comptable (art.17).
- Comptabilisation des investissements au coût d'acquisition, pour ceux créés par l'entreprises, au coût de production (art.18).
- Pour les stocks, les marchandises et matières premières sont évaluées au coût d'achat, pour les produits semi-ouvrés, travaux en cours et produits finis, ils sont évalués au coût de production, pour les déchets et rebuts, ils sont estimés à la valeur probable de réalisation diminuée d'une éventuelle décote représentant des frais de distribution y afférant (art.21).
- Utilisation obligatoire de la méthode de l'inventaire permanent (art.19).
- Constitution de provisions en cas de perte de valeur à la fin de l'exercice (art.22).
- Pour les marchandises et matières premières et au cas où il n'est pas possible de déterminer leurs coûts à la clôture de l'exercice, il faut prendre comme base de calcul le prix de vente réel ou probable diminué des frais de distribution et de la marge bénéficiaire.
- Pour les produits semi-ouvrés et produits et travaux en cours, qui n'ont pas de prix de vente, il faut procéder à une estimation avec celle retenue pour les produits finis desquels ils proviennent (art.23).

D'autres dispositions particulières ont été énoncées, elles concernent les comptes ne figurant pas sur la nomenclature du PCN tels que les comptes 14 subventions d'investissement accordés aux entreprises publiques, la comptabilisation dans certains comptes de stocks pour l'utilisation de l'inventaire intermittent, la comptabilisation des cessions et le fonctionnement du compte 17 liaisons inter-unités.

d. Documents de synthèse

L'arrêté ministériel du 23/06/1975 fixant les modalités d'application du PCN dans l'article 25 qui stipule qu'à chaque fin d'exercice, les entreprises sont tenues de fournir une liste des documents de synthèse établis suivant une forme réglementée.

Le modèle des documents de synthèse est présenté dans l'annexe II, il comprend les tableaux suivants :

1. Bilan
2. Comptes de résultats
3. Mouvements patrimoniaux
4. Investissements
5. Amortissements
6. Provisions
7. Créances
8. Fonds propres
9. Dettes
10. Stocks
11. Consommation de marchandises, matières premières
12. Frais de gestion
13. Ventes et prestations fournies
14. Autres produits
15. Résultats sur cession d'investissements
16. Engagements reçus et engagements donnés
17. Renseignements divers

De la liste des documents de synthèse citée ci-dessus, il ressort que les deux premiers (bilan et TCR) font apparaître la situation globale au cours de l'exercice (situation patrimoniale et gestion de l'exercice), le tableau trois (mouvements patrimoniaux) nouveauté du système comptable algérien, fait apparaître la capacité d'autofinancement de l'entreprise ; par contre tous les autres tableaux de quatre à dix-neuf constituant les annexes, font ressortir les éléments constitutifs des deux premiers tableaux.

Le PCN appliqué pendant trente-quatre années dans une économie qui a connu plusieurs changements au niveau du système politique et l'appareil productif, possède des points forts et des points faibles.

SECTION II : AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PCN

La présentation des avantages et des inconvénients du PCN nécessite de faire, dans un premier temps, une étude comparative avec l'ancien plan PCG 57.

1. Etude comparative des classes

Les classes composant les deux plans du PCN et du PCG 57, se présentent comme suit:

Tableau 9 Présentation des classes du PCN et du PCG 57

Classes PCG 57	Classes PCN 75
Classe 1 Comptes de capitaux permanents	Classe 1 Fonds propres
Classe 2 Comptes de valeurs immobilisées	Classe 2 Investissements
Classe 3 Comptes de stocks	Classe 3 Stocks
Classe 4 Comptes de tiers	Classe 4 Créances
Classe 5 Comptes financiers	Classe 5 Dettes
Classe 6 Comptes de charges par nature	Classe 6 Charges
Classe 7 Comptes de produits par nature	Classe 7 Produits
Classe 8 Comptes de résultats	Classe 8 Résultats
Classe 9 Comptes analytiques d'exploitation	
Classe 0 Comptes spéciaux	

Source : élaboration par l'auteur

Les remarques qui peuvent être faites du tableau précédent sont les suivantes:

Le nombre de classes du PCG 57 est supérieur à celui du PCN car ce dernier ne s'est limité qu'à la comptabilité générale tandis que le premier, il a inclus les comptes de la comptabilité analytique et les comptes spéciaux.

La terminologie d'appellation des classes est différente, pour la première classe, elle a un rapport avec le système politique.

La classification du PCG 57 est une classification financière se basant sur le marché pour les classes 4 et 5 tandis que celle du PCN, elle est économique, au

service des organismes officiels tels que l'Etat (planificateur) et les banques, financiers des entreprises.

Les classes de l'actif du PCN ont des soldes débiteurs et pour celles du passif, leurs soldes sont créditeurs.

La classe "8 résultat" du PCN fait ressortir des éléments agrégables et fait la séparation entre l'activité normale et l'exceptionnelle (hors exploitation).

Pour pouvoir faire une comparaison détaillée, le recours à une comparaison de comptes parait nécessaire.

2. Etudes détaillée des comptes PCN et PCG 57

La comparaison entre les comptes du PCN et les comptes du PCG 57 (voir annexe I) fait ressortir ce qui suit :

- Le compte fonds social du PCN ne fait ressortir les sous comptes concernant le capital étranger (capital appelé).
- Inexistence d'un sous compte de " Réserves facultatives ".
- Le compte " écart de réévaluation " introduit par le PCN est resté sans objet pour une longue durée.
- Certains comptes de provisions n'ont pas été prévus dans le PCN du fait que certains d'entre eux sont considérés comme des réserves.
- Les avances de l'Etat sont considérés comme des dettes par le PCN est inscrits dans le compte 523 " Autres emprunts ".
- Les immeubles de rapport ne sont pas pris en compte par le PCN.
- Le compte " Autres immobilisation corporelles " est éclaté dans le compte " Immobilisations " selon la nature.
- Le compte " Animaux de trait " ne figure pas dans le PCN, il sera inscrit dans le sectoriel " Agriculture ".
- Il n'a pas été prévu l'ouverture des investissements en cours, le PCN utilise la méthode d'investissement par nature.
- Pas de détails dans le PCN à propos de la classe 3, ils sont laissés à l'entreprise suivant ses besoins.
- Pas de division du compte " Clients ", il est laissé à l'initiative de l'entreprise.

De cela on peut déduire que le PCG 57 est plus détaillé que le PCN et ne laisse aucune initiative à l'entreprise (système juridique), ce qui permet une uniformisation de l'information fournie par la comptabilité aux différents utilisateurs, par contre le PCN qui manque de détails pour certains comptes, fait

une obligation à l'organe normalisateur d'activer la procédure de création de plans comptables sectoriels afin de palier à cette lacune.

SECTION III : INNOVATION ET INCONVENIENTS DU PCN

La conception du PCN est intervenue dans le cadre de la création d'un outil de gestion servant la politique de développement, choisie par le pays. C'est ainsi qu'un peut dire que les innovations du PCN sont :

1. Comblent les lacunes du PCG 57.

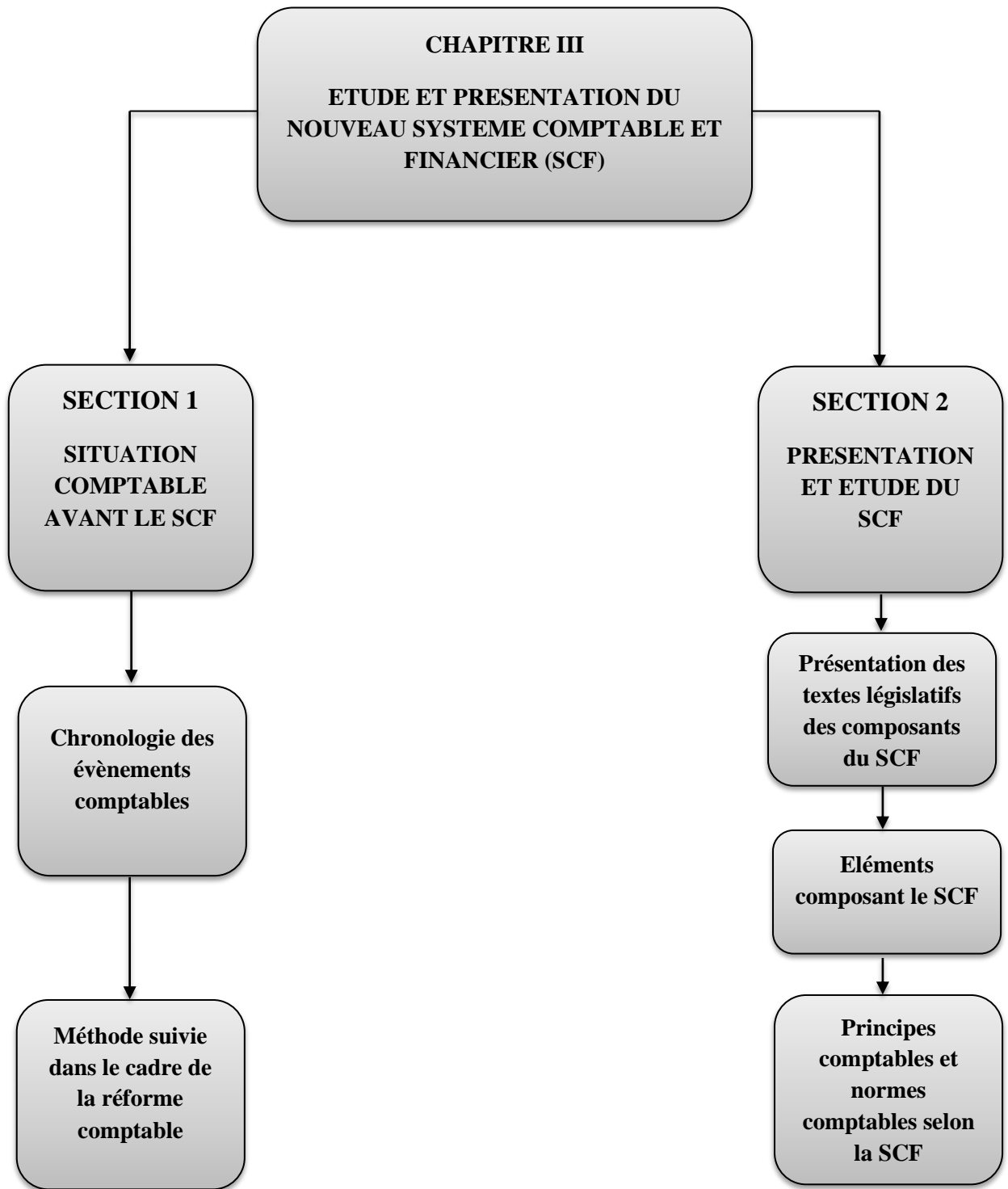
- Etablir une nouvelle nomenclature des classes afin de permettre l'exploitation des données comptables à des fins économiques qui servent l'entreprise et la nation.
- Refonte de l'ancienne structure du compte " Pertes et profits " marquée par des considérations exclusivement financières, par un compte de " Résultats " plus performant.
- Changement de la méthode de raisonnement en termes de chiffres d'affaires et le remplacement par des comptes économiques liés à la sphère décisionnelle tels que marge brute, valeur ajoutée...
- La détermination des soldes intermédiaires de gestion se fait par palier suivant le plan de l'OCAM et le virement des soldes se fait au compte de résultats.
- Ventilation des opérations de l'entreprise suivant l'activité d'exploitation normale et régulière et l'activité exceptionnelle (hors exploitation) de façon à les distinguer.
- Retenir une classification homogène des comptes par opération et par nature.
- Généralisation de la méthode de permanence de l'inventaire par les stocks.
- Obligation de produire un jeu des tableaux de synthèse avec annexes en fin d'exercice, qui contient des informations intéressantes et nécessaires par l'ensemble des utilisateurs.
- Simplicité de l'établissement du bilan qui permet de connaître la situation de l'entreprise avec les comptes à soldes débiteurs à l'actif et les comptes à soldes créditeurs au passif.
- Changement de méthodes dans la détermination des résultats de l'entreprise (par cascade).

2. Inconvénients du PCN

Conçu à un moment donné pour des besoins donnés, le PCN présente des inconvénients naissant avec les changements survenus dans la politique de développement.

- Non prise en considération des spécificités des entreprises (tailles), ce qui les oblige quel que soit leur importance à présenter une grande quantité de documents à la fin de l'exercice (documents de synthèse).
- Le manque de détails de certains comptes (création d'une classe) mène les entreprises à ne pas pouvoir déterminer leurs coûts et prix de revient, ce qui influe sur le résultat final.
- Ne donne pas d'importance au résultat de l'exercice (pas de compte perte et profit).
- Importance donnée à l'information des organismes officiels (Etat et banques) influe sur la tenue de la comptabilité et rendement de l'entreprise.
- L'influence de l'information économique sur l'information financière vide la comptabilité de son contenu.
- La méthode de consolidation de bilan ne fait de distinction entre les secteurs d'activités.
- Exclusion du secteur bancaire pour cause de financier des activités.
- L'omission de définir certains comptes et certaines classes (6 et 7) ouvre une brèche à différentes interprétations.
- Obligation du suivi de méthodes d'évaluation et de comptabilisation, freine le développement de l'entreprise (retard dans la réévaluation des actifs, pratique de l'amortissement constant...) et utilisation du principe du coût historique uniquement.
- Ne permet pas la comparabilité au niveau international.
- Malgré l'objectif de révision permanente, il n'a été procédé à aucune de 1975 à 1988, en dépit de l'apparition de problèmes.
- Participation passive des professionnels de la comptabilité au regard des nouveaux besoins générés par des mutations économiques et financières.

Durant la période d'application du PCN (trente-quatre années) et malgré les différents changements intervenus au niveau international et local, abolition du système socialiste, ouverture des frontières au capital étranger, liquidation des entreprises en difficultés, émergence d'un secteur privé important, création d'un marché financier (bourse), aucune initiative n'a été prise pour une révision du PCN qui est devenu inapplicable; il a fallu attendre l'appel des organisations internationales pour une harmonisation de la comptabilité au niveau mondial.



CHAPITRE III
ETUDE ET PRESENTATION DU
NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE ET
FINANCIER (SCF)

SECTION 1
SITUATION
COMPTABLE
AVANT LE SCF

Chronologie des
évènements
comptables

Méthode suivie
dans le cadre de
la réforme
comptable

SECTION 2
PRESENTATION
ET ETUDE DU
SCF

Présentation des
textes législatifs
des composants
du SCF

Éléments
composant le SCF

Principes
comptables et
normes
comptables selon
la SCF

CHAPITRE III : ETUDE ET PRESENTATION DU NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE ET FINANCIER ALGERIEN (SCF)

Un changement radical dans l'économie mondiale est intervenu dans ce troisième millénaire, l'abolition du système socialiste, l'ouverture des frontières au capital étranger, l'harmonisation des législations dans le domaine économique : comptabilité, fiscalité, commerce ... tout ceci afin d'unifier les méthodes et les procédures utilisées universellement par l'ensemble des acteurs économiques.

La comptabilité par son objet comme source d'information financière pour l'ensemble de ses utilisateurs a pris une place prépondérante en obligeant la quasi-totalité des nations à opter et converger vers le nouveau système comptable mondial qui préconise le suivi des règles dictées par l'organisme normalisateur international et l'application des normes qui y sont élaborées en ce sens.

L'Algérie membre de la communauté internationale, intégrée dans le nouveau système économique, était dans l'obligation de s'aligner et de réviser son système comptable en vigueur, inadaptable à la situation des entreprises opérant dans tous les secteurs de l'activité économique.

Avant la prise de décision, par les pouvoirs publics, de converger vers les normes internationales de comptabilité, la situation comptable se présentait comme suit :

SECTION I : SITUATION COMPTABLE AVANT LE NOUVEAU SYSTEME COMPTABLE

Depuis son indépendance en 1962 jusqu'à l'application du nouveau plan comptable (NSCF), les événements se sont déroulés chronologiquement de la manière suivante :

1. Chronologie des évènements comptables

De 1962 à 1971 aucune activité ayant des relations avec la comptabilité ne mérite d'être signalée, ceci est dû à l'application du système hérité de la période coloniale.

a. De 1972 à 1998

En 1972 installation officielle, par le Ministre des finances, du conseil supérieur de la comptabilité, auquel la mission d'élaboration du plan comptable national a été confiée ; les objectifs assignés sont les suivants :

Le plan doit être un instrument de la planification nationale.

Le plan doit servir la gestion des entreprises socialistes où les travailleurs sont une partie intégrante par le biais des commissions permanentes dans la gestion.

Le plan comptable national a introduit les innovations suivantes :

- Le calcul du résultat par cascade en faisant ressortir les éléments facilement abrégables qui seront utilisés par les comptes nationaux.
- Dicte les méthodes d'évaluation obligatoire à suivre, concernant les investissements et les stocks ainsi que la méthode d'inventaire permanent.
- Simplifie la présentation des classes du PCN ainsi que les méthodes de fonctionnement des comptes.

Parmi les objectifs assignés au conseil supérieur de la comptabilité, l'évaluation des plans sectoriels ; objectif n'ayant pas pu être atteint dans la mesure où seuls quatre plans ont vu le jour, ils concernent les secteurs du bâtiment et des travaux publics, les assurances, le tourisme et l'agriculture. Par contre, les autres secteurs et malgré leur importance et leur place dans l'économie, ont échappé à la normalisation (le secteur des hydrocarbures par exemple).

b. Période de 1988 à 1998

Période décisive pour l'économie algérienne, marquée par le passage à l'économie de marché, ce qui a induit la transformation des sociétés existantes en sociétés de type capitaliste : société par action. SARL. EURL...

Le système comptable et les dispositions du code du commerce ne peuvent prendre en charge le fonctionnement de ces sociétés, ce qui a nécessité l'intervention des pouvoirs publics pour procéder à une normalisation comptable en introduisant de nouveaux mécanismes juridiques et économiques par une nouvelle codification et l'introduction de nouveaux comptes pour gérer la situation.

Cette intervention des pouvoirs publics s'est opérée à travers des textes législatifs émis dans ce contexte et on cite :

Ceux émis par la Direction Générale De La Comptabilité dépendant du Ministre des finances.

Circulaire N° 1850 du 24/05/1989 relative à la comptabilisation des opérations liées à l'autonomie des entreprises.¹

Ce texte a introduit de nouveaux comptes : compte 480 " Fonds en dépôt chez le notaire", compte 5200 " Obligations non échues à rembourser ", le compte 5201 " Obligations échues à rembourser ", le compte 421 " Titres " subdivisé en plusieurs sous comptes, le compte 668 " Jetons de présence ", le compte 640 " Tantièmes à payer "...

De même la subdivision des comptes existants tels que le compte " Apport " en introduisant les sous comptes " Apports appelés " et " Apports non appelés ".

La création de ces nouveaux comptes est faite pour gérer la comptabilité des sociétés nouvellement créées.

D'autres textes ont été émis par la même direction on en cite :

La circulaire N° 01/95 du 02/10/1995 relative à l'harmonisation des fonds de participation, l'instruction N° 581 du 21/04/1997 relative à la comptabilisation de l'intégration de l'écart de réévaluation.

Les autres directives dépendant d'autres structures étatiques ayant relation avec la nouvelle situation des entreprises, et dans le cadre de la normalisation comptable et on cite :

La direction générale des domaines, chargée de la liquidation des entreprises dissoutes, a introduit le compte 85 " Résultat de liquidation ".

Dans le même contexte, le rôle que doit jouer l'Etat dans le domaine comptable; il a restructuré la fonction en définissant les prérogatives des professions comptables " Ordre des experts comptables- Commissaires aux comptes agréés " par la promulgation de la loi 91/08 du 27/04/1991 relative à la profession.²

Ce texte définit le cadre du travail des professionnels de la comptabilité, leur mission et leur participation dans le domaine de la normalisation (Art 10).

Durant cette période, il y a eu naissance d'un marché financier par la création de la Bourse d'Alger chargée de coter les actions des entreprises détentrices de titres.

¹ Circulaire N°1850/F/DC/CE 89/047 du 29/05/89.

² Journal officiel N° 20 du 01/05/1991, p .540-547.

c. L'après 1998

Devant cette situation marquée par un tournant dans la politique économique, la méthode poursuivie pour adapter le PCN aux exigences de la période, où les pouvoirs publics par le biais des textes, où des organismes ayant relation avec la normalisation, n'ont pu arriver à satisfaire les besoins des utilisateurs de la comptabilité en l'occurrence les entreprises.

Devant cet état de fait, l'Etat a recouru à la création d'un nouvel organisme appelé " Conseil National de la Comptabilité " conformément au décret exécutif N° 318/96 du 25/09/1996¹ ; le conseil a été installé par le Ministre des finances en 1998 en lui fixant pour mission ce qui suit :

Coordination et synthèse dans le domaine de la recherche, la normalisation comptable et des applications y afférents.

Réaliser ou faire réaliser toutes études et analyse en matière de développement et d'utilisation des instruments et processus comptables.

Proposer toutes mesures visant la normalisation comptable.

Suivre l'évolution, au plan international, des méthodes, organisation et instruments se rapportant à la comptabilité.

Procéder à la révision du PCN compte tenu des changements de l'environnement économique depuis l'ouverture de l'économie.

Depuis son installation, le conseil national de la comptabilité, a procédé à l'élaboration de :

- Plan comptable des groupes holdings en 1999.
- Plan comptable des IOB (Intermédiaires des Opérations en Bourses) en 1999.
- Plan comptable des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières).
- Modalité d'audit des associations en 2000.
- L'émission d'avis sur les points soulevés par les entreprises.

¹ Journal officiel N° 56 du 25/09/1996.

2. Méthode suivie dans le cadre de la réforme comptable

Exigée par les différents opérateurs sur le terrain, la révision du PCN a commencé en 1998 par le CNC puis confiée à un organisme étranger.

a. Démarche poursuivie par le CNC

Dans le cadre de la révision du PCN pour une nouvelle adaptation aux nouvelles exigences de l'économie et afin d'être utilisée comme instrument dans la gestion des entreprises, le CNC a constitué un groupe de travail ayant pour mission la réflexion sur la méthode à utiliser dans le cadre de l'objectif fixé.

Une fois la méthode élaborée et approuvée, la démarche suivante a été arrêtée :

- Evaluation de l'application du PCN en faisant un état de rapprochement avec la situation actuelle.
- Détermination des insuffisances suivant les propositions des utilisateurs.
- Elaboration d'un projet de plan comptable adapté avec la réalité.
- Prise en compte des différentes observations et recommandations faites par les professionnels sur le projet.
- Soumission du projet au conseil pour délibération.

Dans le cadre de l'évaluation, le groupe de travail, a utilisé la méthode des questionnaires en élaborant deux, le premier a été envoyé aux professionnels de la comptabilité en janvier 1999, peu de réponses ont été reçues du fait que les intéressés été pris par leur travail personnel (élaboration des bilans).

Un deuxième questionnaire a été adressé aux professionnels en juillet 2000.

Le contenu, des questionnaires, traite les principes comptables, les concepts, les définitions, la présentation des états financiers, les tâches comptables, les indicateurs de gestion, l'organisation et la tenue des comptes, les règles de fonctionnement et d'évaluation, la terminologie et les annexes.

De cela on peut déduire que les questionnaires ont donné plus d'importance au côté technique qu'au côté conceptuel de la comptabilité.

Les résultats synthétisés dans un rapport d'évaluation, ont fait ressortir ce qui suit :¹

- Consacrer des chapitres particuliers aux principes, aux règles d'évaluation et à la terminologie.
- Revoir le nombre, la forme et le contenu des états de synthèses.
- Réaménager et enrichir la nomenclature des comptes pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.
- Comptabiliser et valoriser les stocks (marchandises et matières premières).
- Revoir la structure, les intitulés et le contenu de certaines classes et rubriques des comptes.
- La nécessité de tenir compte des usages internationaux.

De ce constat, la commission du PCN a opté pour sa révision en retenant ce qui suit :

- Revaloriser les principes comptables, les règles d'évaluation ainsi que le fonctionnement des comptes.
- Réviser la nomenclature des comptes de manière complète, simplifiée et claire, afin de répondre aux besoins des utilisateurs.
- Améliorer les états de synthèse, les simplifier et les compléter de manière à répondre aux exigences légales et permettre leur traitement informatisé.
- Simplifier et enrichir les annexes afin qu'elle puisse jouer un rôle complémentaire.
- La comptabilité analytique doit être à l'initiative des entreprises.

De ces orientations on peut faire ressortir les remarques suivantes :

- Aucune alternative n'est autorisée à part la révision du PCN avec son maintien.

¹ S. Merouane : « Le projet du nouveau système comptable algérien », Thèse ESC, Alger, p. 40.

- Pas d’orientation vers le rapprochement avec le système comptable international.
- Les orientations ne font pas apparaître la place du cadre conceptuel.
- Ne pas codifier et faire apparaître la comptabilité analytique dans le cadre de la révision, constitue un pont faible pour le système, car elle seule peut déterminer l’ensemble des coûts et prix permettant à l’entreprise de prendre des décisions en matière d’élaboration des différents programmes prévisionnels et des politiques commerciales.
- La révision donne la primauté de l’aspect technique sur l’aspect organisationnel.

Compte tenu des changements dans le système comptable au niveau international ainsi que dans l’environnement économique national né des réformes entamées depuis 1988, des engagements de l’Algérie à l’égard des partenaires étrangers (CEE – OMC) et des exigences des utilisateurs de l’information comptable, la volonté des réviseurs pour une adaptation du système comptable national aux exigences de la situation, n’est pas apparente.

L’évolution constante de la situation et la stagnation du système comptable devant la demande des organismes internationaux pour une harmonisation du système, le recours à l’extérieur, est devenu une exigence pour assister l’organisme chargé de la normalisation (conseil national de la comptabilité), le choix en faveur d’un groupe français a été fait au courant de l’année 2001.

b. Phases d’élaboration du SCF

Financé par la Banque mondiale, le groupe a pour mission d’élaborer un nouveau système comptable en douze mois en collaboration étroite avec le Conseil national de la comptabilité.

Trois phases ont été arrêtées pour la modernisation du PCN.¹

Phase 1 : Diagnostic de l’état d’application du PCN avec un rapprochement des normes et pratiques internationales.

Phase 2 : Elaboration d’un projet de nouveau système comptable de l’entreprise.

¹Ziani Nacereddine : « Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale », Alger, 2005, p. 10.

Phase 3 : Formation au nouveau système comptable.

Après l'achèvement des travaux prévus dans le programme de travail, trois alternatives ont été dégagées et débattues et qui ont une relation avec les normes internationales de comptabilité.

1^{ère} alternative :

Maintenir la structure actuelle du PCN et procéder à des mises à jour d'ordre purement technique en tenant compte des différentes modifications intervenues dans l'environnement juridique et économique du pays, environnement en pleine mutation depuis l'avènement des changements dans la politique économique en 1988.

Les travaux de cette démarche ont été lancés par les pouvoirs publics durant l'année 1999 par l'arrêté N° 42 du 09/10/1999 du Ministre des finances dont l'objet est d'adopter le PCN à l'activité des sociétés holdings et la consolidation des comptes des groupes, le résultat a abouti à une nouvelle nomenclature des comptes par l'intégration des comptes nouveaux et une nouvelle terminologie comptable qui n'a pas de relation avec le cadre comptable en vigueur, de plus les professionnels de la comptabilité en matière de contrôle n'ont pas pu adapter le cadre issu de cette démarche avec celui du PCN.

De même la démarche ne s'inscrit pas dans l'objectif de la modernisation du système.

2^{ème} alternative :

Elle réside dans l'adoption du PCN par le biais de solutions techniques compatibles avec les normes internationales de comptabilité.

Cette alternative a pour effet d'améliorer l'information financière et de servir plus l'investisseur étranger que l'application du système comptable au niveau national, pour cause d'apparition d'incohérences dans le traitement, dû aux nouvelles dispositions.

3^{ème} alternative :

Elle consiste dans la réalisation d'un nouveau système comptable sous une forme modernisée retenant les concepts, les principes et les règles des normes internationales.

Cette solution peut être recommandée seulement elle a pour inconvénient :

- Servir plus les sociétés étrangères implantées en Algérie.

- Révision de tout le système éducatif en intégrant les nouveaux principes et concepts.
- Difficultés pour les professionnels à s'intégrer dans le nouveau système.
- Manque de structures adéquates d'application du nouveau système (Société à vocation internationale, marché financier...).

Après délibération le choix a été fait en faveur de la troisième alternative concernant l'élaboration d'une nouvelle version du PCN conforme avec les normes internationales de comptabilité, seulement ce choix n'est pas neutre, car le financement du projet par la Banque mondiale, l'impulsion du Fonds Monétaire International détenteur de fonds privilégient cette option, en outre la convergence de la quasi-totalité du monde vers les normes internationales de comptabilité, ont influé pour l'option choisie sans tenir compte des retombées dans l'application en matière de changement de culture comptable.

Le nouveau système comptable a été approuvé par les instances politiques nationales habilitées : le gouvernement et l'assemblée nationale populaire en 2006.

Le nouveau système comptable et financier algérien se caractérise par :

- Prise en considération des normes existantes et appliquées à travers le monde.
- Détermination d'un cadre conceptuel avec la détermination du champ d'application, la présentation des états financiers, les principes comptables et les conventions comptables.
- Le modèle des états financiers à élaborer : Bilan – Comptes de résultats – Etats de variation de la trésorerie et état de variation des capitaux propres.
- La nomenclature des comptes ainsi que les principes de leur fonctionnement.
- L'organisation comptable.

SECTION II : PRESENTATION ET ETUDE DU SCF

Approuvé par les instances politiques habilitées, le SCF a été promulgué par la loi 11/07 du 25/11/2007 publiée au journal officiel N°74, son application a été fixée initialement en 2009 puis reportée sur demande des utilisateurs au 01/01/2010 par l'article 62 de l'ordonnance 08-02 du 24/07/2007 portant loi de finance complémentaire de l'année 2008, de même la loi 11/07 dans son article 42 a abrogé toutes les dispositions contraires et notamment l'ordonnance 35/75 du 25/04/1975 portant plan comptable national et cela à compter de la date d'entrée de la loi 11/07 en vigueur.

Par cette loi, l'Algérie est entrée dans une nouvelle ère financière qui a débuté en 2010 avec un nouveau système comptable et financier qui a intégré un cadre conceptuel, l'application des normes internationales de comptabilité IAS/IFRS et un nouveau vocabulaire comptable.

1. Présentation des textes législatifs des composantes du SCF

L'entrée en vigueur du nouveau système comptable et financier a été officialisée par la publication de plusieurs textes officiels ayant relation avec son application et la profession comptable qui doit jouer un rôle essentiel dans ce système.

a. Textes régissant le SCF

La loi 11/07 du 25/11/2007 publiée au journal officiel N° 74 du 25/11/2007 qui a pour objet de fixer le système comptable et financier appelé ci-après comptabilité financière ainsi que les modalités de son application (art 1).¹

Le décret exécutif N° 08/156 du 26/05/2008 publié au journal officiel N° 27 du 26/05/2008 ayant pour objet la fixation des modalités d'application des articles 5,7,8,9,22,25,30 et 36 de la loi 11/07 (Art 2).²

Arrêté ministériel du 27/07/2008 publié au journal officiel N° 19 du 25/03/2009 ayant pour objet de fixer les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, le contenu et le mode de présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes (art 2).³

Compte tenu du nouveau rôle attribué aux professionnels de la comptabilité dans le nouveau système, devenus partie intégrante dans le cadre de son application, la réorganisation et la distribution des rôles des professionnels,

¹ Journal officiel N° 74 du 25/11/2007, p .6.

²Journal officiel N° 27 du 26/05/2008, p. 9.

³ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 3.

sont devenues une nécessité, ce qui a amené les pouvoirs publics à légiférer le nouveau cadre de cette profession, l'ordre des experts comptables – commissaires aux comptes et comptables agréés qui était chargé de la gestion de cette profession conformément à la loi 91/08 du 27/04/1991 et décret exécutif N° 92-20 du 13/01/1992 a été restructuré en trois corps : l'ordre des experts comptables, la chambre des commissaires aux comptes et l'association nationale des comptables, agréés sous l'égide du ministère des finances.

Cette restructuration est gérée par les textes suivants :

- La loi 10-01 du 29/06/2010, publiée au journal officiel N° 42 du 11/07/2010 ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exercice des professions d'experts comptables, de commissaires aux comptes et de comptables agréés.
- Le décret exécutif N° 11-72 du 16/02/2011 publié au journal officiel N° 11 du 20/02/2011 ayant pour objet de fixer les diplômes universitaires ouvrant droit aux concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ou aux instituts agréés par le ministère chargé des finances.
- Le décret exécutif N° 11-73 du 16/02/2011 ayant pour objet de fixer les modalités d'exercice de la mission de co - commissariat aux comptes.
- Le décret exécutif N° 11-74 du 16/02/2011 ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation à titre transitoire de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable.
- Le décret exécutif N° 11-202 du 26/05/2011 publié au journal officiel N° 30 du 01/06/2011 ayant pour objet de fixer les normes de rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leurs transmissions à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant ainsi qu'aux tiers concernés.
- Le décret exécutif N° 11-393 du 24/11/2011 publié au journal officiel N° 65 du 30/11/2011 ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de déroulement de stage professionnel, d'accueil et de

rémunération des stagiaires experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

- Le décret exécutif N° 12-288 du 21/07/2012 publié au journal officiel N°43 du 25/07/2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut spécialisé de la profession comptable.
- Le décret exécutif N° 13-10 du 13/01/2013 publié au journal officiel N° 03 du 16/01/2013 ayant pour objet de fixer les fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent.

b. Etude des textes

De cela on peut déduire que par les pouvoirs qui lui sont conférés et compte tenu du rôle que doit jouer la corporation des professionnels de la comptabilité dans le nouveau système, les pouvoirs publics ont procédé à une refonte globale de la profession tant au niveau de la formation, de l'attribution des diplômes, que dans l'exercice de la fonction.

L'étude des textes officiels élaborés dans le cadre du nouveau système comptable et financier algérien, fait apparaître ce qui suit :

La loi 07/111 constituant le socle du système montre qu'il se compose de :

- Champ d'application du SCF (Art 2 à 5).
- Cadre conceptuel, les principes et les normes comptables (Art 6 à 9).
- L'organisation de la comptabilité (Art 10 à 24).
- Les états financiers (Art 25 à 30).
- De la consolidation et des comptes consignés (Art 31 à 36).
- Des changements d'estimation et des méthodes comptables (Art 37 à 40).

Le décret exécutif N° 08-156 explique le contenu des articles concernant le cadre conceptuel, les principes et les normes comptables, l'organisation de la comptabilité, la consolidation, les états financiers, les changements d'estimation et les méthodes comptables.

Les classes suivantes constituent le nouveau système comptable et financier :

Classe 1 : " Comptes de capitaux " constitués des apports (externes) des participants à l'entité. Ils sont réalisés en numéraire ou en nature.

Classe 2 : " Comptes des immobilisations " Eléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. Ils ne se consomment pas par le premier usage.¹

Classe 3 : " Comptes stocks et encours " Ils englobent les biens acquis et détenus pour la revente ou les terrains et autre biens immobiliers détenus pour la revente et englobent aussi les produits finis ou les travaux en cours produits par l'entité et comprennent les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production.

Dans le cas des prestataires de services, les stocks incluent le coût de service par lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

Classe 4 : " Comptes de tiers " Enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances (effets à payer, effets à recevoir), soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Classe 5 : " Comptes financiers " Ils enregistrent les mouvements des valeurs en espèces, chèques, coupons que les opérations faites par les banques, les agents de change...par extension, ils comprennent les comptes relatifs aux valeurs mobilières de placement.²

Classe 6 : " Comptes de charges " Diminution d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou de diminution d'actifs ou de survenues de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

Classe 7 : " Comptes de produits " Accroissement d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme d'entrées ou d'accroissement

¹ Plan comptable général 1982, Paris, 4^{ème} édition, p. 1-32.

² Plan comptable général 1982, Paris, 4^{ème} édition, p. II. 35

d'actifs ou de diminution de passifs. Ils ont pour effet d'augmenter les capitaux propres autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

A noter que certaines définitions des classes n'ont pas été citées dans les textes.

Il apparaît aussi, à la lecture des textes, un changement dans l'appellation des classes telles que : Classe 1 désormais appelée " Comptes de capitaux " à la place de " Fonds propres ", classe 2 " Immobilisations " à la place " Investissements " additif du terme " encours " à la classe 3 " stocks ", suppression des termes créances et dettes, remplacés par " Comptes de tiers et Comptes financiers ".

Cette nouvelle appellation et composition des classes c'est celle du PCG 57, il y a aussi la suppression de la classe 8 " Résultat ".

2. Eléments composant le SCF

La structure du nouveau système comptable et financier est constituée de plusieurs composantes indispensables à son application.

a. Champ d'application du SCF

L'article 4 de la loi 07/11 stipule qu'elles sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière, les entités suivantes :

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce.
- Les coopératives
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens et des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.
- Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

Pour les petites entités dont les chiffres d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une comptabilité simplifiée (Art5).

Dans ce cadre les petites entités " sauf option contraire de leur part, doivent fournir des états spécifiques constitués de :

- Une situation en fin d'exercice.
- Un compte de résultat de l'exercice.
- Un état de variation de la trésorerie au cours de l'exercice. "¹

b. Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. Il est aussi un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent, entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité.²

Il a pour objectif :

- L'élaboration des normes comptables cohérentes permettant la confection des données et des états financiers.
- L'arbitrage en cas de litige et d'appréhension ou d'opposition d'intérêts avec propositions des solutions adéquates.
- L'interprétation des états financiers.
- La résolution des questions comptables non traitées par les normes comptables.
- L'aide à la révision des normes comptables et à l'élaboration de la normalisation.
- L'aide des différents utilisateurs à la préparation, le contrôle et l'interprétation des états financiers.
- Il a aussi pour but d'expliquer les normes, de les comprendre dans le but de leur diffusion.

La cadre conceptuel concerne essentiellement l'élaboration des états financiers des entreprises économiques et sert de références aux différents utilisateurs.

*** *Structure du cadre conceptuel***

L'étude du cadre conceptuel montre qu'il est structuré en quatre niveaux :

Niveau I : il concerne les utilisateurs, leurs besoins ainsi que les objectifs des états financiers.

¹ Article 43 : décret exécutif N° 08-156 du 26/05/2008.

² Cadre conceptuel de la comptabilité financière : source « <http://www.cmf.org.tn> »

Niveau 2 : il concerne les concepts fondamentaux.

Niveau 3 : il concerne la terminologie comptable utilisée ainsi que la prise en compte des états financiers.

Niveau 4 : il concerne les mécanismes de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers.

c. Présentation des états financiers

Constitués d'un ensemble complet et indissociable de documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la variation de la situation de l'entité à la date de clôture des comptes.

Ils sont établis au moins une fois par année, par les entités concernées autres que les petites entités et comprennent :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Un tableau de flux de trésorerie
- Un tableau de variation des capitaux propres
- Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées, et fournissant les compléments d'information au bilan et au compte de résultat. "¹

c-1 Le bilan

Considéré comme un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entité à la date de clôture des comptes.

Les actifs se composent de :²

- Immobilisations corporelles
- Immobilisations incorporelles
- Les amortissements
- Les participations
- Les actifs financiers
- Les actifs d'impôts (en distinguant les impôts différés)

¹ Journal officiel N° 74 du 25/11/2007, Article 25.

² Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, Glossaire p. 68.

- Les clients, les autres débiteurs et autres actifs assimilés (charges constatées d'avance)
- La trésorerie positive et équivalent de trésorerie positive

Les passifs se composent de :

- Les capitaux propres avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas des sociétés), les réserves, le résultat de l'exercice et les autres éléments.
- Les passifs non courants portant intérêts
- Les passifs d'impôts (en distinguant les impôts différés)
- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance)
- La trésorerie négative et l'équivalent de trésorerie négative

De même les textes ont officialisé le modèle du bilan à élaborer pour l'exercice clos dont une copie est présentée ci-dessous.

Tableau 10 Modèle de bilan

BILAN					
Exercice clos le					
ACTIF	NOTE	N			N - 1
		Brut	Amort - Prov	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIFS COURANTS					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

BILAN			
Exercice clos le			
PASSIF	NOTE	N	N - 1
CAPITAUX PROPRES :			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres I Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL CAPITAUX PROPRES I			
PASSIFS NON-COURANTS :			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS :			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie Passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			

Source : Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 24-25

L'étude du tableau " Bilan " présenté comme modèle, fait ressortir ce qui suit :

De la présentation

Divisé en deux parties, la partie gauche appelée Actif formant " les ressources contrôlées " par une entité du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs,¹ la partie droite appelée Passif " obligation de l'entité " résultant d'évènements passés et dont l'extinction devait

¹ Glossaire : Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 68.

se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.¹

- Introduction de la colonne " note " dans laquelle sont portés des numéros qui devront être présentés dans l'annexe pour montrer la démarche suivie dans le cadre de l'élaboration des états financiers (démarche suivie).
- Introduction de la colonne " N-1 " dans laquelle doivent être enregistrés les différents montants nets des comptes ouverts durant l'exercice antérieur pour permettre de suivre l'évolution de l'entité.
- Suppression de la colonne concernant la numérotation des comptes de bilan existant dans le modèle du PCN, dû au changement de méthode d'élaboration de ce tableau : compte débiteur à l'actif et compte créditeur au passif.

Du contenu

Introduction de nouveaux concepts

" Actif courant " présentant ce que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou qui est détenu essentiellement à des fins de transactions pour une courte durée et que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice ou qui constitue de la trésorerie dont l'utilisation n'est pas soumise à des restrictions.

" Actif non courant " qui est destiné à être utilisé de manière continue pour les besoins des activités de l'entité, tels que les immobilisations ou qui est détenu à des fins de placement à long terme ou que l'entité n'a pas l'intention de réaliser dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.

" Passif courant " c'est ce que l'entité s'attend à réaliser dans le cadre de son cycle d'exploitation normal ou dont le règlement doit intervenir dans les douze mois suivant la date de clôture de son exercice.

" Passif non courant " comprend les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants.

¹Op. cit, p. 73.

Introduction de la notion de " Goodwill " (Appelés aussi survaleur ou écart d'acquisition) représente la différence entre l'actif du bilan d'une entreprise de son capital immatériel et matériel valorisé à la valeur du marché, ou encore le " Goodwill " est un écart d'acquisition correspondant à l'excédent du coût d'acquisition lors d'une prise de participation ou d'une fusion, sur la quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables (selon la norme IFRS 3).¹

Introduction des comptes concernant la consolidation et le détachement des capitaux propres dans une rubrique distincte.

c-2 Le compte de résultat

Constituant un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement. Il fait apparaître par différence, le résultat net de l'exercice profit ou perte.

Selon le nouveau système comptable et financier, certaines informations minimales doivent apparaître dans les tableaux préconisés sous deux formes :

- Compte de résultat par nature
- Compte de résultat par fonction, ci-dessous une copie

¹ Source: fr.wikipedia.org/wiki/Goodwill.

Tableau 11 Compte de résultat par nature

COMPTE DE RESULTATS			
(Par nature)			
Période du		au	
	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers			
Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires			
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

Source : Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 26

Tableau 12 Compte de résultat par fonction

COMPTE DE RESULTATS			
(Par fonction)			
(Exemple)	Période du	au	
	NOTE	N	N-1
Chiffres d'affaires			
Coût des ventes			
MARGE BRUTE			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
RESULTAT OPERATIONNEL			
Fournir le détail des charges par nature (frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financiers			
Charges financières			
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT			
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires			
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)			
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Charges extraordinaires			
Produits extraordinaires			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

Source : Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 27

L'analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute – valeur ajoutée – excédent brut d'exploitation.¹

- Produits des activités ordinaires
- Produits financiers et charges financières
- Charges du personnel
- Impôts et taxes et versements assimilés
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles
- Résultat de l'activité ordinaire
- Éléments extraordinaires (produits et charges)
- Résultat net de la période avant distribution
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action
- Pour les sociétés consolidées, la quote-part dans le résultat des entités associées et des co-entreprises consolidées selon la mise en équivalence, la part des intérêts monétaires dans le résultat net

D'autres informations minimales peuvent être présentées soit dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

- Une analyse des produits des activités ordinaires
- Pour les sociétés par action, le résultat des dividendes par action votés ou proposés et le résultat net par action.

Les entités ont également la possibilité de présenter dans l'annexe un compte de résultat par fonction. Elles utilisent alors en plus d'une nomenclature des comptes de charges et de produits par nature, une nomenclature des comptes par fonction adaptée à leur spécificité et à leur besoin.

¹Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 26 art. 230.2

L'étude des comptes de résultats présentés comme modèle, fait apparaître :

De la présentation

Introduction de la colonne "Note" pour la numérotation des observations à détailler dans l'annexe.

Utilisation d'une seule colonne pour le montant à l'inverse du PCN, une pour les comptes à débiter et une autre pour les comptes à créditer.

Introduction de la colonne "N-1" concernant les informations de l'année antérieure pour dégager la différence entre les exercices.

Dans le contenu

Introduction du nouveau concept et un nouveau vocabulaire tels que : production de l'exercice, consommation de l'exercice, excédent brut d'exploitation, résultat opérationnel, résultat financier, résultat ordinaire, résultat net et résultat extraordinaire.

Abandon de la méthode de calcul de résultat par cascade que préconise le PCN en utilisant une méthode ayant relation par activité avec les notions suivantes:

"Production de l'exercice" notion qui ne peut être utilisée que par les entreprises ayant une activité de transformation ou d'élaboration de biens et de services.

"Valeur ajoutée" notion permettant de mesurer la production nouvelle réalisée par une entreprise (valeur de la production diminuée des consommations intermédiaires).

"Excédent brut d'exploitation" également nommé bénéfice brut d'exploitation, c'est la ressource d'exploitation (après paiement des charges dues au personnel mais avant amortissement) dégagée au cours d'une période par l'activité de l'entreprise.

"Résultat opérationnel" appelé résultat d'exploitation, c'est le résultat du processus d'exploitation et d'investissement de l'exercice. Il traduit l'accroissement des richesses dégagées par l'activité industrielle et commerciale de l'entreprise.

A la différence de l'excédent brut d'exploitation, il prend en compte le processus d'investissement par le biais des charges calculées (Dotations aux amortissements et aux provisions).

"Résultat financier" est une notion de la comptabilité continentale, il exprime le résultat réalisé par une entreprise en raison de sa situation financière et des choix qu'elle a effectués en matière de financement. Il ne prend en compte que les produits et charges financiers.

"Résultat ordinaire avant impôts" est égal aux produits d'exploitation d'une entreprise et à ses produits financiers desquels sont déduits les charges d'exploitation et les charges financières.

"Résultat net" il représente la différence entre les produits (recettes) et les charges d'une entreprise sur un exercice. Il s'obtient en ajoutant le résultat d'exploitation, le résultat financier et le résultat exceptionnel et soustrayant de ce montant la participation des salariés, au résultat de l'impôt sur les sociétés et les amortissements sur écart d'acquisition, s'il est positif, l'entreprise dégage un profit sinon elle a réalisé une perte.

Les comptes utilisés dans ces tableaux ne sont pas détaillés mais regroupés.

c-3 Tableau de flux de trésorerie (Méthode directe et indirecte)

Introduit par le nouveau système comptable et financier, le "Tableau de flux de trésorerie" a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers, une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que les informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.¹

De plus il permet de connaître les origines des entrées et des sorties de disponibilités durant l'exercice, et ce concernant les flux:

- Générés par les activités opérationnelles
- Générés par les activités d'investissement
- Générés par les activités de financement

Seuls les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés selon l'une des méthodes préconisées par le système : directe ou indirecte.

¹ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, article 21/0-1, p. 22.

La méthode directe préconisée par le système consiste en :

- La présentation des principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients- fournisseurs – impôts...) dans le but de dégager le flux de trésorerie net.
- Le rapprochement des flux de trésorerie net du résultat avant impôts de la période considérée.

La méthode indirecte permet le réajustement du résultat net de l'exercice en tenant compte des transactions sans influence sur la trésorerie (amortissement...) des décalages ou de régularisation et des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement en matière de plus-values ou de moins-values de cession...

Le nouveau système comptable et financier présente les modèles de tableaux suivants:

Tableau 13 Flux de trésorerie (méthode directe)

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE			
(Méthode directe)			
Période du		au	
	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
<hr/>			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
<hr/>			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Source: Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 31.

Tableau 14 Flux de trésorerie (méthode indirecte)

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE			
(Méthode indirecte)			
Période du		au	
	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Résultat net de l'exercice			
Ajustements pour :			
-- Amortissements et provisions			
-- Variation des impôts différés			
-- Variation des stocks			
-- Variation des clients et autres créances			
-- Variation des fournisseurs et autres dettes			
-- Plus ou moins-values de cession, nettes d'impôts			
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)			
Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Encaissements sur cessions d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)			
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements (B)			
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement			
Dividendes versés aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)			
Variation de trésorerie de la période (A + B + C)			
Trésorerie d'ouverture			
Trésorerie de clôture			
Incidence de variation de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie			

Source: Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 32.

L'étude du tableau des flux de trésorerie suivant la méthode directe, fait ressortir ce qui suit:

De la présentation

- Une colonne "Note" pour la numérotation des explications à formuler dans l'annexe.
- Deux colonnes réservées aux montants, une pour l'exercice courant, l'autre pour l'exercice antérieur.

Du contenu

- Dissociation des éléments provenant de chaque activité opérationnelle d'investissement et de financement.
- Introduction des incidences provenant de la variation du taux de change.
- Détermination de la variation de la trésorerie de l'exercice avec exactitude.
- Etablir le rapprochement avec le résultat comptable.
- Absence de distribution des opérations effectuées par caisse, banque et autres.

Selon la méthode indirecte le tableau de flux de trésorerie présente la même forme que celui élaboré selon la méthode directe.

Concernant le contenu, il est aussi divisé selon trois rubriques : activités opérationnelles, opérations d'investissement et opérations de financement en introduisant :

- Le résultat de l'exercice
- L'activité opérationnelle est consacrée aux différents réajustements de la période
- Introduction des opérateurs couvrant les opérations de consolidation
- De même le tableau est élaboré par le solde des comptes principaux sans faire apparaître les opérations effectuées par les différents comptes de disponibilité.

c-4 Etat de variation des capitaux propres

De la place qu'il occupe dans le domaine de création de l'entreprise, premier élément constitutif, le capital constitue l'ensemble des éléments apportés ou créés pour l'exercice de l'activité, il permet aussi de donner aux utilisateurs des informations sur la taille et la place de l'entreprise sur le marché.

Le nouveau système comptable lui a octroyé une place prépondérante dans les états financiers; il permet d'analyser les mouvements ayant affecté chacune des rubriques le constituant durant l'exercice en fournissant les informations concernant:

- Le résultat de l'exercice,
- Des changements de méthode comptables et aux corrections d'erreurs fondamentales ayant un impact sur les capitaux propres,
- Des produits et charges ayant un impact sur les capitaux propres,
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...)
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

Le nouveau système comptable et financier a présenté le modèle comme suit:

Tableau 15 Etat de variation des capitaux propres

ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES						
	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N						

Source: Journal officiel N°19 du 25/03/2009, p. 33.

L'étude du tableau fait ressortir ce qui suit:

De la présentation

- Les informations chiffrées à fournir concernant l'année en cours (N) et l'année antérieure (N-1) et le solde de l'année (N-2).
- Les colonnes formant le tableau sont aux nombres de six (06) dont une est réservée à la numérotation des renseignements à fournir dans l'annexe "Note", les cinq (05) colonnes restantes concernent les éléments affectant le changement du capital: prime d'émission, écart d'évaluation, écart de réévaluation, réserves et résultat.
- Détermination du solde par année

Du contenu

Le nouveau système comptable et financier autorise les entités à utiliser et changer les méthodes comptables en fonction de la situation la plus adéquate et la plus favorable.

C'est dans ce cadre que le tableau oblige l'entité à préciser les changements, ou le maintien des méthodes comptables et les corrections d'erreurs ou d'omission pour l'obtention de meilleures informations; si ces changements affectent le résultat net, ils doivent être imposés dans le cadre d'une nouvelle réglementation et approuvés par les organes de gestion habilités.

- Permet l'augmentation de capital par les primes d'émission.
- Permet aussi l'augmentation si elle est due à un écart d'évaluation qui "correspond à la revalorisation en juste valeur de l'ensemble des actifs identifiés dans le patrimoine de l'entreprise consolidés en raison des décalages possibles entre la comptabilisation des différents éléments du bilan, à leur coût historique et leur montant déterminé en juste valeur".¹
- Permet aussi de constater s'il y a réévaluation des actifs de l'entité.

¹ K. Fabré et A.N Farjedon: "Ecart d'acquisition et normes IAS/IFRS", Université Paris Dauphine, Mars 2011, p. 5.

De cela on peut déduire que ce tableau s'applique plus aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes.

c-5 Annexe des états financiers

Introduit par le nouveau système comptable et financier, comme document obligatoire afin d'élucider les utilisateurs sur l'usage de l'entité, l'annexe comporte des informations sur les points qui présentent un caractère significatif ou sont utiles pour une bonne compréhension des opérations figurant sur les états financiers et concernent :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité en conformité avec les normes et toute dérogation doit être précisée,
- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension des états financiers,
- Les informations concernant les entités associées, co-entreprises, filiales ou société mère ainsi que les transactions ayant eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants,
- Les informations à caractère général ou concernant les opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.
- La liste des informations qui doivent figurer dans l'annexe²
- Les notes des annexes doivent être organisées suivant la numérotation dans les états financiers,

Au cas où des événements se produiraient après la date de clôture et qui n'affectent pas la situation, les ajustements ne sont pas nécessaires. Par contre si ces événements affectent la situation, ils doivent faire l'objet d'information avec précision.

En plus le nouveau système comptable a proposé l'élaboration d'autres modèles de tableaux joints à l'annexe et qui sont:¹

- Evolution des immobilisations et des actifs financiers non courant
- Tableau des amortissements

¹ Journal officiel N° 19 du 25/03/2009, p. 36-37 (modèles voir annexe)

- Tableau des pertes de valeur sur immobilisations et autres actifs non courants
- Tableau des participations (filiales et entités associées)
- Tableau des provisions
- Etat des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.

3. Principes comptables et normes comptables selon le SCF

Enoncé par la Loi 07-11 du 25/07/2007 dans le chapitre II, la comptabilité financière repose sur les principes généralement reconnus.

a. Hypothèses sous-jacentes

Ce sont la comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation.

Comptabilité d'engagement : les transactions et les événements sont pris en compte au moment où ils se produisent et non au moment des encaissements ou des paiements, de plus, les utilisateurs doivent être renseignés sur les obligations futures de l'entité.

Continuité d'exploitation : cela suppose que l'entreprise poursuit normalement ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle n'a ni l'intention, ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue.

Dans le même cadre la Loi 07-11 a dicté les caractéristiques qualitatives de l'information financière dans l'article 6.

b. Caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Elles sont les attributs que doit revêtir l'information financière véhiculée dans les états financiers, et sont indispensables dans le cadre de l'élaboration et la divulgation de l'information financière utile pour la prise de décision.

Les caractéristiques de l'information financière selon le SCF sont:

Intelligibilité:

Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

Pertinente:

Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs, ou en confirmant ou en corrigeant leur évaluation passée.

De même la pertinence de l'information englobe deux qualités sous-jacentes, valeur prédictive et valeur rétrospective et aussi la distinction en temps utile.

Valeur prédictive:

L'information a une valeur prédictive dans le cas où elle aide les utilisateurs à faire des prédictions ou des confirmations portant sur des résultats et des événements économiques futurs qui sont susceptibles d'affecter les affaires de l'entreprise.

Valeur rétrospective ou de confirmation:

Intimement liée à la précédente dans la mesure où elle peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures.

De plus pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée au moment où elle est susceptible d'être utile aux prises de décisions des utilisateurs sinon elle perd de sa valeur.

Fiabilité:

Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur ou de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée de présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

Les critères constituant les composantes du concept de fiabilité sont essentiellement la représentation fidèle, la neutralité et la vérification.¹

**** La représentation fidèle :***

C'est la correspondance ou la concordance entre la mesure ou la description et les phénomènes qu'elles sont censées représenter en comptabilité. Les phénomènes sont les ressources et les obligations économiques de l'entreprise

¹ Cadre conceptuel de la comptabilité financière: source <http://www.cmf.org;an>, p. 6.

ainsi que les transactions et évènements qui définissent ces ressources obligatoires.

*** *La neutralité:***

L'information comptable est neutre quand elle ne fait pas partie pris et par conséquent n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.

*** *La vérifiabilité:***

L'information comptable est vérifiable si elle est le résultat de l'application d'un mode courant de mesure et où elle repose sur des données probantes et sur des estimations dont les méthodes sont divulguées avec l'information elle-même.

Comparabilité:

Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités pour évaluer les performances et les évolutions.

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière doivent être considérées en tenant compte de deux contraintes : l'équilibre avantages-coûts et l'importance relative.

*** *L'équilibre avantages-coûts***

Les avantages obtenus de l'information financière doivent être supérieurs au coût de production de l'information. L'évaluation de cette contrainte est une affaire de jugement. Elle doit être la préoccupation des normalisateurs en particulier, ainsi que des préparateurs et utilisateurs des états financiers.

*** *L'importance relative:***

Toute information divulguée doit avoir une importance relative. Est considérée importante, toute information comptable dont l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions prises par les utilisateurs.

Coût historique:

Faisant partie des conventions comptables, le coût historique a été intégré parmi les caractéristiques qualitatives par le SCF, il est défini par le montant de la trésorerie payée ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir, à la date de son acquisition ou de sa production. Montants des produits reçus en échange de

l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.

Le choix de cette convention se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information véritable sur une évidence et par conséquent objective, seulement le coût historique ne tient pas compte des effets de variations des prix et de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

Principe retenu par l'IASC, il est à la base de la fiabilité de l'information financière. Son respect conduit à enregistrer dans les états financiers les opérations effectuées par l'entité conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir à leur statut juridique.

De plus son application permet une grande transparence et une meilleure comparabilité des comptes.

Concernant la place des normes comptables et leur application, tous les textes émis dans le cadre du nouveau système comptable et financier algérien ainsi que les discours des officiels, précisent qu'il y a convergence avec les normes IAS/IFRS et les présentent comme si ce sont elles qui: "fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits, le contenu et le mode de présentation des états financiers, ces normes sont fixées par voie réglementaire."¹

De même le décret exécutif N° 08-156 dans l'article 30, précise l'application des normes comptables concernant:

- L'actif (Immobilisations corporelles et incorporelles financières, stocks, créances).
- Le passif (Capitaux propres, subventions, provisions pour risques, les emprunts et autres passifs financiers).
- Les charges et les produits.
- Les normes particulières.

¹ Loi 07/1 du 25/07/2011, art. 8.

c. Règles d'évaluation et de comptabilisation

Les règles d'évaluation et de comptabilisation du nouveau système comptable et financier sont déterminées par une réglementation dans les chapitres 2 et 3 de l'arrêté ministériel 08/156 du 26/07/2008.

L'évaluation :

C'est un processus qui consiste à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Elle intervient lors de la comptabilisation initiale et postérieurement à cette comptabilisation au moins à chaque établissement des états financiers.

Il existe plusieurs types d'évaluation et les plus couramment utilisés sont:

Le coût historique: les opérations et les faits sont constatés dans les états financiers par le montant des liquidités à verser ou par la juste valeur qui leur a été attribuée lorsqu'ils sont intervenus.

Le coût actuel : montant de la trésorerie qu'il faudrait payer si le même actif ou un actif équivalent était acquis actuellement. Montant non actualisé de trésorerie qui sera nécessaire pour régler une obligation actuellement.

Valeur de réalisation : montant de trésorerie qui pourrait être obtenu actuellement en vendant l'actif lors d'une sortie volontaire.

Juste valeur: montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Valeur actualisée: estimation actuelle de la valeur des flux futurs de trésorerie dans le cours normal de l'activité.

Le SCF dans la section 2 "Règles générales d'évaluation"¹ stipule "la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité, est fondée en règle générale sur la convention du coût historique. Cependant il est procédé dans certaines conditions fixées par le présent règlement et par certains éléments à une révision d'évaluation sur la base:

¹ Arrêté ministériel N°08/156 du 26/06/2008; source : J.O N° 19 du 25/03/2009 art. 112.1, p. 6.

- De la juste valeur (au coût actuel)
- De la valeur de réalisation
- De la valeur actualisée (au coût d'utilité)

Règles de comptabilisation

Le SCF a préconisé en matière de comptabilisation, les méthodes comptables concernant les conventions comptables, caractéristiques qualitatives, principes comptables fondamentaux ainsi que les règles pratiques et procédures spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter les états financiers.

Dans le cas où l'application d'une règle comptable ne peut être satisfaite et touche à l'image fidèle de l'entité, un changement de méthode comptable est nécessaire avec énonciation dans les annexes des états financiers.

Les textes réglementaires du SCF citent les conventions et principes suivants:

*** *Convention de l'entité***

L'entreprise est considérée comme une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. Elle doit établir une nette séparation entre le patrimoine de l'entreprise et celui de ses propriétaires.

Cette convention est énoncée dans l'article 9 de la Loi 07-11.

*** *Convention de l'unité monétaire***

Une seule unité de mesure doit être utilisée pour enregistrer les transactions d'une entreprise. Le SCF stipule dans l'article 10 de la Loi 07-11 "l'unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entité est le dinar algérien".

Concernant les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière sont mentionnées dans l'annexe des états financiers.

*** *Principe de l'importance relative***

Les états financiers doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les appréciations ou les décisions.

* ***Principe de l'image fidèle***

Elle doit traduire dans les états financiers, la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des évènements enregistrés.

* ***Principe d'autonomie des exercices***

Chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Chaque exercice lui sont imputées les opérations et les évènements qui lui sont propres.

* ***Principe de prudence***

Les états financiers doivent être préparés avec prudence. La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes.

* ***Principe de cohérence***

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquant une permanence dans l'application des règles et méthodes relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

* ***Permanence des méthodes***

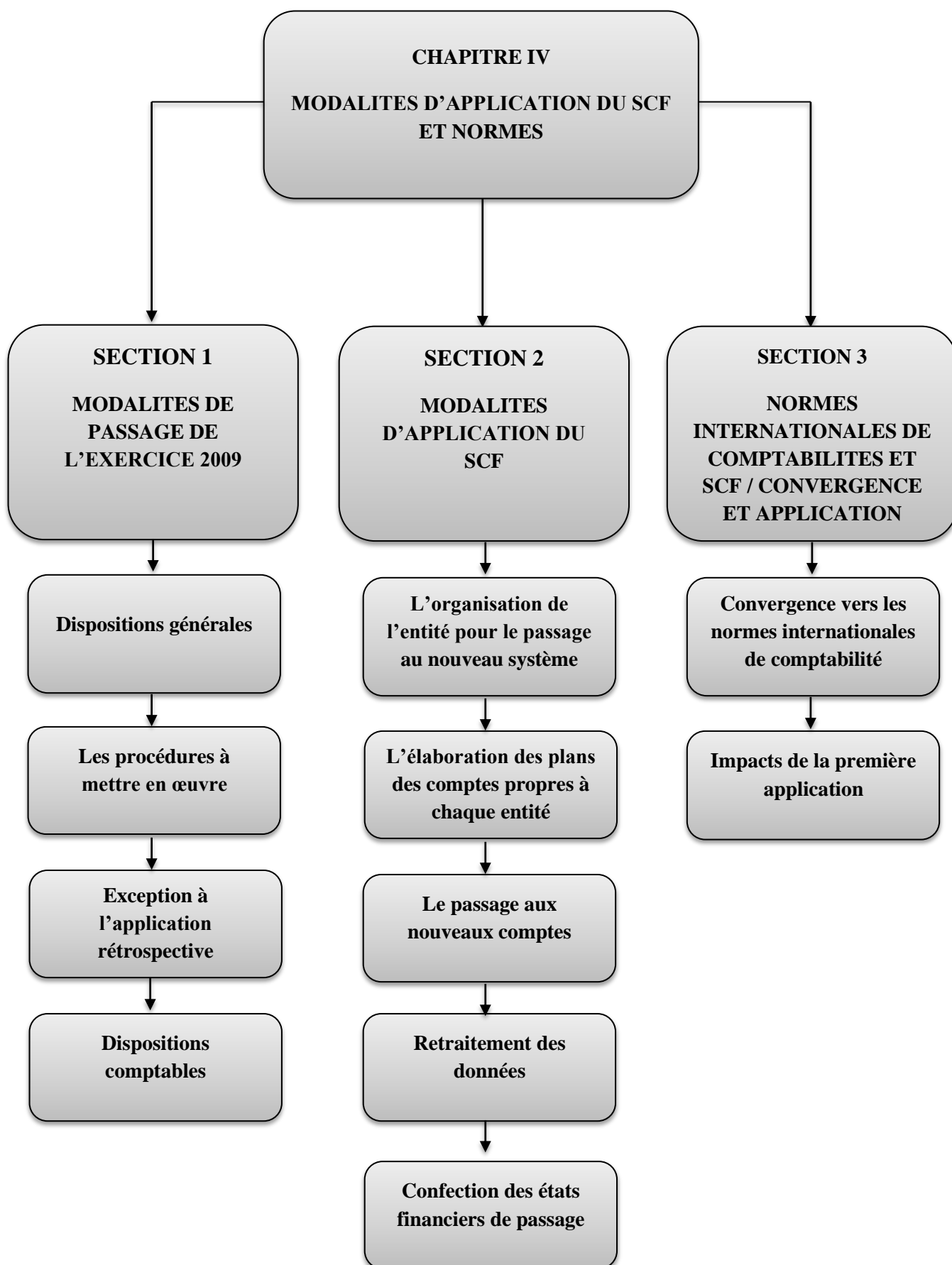
Les méthodes comptables utilisées doivent être permanentes d'une période à une autre. Ceci permet la comparaison dans le temps, de l'information comptable et favorise les prédictions financières. Toutefois lorsqu'une nouvelle méthode comptable permet de mieux refléter l'image fidèle, elle doit être adoptée.

De cela on peut déduire que le SCF permet l'utilisation des principales, conventions et principes qui guident la pratique comptable.

L'étude et la présentation du nouveau système comptable et financier fait apparaître :

- Convergence avec les normes internationales de comptabilité IAS/IFRS
- L'introduction de nouveaux concepts et vocabulaire comptable en relation avec le référentiel mondial
- Utilisation des documents, procédures, règles de comptabilisation universellement appliquées (états financiers – annexes...).

- Prépondérance de l'économique du système sur le juridique
- Maintien de l'importance fiscale dans le système
- Positionnement du rôle des professionnels de la comptabilité dans le système
- Manque de précision pour l'activité sectorielle et généralisation dans la formalisation : Institution financière à la place du secteur bancaire, contrat d'assurance à la place des sociétés d'assurance... Cela est dû au fait que ces activités appartiennent au secteur public en majorité.



CHAPITRE IV : MODALITES D'APPLICATION DU SCF ET NORMES

Officialisée par voie légale, l'application du nouveau système comptable et financier était fixée au 01/01/2010 malgré les demandes des utilisateurs pour une prolongation de délai, aucun report ne sera accordé selon la déclaration du ministère des finances.¹

L'application du nouveau système comptable et financier a une correspondance avec les normes internationales de comptabilité par l'introduction de profonds changements en matière de définition, concepts, règles d'évaluation et de comptabilisation et de la nature et du contenu des états financiers que doivent élaborer toutes les entités soumises à la tenue d'une comptabilité financière.

Ces changements se caractérisent par :

- Le rapprochement des nouvelles pratiques comptables avec celles appliquées universellement.
- Les pratiques et les règles du SCF limiteront les risques de manipulations volontaires ou involontaires des règles et facilité de vérification des comptes.
- Prise en charge des besoins des utilisateurs de l'information financière en matière de comparabilité et de prise de décision.

Suivant les différentes dispositions des textes réglementaires et surtout l'apparition des données de l'exercice antérieur dans les états financiers, l'application exige une mise à niveau des données comptables conformément aux nouvelles dispositions de l'année 2009.

SECTION I : MODALITES DE PASSAGE DE L'EXERCICE 2009

Pour une homogénéisation des procédures de passage, les pouvoirs publics par le biais d'une instruction ministérielle², ont procédé à présenter la démarche à mettre en œuvre pour effectuer le passage afin que les informations de l'exercice précédent soient adaptées de façon à assurer une comparabilité entre les deux périodes.

¹ <http://www.algerie360.com>

² Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, Ministère des finances.

L'instruction ministérielle dans le cadre du passage a énoncé:

- Les dispositions générales
- Les procédures à mettre en œuvre
- Les dispositions comptables

1. Les dispositions générales

Les dispositions générale concernent le champ d'application du nouveau système comptable et financier qui touche l'ensemble des personnes physiques et morales astreinte à la tenue d'une comptabilité, de préserver les états financiers conformément à la législation en vigueur et sans exclure les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique (Etat – collectivités locales...).

L'introduction d'une nouvelle méthode comptable citée dans les articles 29, 38, 40 et notamment l'article 39 de la loi 07/11 qui stipule « les changements de méthodes comptables concernent les modifications de principes de base, conventions, règles et pratiques spécifiques appliquées par une entité pour établir et présenter les états financiers. Un changement comptable n'est effectué que s'il est imposé dans le cadre de la nouvelle réglementation ou s'il permet une amélioration dans la présentation des états financiers de l'entité concernée.¹ »

L'application des règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes cités dans le décret exécutif 08/156 du 26/05/2008 et dans l'arrêté du 26/07/2008 qui stipule dans les points 138-2, 138-3, 138-4 : « l'impact sur les résultats des exercices antérieurs d'un changement de méthode ou d'une correction d'erreur fondamentale, doit être présenté, après approbation par les organes de gestion habilités, comme un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués (imputation sur le montant du poste « report à nouveau » de l'exercice en cours, ou à défaut sur un compte de réserve correspondant à des résultats non distribués.)

Les informations de l'exercice précédent sont adaptées afin d'assurer au niveau des états financiers, la comparabilité entre les deux périodes.

Lorsque cet ajustement du solde d'ouverture ou cette adaptation des informations de l'exercice précédent ne peuvent pas être effectuées de façon satisfaisante, des explications sur cette absence d'adaptation ou d'ajustement sont données dans l'annexe ».

¹ Loi 07/11 du 25/09/2007, J.O N° 74, art. 39, p. 6.

2. Les procédures à mettre en œuvre

L'instruction a précisé les procédures suivantes :

a. Principes généraux :

Les états financiers de l'exercice 2010 doivent être préparés et présentés comme si l'entité avait toujours arrêté ses états financiers en conformité avec les dispositions prévues par le nouveau système.

En conséquence, les nouvelles dispositions d'ouverture doivent être appliquées de façon rétrospective ; à cet effet l'entité doit :

- Etablir un bilan d'ouverture du 01/01/2010 conformément à la nouvelle réglementation.
- Retraiter les données comparatives de l'exercice 2009 afin d'assurer la comparabilité avec ceux de l'exercice 2010 en matière d'états financiers et d'informations financières.
- Imputer aux capitaux propres du bilan d'ouverture les ajustements consécutifs au retraitement imposé par cette première application de la nouvelle réglementation comptable.
- Présenter en annexe des explications détaillées de l'impact du passage à la nouvelle réglementation sur la situation financière, la performance financière et la présentation des flux de trésorerie.

b. La prise en compte d'actifs et de passifs antérieurement non comptabilisés :

L'application rétrospective du nouveau système implique l'inclusion de tous les éléments d'actifs et de passifs qui correspondent aux dispositions de la nouvelle réglementation, notamment :

- Les frais de développement comptabilisés en charge mais considérés comme des immobilisations incorporelles selon les nouvelles normes.
- Les actifs en location financement et le passif correspondant
- Les instruments financiers non comptabilisés à l'actif ou au passif

- Les provisions pour retraites assimilées non comptabilisées
- Les actifs et passifs des sociétés non consolidées alors qu'ils correspondent aux critères de consolidations.
- Les impôts différés

L'impact de ces retraitements est imputé sur les capitaux propres.

c. L'élimination de certains actifs et passifs antérieurement comptabilisés

L'application rétrospective du nouveau système au bilan d'ouverture implique l'élimination d'un certain nombre d'actifs et de passifs qui ne remplissent pas les conditions prévues par la nouvelle réglementation, notamment:

- Les frais d'établissement, charges différées et charges étalées.
- Les frais de recherches comptabilisés en immobilisations.
- Les provisions pour grosses réparations précédemment comptabilisées
- Les autres provisions pour risques non admises comme provisions pour charges
- Les éléments tels que les parts de marché acquises dans le cadre d'un regroupement.

L'impact de ces retraitements est imputé aux capitaux propres.

d. Le retraitement des données comparatives de l'exercice 2009

Pour assurer la comparabilité des informations entre les deux exercices clos 2009 et courant 2010, les entités pourront être amenées à modifier rétrospectivement les méthodes d'évaluation de certains poste de l'exercice 2009, mais ceci uniquement dans le cadre de la présentation des états financiers comparatifs figurant sur les états financiers 2010.

Dans ce cadre une actualisation est introduite si elle est significative, de même certains actifs financiers détenus à des fins de transaction doivent être évalués à la juste valeur.

3. Exception à l'application rétrospective

Les entités peuvent déroger à l'application rétrospective du nouveau système lorsque:

- Le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs ne peut être déterminé de façon raisonnable.
- S'il existe des dispositions transitoires qui permettent ou imposent un autre traitement
- Le retraitement des opérations du compte de résultat de l'année 2009 exige des travaux que les entités ne peuvent réaliser sans grande difficultés.
- Si l'application rétrospective n'influe pas sur les informations à fournir aux utilisateurs des états financiers.

La comptabilisation des états financiers du bilan d'ouverture

Tout ajustement émanant du passage au nouveau système doit être traité comme ajustement du solde des résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice 2010 (imputation sur le compte "report à nouveau") il pourrait aussi figurer dans le sous compte 11 "ajustement résultat des changements de méthodes comptables".

4. Dispositions comptables

Les dispositions comptables concernent essentiellement le passage de PCN vers le SCF.

a. Procédure de passage

L'opération de passage vers le nouveau système nécessite le suivi des étapes suivantes:

- Etablissement d'un tableau de correspondance entre les comptes des deux systèmes PCN vers le SCF avec établissement d'une balance

entre les systèmes et procéder à l'ouverture des comptes pour l'exercice 2010 conformément aux nouvelles dispositions.

- Reclassement des comptes dans les catégories et rubriques telles que prévu par le SCF
- Retraitement des comptes de l'exercice 2009 selon les dispositions du SCF, notamment:
- Comptabilisation de certains éléments d'actif et de passif conformément aux dispositions du SCF et qui n'étaient pas comptabilisés en tant que tels selon le PCN.
- Comptabilisation de certains éléments d'actif et de passif selon les dispositions du SCF

b. Tableau de correspondance PCN/SCF

Dans le cadre d'une homogénéisation et de facilité aux entités, l'opération de passage entre les deux systèmes, les pouvoirs publics ont élaborés un tableau de correspondance des comptes PCN/SCF.

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

PLAN COMPTABLE NATIONAL 1975	NOMENCLATURE COMPTABLE CONVERGENTE SCF
<i>Classe 1 : Fonds propres</i>	
100 Apports de l'Etat (appelés / non appelés)	101 Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
101 Apport des collectivités locales (appelés / non appelés)	101 Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
102 Apport des entreprises publiques (appelés / non appelés)	101 Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
103 Apport des sociétés privées (appelés / non appelés)	101 Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
104 Apport des particuliers (appelés / non appelés)	101 Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
110 Fonds d'exploitation	101 Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation)
119 Compte de l'exploitant	108 Compte de l'exploitant
120 Primes d'apport	103 Primes liées au capital social
130 Réserves (légales, réglementées, statutaire, contractuelles, facultatives)	106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
131 Réserves réglementaires	106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
132 Réserves statutaires	106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
133 Réserves contractuelles	106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
134 Réserves facultatives	106 Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée)
141 Subventions d'investissement reçus	131 Subventions d'équipement
147 Subventions inscrites à produits exceptionnels (en négatif)	132 Autres subventions d'investissements
150 Ecart de réévaluation en franchise d'impôt	131 Subventions d'équipement
151 Ecart imposable	132 Autres subventions d'investissement
17 Liaisons inter-unités	105 Ecart de réévaluation
18 Résultat en instance d'affectation	105 Ecart de réévaluation
190 Provisions pour pertes probables et charges	181 Comptes de liaison entre établissements
198 Provisions pour participations des travailleurs	11 Report à nouveau
	153 Provisions pour pensions et obligations similaires
	155 Provisions pour impôts
	156 Provisions pour renouvellement des immobilisations (concession)
	158 Autres provisions pour charges – passifs non courants
	481 Provisions – passifs courants

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

<i>Classe 2 : investissements</i>	
200	Frais relatifs au pacte social
201	Frais d'emprunt
202	Frais d'investissement
203	Frais de formation professionnelle
204	Frais de fonctionnement antérieur au démarrage
205	Frais d'études et de recherche
208	Frais exceptionnels
209	Résorption des frais préliminaires
210	Fonds de commerce
212	Droits de la propriété industrielle et commerciale
220	Terrains
224	Carrières et gisements
226	Autres terrains
240	Bâtiments
241	Ouvrage d'infrastructure
242	Installations complexes
243	Matériel et outillage
244	Matériel de transport
245	Equipement de bureau
246	Emballages récupérables
62	Services
64	Impôts et taxes
169	Primes de remboursement des obligations(si emprunt correspondant sont en
2xx	Compte d'investissement concerné
1x	Capitaux propres, première application SCF
62	Autres services
63	Charges de Personnel
1x	Capitaux propres, première application SCF
6x	Charges par nature
1x	Capitaux propres, première application SCF
6x	Charges par nature
203	Frais de développement immobilisables
1x	Capitaux propres, première application SCF
6x	Charges par nature
<i>A affecter aux comptes « 20x » correspondants existants au 31/12/09</i>	
208	Autres immobilisations incorporelles
204	Logiciels informatiques et assimilés
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques
211	Terrains
211	Terrains
211	Terrains
213	Constructions
213	Constructions
215	Installations techniques, matériel et outillage industriels
215	Installations techniques, matériel et outillage industriels
218	Autres immobilisations corporelles
218	Autres immobilisations corporelles
218	Autres immobilisations corporelles

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

247	Agencements et installations	212	Agencements et aménagements de terrain
250	Bâtiments sociaux	218	Autres immobilisations corporelles
251	Equipements sociaux, matériel	213	Constructions
252	Equipements sociaux, mobilier et équipement ménager	218	Autres immobilisations corporelles
257	Equipements sociaux, aménagements	218	Autres immobilisations corporelles
280	Investissements en cours	218	Autres immobilisations corporelles
290	Amortissement des investissements	232	Immobilisations corporelles en cours
		237	Immobilisations incorporelles en cours
		280	Amortissement des immobilisations incorporelles
		281	Amortissement des immobilisations corporelles
	<i>Classe 3 : Stocks</i>		
30	Marchandises	30	Stocks de marchandises
		31	Matières premières et fournitures
		32	Autres approvisionnements
31	Matières et fournitures	321	Matières consommables
		322	Fournitures consommables
		326	Emballages
330	Produits semi-ouvrés	351	Produits intermédiaires
		331	Produits en cours
340	Produits et travaux en cours	335	Travaux en cours
		341	Etudes en cours
		345	Prestations de services en cours
35	Produits finis	355	Produits finis
36	Déchets et rebuts	358	Produits résiduels ou matières de récupération (déchets, rebuts)
37	Stocks à l'extérieur	37	Stocks à l'extérieur (en cours de route, en dépôt ou en consignation)
38	Achats	38	Achats stockés
39	Provisions pour dépréciation des stocks	39	Pertes de valeur sur Stocks et en cours
		390	Pertes de valeur sur Stocks de marchandises
		391	Pertes de valeur sur Matières premières et fournitures
		392	Pertes de valeur sur Autres approvisionnements
		393	Pertes de valeur sur En cours de production de biens

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

<i>Classe 4 : Créances</i>	
40	Comptes débiteurs du passif
421	Titres de participation (EPE, Stés mixtes, privées, autres)
422	Bons
423	Titres de placement
424	Prêts
425	Avances et acomptes sur investissements
426	Cautions versés
429	Autres créances d'investissement
430	Avances aux fournisseurs(à ventiler)
435	Consignations versées
438	Remises à obtenir
440	Associés(apports en numéraire / en nature – associés défailants)
448	Créances sur les sociétés apparentées
456	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières
457	Taxes récupérables et précomptes
394	Pertes de valeur sur En cours de production de services
395	Pertes de valeur sur Stocks de produits
397	Pertes de valeur sur Stocks à l'extérieur
<i>A reclasser en fonction des comptes débiteurs d'origine</i>	
261	Titres de filiales
262	Autres titres de participation
265	Titres de participation évalués par équivalence (entreprises associées)
272	Titres représentatifs de droit de créance (obligations, bons)
501	Part dans des entreprises liées
503	Autres actions ou titres conférant un droit de propriété
506	Obligations, bons du trésor et bons de caisse à court terme
508	Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
503	Autres actions ou titres conférant un droit de propriété
508	Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées
274	Prêts et créances sur contrat de location- financement
276	Autres créances immobilisées
409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créancier
275	Dépôts et cautionnements versés
467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres
409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres
409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres
456	Associés, opérations sur le capital
266	Créances rattachées à des participations groupe
267	Créances rattachés à des participations hors groupe
268	Créances rattachés à des sociétés en participation
442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers
442	Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

462	Avances sur services	409	Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres
463	Avances au personnel	425	Personnel, avances et acomptes accordés
464	Avances sur impôts et taxes	444	Etat, impôts sur les résultats
465	Avances sur frais financiers	445	Etat, taxes. sur le chiffre d'affaires
466	Avances sur frais divers	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
468	Frais comptabilisés d'avance (à plus d'un an)	467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
468	Frais comptabilisés d'avance (moins d'un an)	138	Autres produits et charges différées
469	Dépenses en attente d'imputation	486	Charges constatées d'avance
470	Clients	47	Comptes transitoires ou d'attente
471	Clients, retenues de garantie	411	Clients
478	Factures à établir (à ventiler)	416	Clients douteux
479	Effets à recouvrer	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir
480	Fonds en dépôt chez le notaire	411	Clients ou création d'un sous compte ex: 412
483	Comptes au Trésor	417	Créances sur travaux ou prestations en cours
484	Comptes dans les établissements financiers	418	Clients – produits non encore facturés
485	Comptes bancaires	413	Clients – effets à recevoir
486	Comptes postaux		Prévoir un sous compte 516
487	Caisse	515	Trésor Public et établissements publics
488	Régies et accreditifs	517	Autres organismes financiers
489	Virements des fonds	512	Banques comptes courants
49	Provision pour dépréciation de créances	515	Trésor Public et établissements publics
		53	Caisse
		54	Régies d'avances et accreditifs
		581	Virements de fonds
		296	Pertes de valeur sur participations et créances rattachées à participations
		297	Pertes de valeur sur autres titres immobilisés
		298	Pertes de valeur sur autres actifs financiers immobilisés
		491	Pertes de valeur sur comptes de clients
		495	Pertes de valeur sur comptes du groupe et sur associés
		496	Pertes de valeur sur comptes de débiteurs divers

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

<i>Classe 5 : Dettes</i>	
50	Comptes créditeurs de l'actif
520	Emprunts obligataires
521	Emprunts bancaires
522	Crédits d'investissement (à ventiler)
523	Autres emprunts
524	Fournisseurs, retenue de garantie
525	Cautiionnements reçus
526	Consignations à rembourser
529	Autres dettes d'investissement
530	Fournisseurs
538	Factures à recevoir
540	Tantièmes à payer
543	Impôts sur le revenu global
545	Cotisations sociales retenues
546	Oppositions sur salaires
547	Taxes dues sur ventes
551	Apports à rembourser
555	Comptes courants des associés
556	Coupons et dividendes à payer
558	Dettes envers les sociétés apparentés
591	Pertes de valeur sur valeurs en banque et Etablissements financiers
694	Pertes de valeurs sur régies d'avances et accréditifs
<i>A reclasser selon les soldes des comptes créditeurs d'origine</i>	
162	Emprunts obligataires convertibles
163	Autres emprunts obligataires
164	Emprunts auprès des établissements de crédit
404	Fournisseurs d'immobilisations
168	Autres emprunts et dettes assimilés
171	Dettes rattachées à des participations groupe
172	Dettes rattachées à des participations hors groupe
173	Dettes rattachés à des sociétés en participation
178	Autres dettes rattachées à des participations
404	Fournisseurs d'immobilisations
165	Dépôts et cautionnements reçus
419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoir à établir
168	Autres emprunts et dettes assimilés
401	Fournisseurs de stocks et services
408	Fournisseurs factures non parvenues
467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
447	Autres impôts, taxes et versements assimilés
431	Sécurité sociale
438	Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir
427	Personnel, oppositions sur salaires
445	Etat, taxes sur le chiffre d'affaires
456	Associés, opérations sur le capital
455	Associés – comptes courants
457	Associés, dividendes à payer
451	Opérations Groupe

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

562	Créditeurs de services	401	Fournisseurs de stocks et services
		467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
		421	Personnel, rémunérations dues
563	Personnel	426	Personnel, dépôts reçus
		428	Personnel, charges à payer et produits à recevoir
564	Impôts d'exploitation dus	444	Etat, impôts sur les résultats
565	Créditeurs de frais financiers	447	Autres impôts, taxes et versements assimilés
		518	Intérêts courus
		443	Opérations particulières avec l'Etat et les collectivités publiques
566	Créditeurs de frais divers	446	Organismes internationaux
		448	Etat, charges à payer et produits à recevoir (hors impôts)
		467	Autres comptes débiteurs ou créditeurs
		431	Sécurité sociale
568	Organismes sociaux	432	Autres organismes sociaux
		438	Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir
570	Acomptes et avances reçus des clients	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir
577	Remises à accorder	419	Clients créditeurs, avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir
578	Produits comptabilisés d'avance (à plus d'un an)	138	Autres produits et charges différés
578	Produits comptabilisés d'avance	487	Produits constatés d'avance
579	Recettes en attente d'imputation	47	Comptes transitoires ou d'attente
583	Effets à payer	403	Fournisseurs effets à payer
588	Avances bancaires	405	Fournisseurs d'immobilisations, effets à payer
		519	Concours bancaires courants
Classe 6 : Charges			
600	Marchandises consommées	600	Achats de marchandises vendues

Tableau 16 Tableau de correspondance PCN/SCF

Source : Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, p. 4 à 8

610	Matières et fournitures consommées	601	Matières premières
		602	Autres approvisionnements
		605	Achats de matériels, équipements et travaux
		607	Achats non stockés de matières et fournitures
		608	Frais accessoires d'achat
		609	Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
620	Transports	624	Transports de biens et transport collectif du personnel
621	Loyers et charges locatives	613	Locations
622	Entretien et réparations	614	Charges locatives et charges de copropriété
624	Documentation	615	Entretien, réparations et maintenance
		618	Documentation et divers
		611	Sous-traitance générale
		617	Etudes et recherches
625	Rémunérations de tiers	621	Personnel extérieur à l'entreprise
		604	Achats d'études et de prestations de services
		622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
		651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs
626	Publicité	623	Publicité, publication, relations publiques
627	Déplacements et réceptions	625	Déplacements, missions et réceptions
628	P et T	626	Frais postaux et de télécommunications
630	Rémunération du personnel	631	Rémunérations du personnel
631	Rémunération des associés	631	Rémunérations du personnel
632	Indemnités et prestations directes	638	Autres charges de personnel
633	Participation aux bénéfices	632	Participation des salariés aux bénéfices (sous compte à ouvrir)
634	Contributions aux activités sociales	637	Autres charges sociales
635	Cotisations sociales	635	Cotisations aux organismes sociaux
		636	Charges sociales de l'exploitant individuel
641	Taxe sur l'activité professionnelle	642	Impôts et taxes non récupérables sur le chiffre d'affaires
643	Droits indirects	645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)
644	Taxes spéciales	645	Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)

L'étude de l'instruction N° 02 du 29/10/2009 fait apparaître ce qui suit :

- Les dispositions générales précisent l'obligation d'une application stricte et rigoureuse de tous les textes législatifs relatifs au nouveau système comptable et financier en insistant sur la démarche à suivre en ce qui concerne les méthodes comptables à utiliser (principes, bases, conventions, règles pratiques et spécifiques) et l'approbation du passage au nouveau système par les organes habilités.
- Les procédures à mettre en œuvre préconise le réajustement des comptes de l'exercice 2009 conformément aux dispositions du SCF en ce qui concerne surtout les actifs et les passifs afin d'assurer une transparence et une comparabilité avec l'exercice 2010. Cette démarche exige l'élaboration d'annexe précisant en détail les réajustements faits ainsi que leur transfert dans les comptes ouverts dans le nouveau système.
- Les dispositions comptables concernent la comptabilisation, l'évaluation et la correspondance des comptes PCN/SCF.

L'étude du tableau de correspondance SCF/PCN élaborée dans ce contexte fait apparaître :

- La suppression de la classe 8 « Résultats » du PCN ce qui amène les entités à déterminer le résultat suivant la méthode préconisée par le nouveau système.
- Le reclassement des comptes des classes 4 « créances » et 5 « dettes » du PCN suivant une nouvelle conception « Comptes de tiers » et « Comptes financiers ».
- Des comptes sans équivalent au SCF (Comptes 40 et 50).
- Ventilation des comptes dans d'autres comptes.
- Globalisation en un seul compte (100, 101...) vers le 101.
- Elimination de certains comptes.
- Création de nouveaux comptes et des comptes de transition.

SECTION II : MODALITES D'APPLICATION DU SCF

Pour généraliser et harmoniser l'application du nouveau système comptable et financier, les pouvoirs publics, par le biais d'une note méthodologique¹ ont présenté la méthode à suivre pour la première application,

La note a pour objectif d'apporter aux entités et aux utilisateurs des états financiers, des éléments d'orientation leur permettant d'élucider les difficultés rencontrées et de concrétiser le passage au nouveau système tout en respectant les règles et les principes, car il s'agit d'un changement radical et complet de référentiel qui ne se limite pas à un simple exercice de réconciliation comptable mais une obligation de satisfaire aux nouvelles exigences significatives en matière d'évaluation, de présentation et de comptabilisation.

La démarche proposée consiste en :

- L'organisation de l'entité pour le passage au nouveau système
- L'élaboration des plans de comptes propres à chaque entité
- Le passage aux nouveaux comptes
- Le retraitement des données
- La confection des états financiers du passage.

1. L'organisation de l'entité pour le passage au nouveau système

Cette phase est consacrée à préparer l'entité au niveau organisationnel pour la réussite de la conversion vers le nouveau système ; il est nécessaire que l'entité mette en place une gestion de projet qui lui permettra la mobilisation de l'ensemble des fonctions de l'entreprise avec une définition claire des objectifs à atteindre tout en respectant les délais accordés.

L'entité doit impliquer dans ce processus selon les besoins propres, l'ensemble des structures internes et faire appel en cas de nécessité aux professionnels internes et/ou externes qualifiés et spécialisés dans le référentiel SCF surtout en ce qui concerne l'évaluation des actifs et des passifs.

En phase initiale du projet, un diagnostic préliminaire est très demandé du fait de l'apparition d'impacts majeurs lors du passage sur les procédures, les systèmes et contrôles de l'organisation.

¹ Note méthodologique du 19/10/2010, Conseil National de la Comptabilité.

L'appel à la communication est indispensable pour faire prendre conscience aux opérateurs des enjeux de la mise en place du nouveau système afin de les sensibiliser sur les changements tant organisationnels que comptables.

Dans ce cadre la formalisation d'un plan de travail doit se faire pour identifier les exigences et en faire un classement selon les priorités.

L'action prioritaire concerne la formation et la sensibilisation et noyau dur du changement réside dans le système d'information en relation avec l'élaboration des états financiers.

Pour les entités utilisant le système informatique, elles doivent s'assurer que le logiciel répond aux exigences édictées par le décret exécutif N° 09-110 du 07/04/2009¹, concernant :

- La gestion des immobilisations corporelles et incorporelles, les instruments financiers...
- Les états financiers
- Le respect des concepts de comparabilité, le caractère significatif de l'information.

Cette démarche préconise la séparation des étapes et la justification par la constitution d'un dossier complet et unique de toutes les opérations de passage, le contenu du compte 115 « Ajustement résultant des changements de méthodes comptables ».

Le dossier comprend :

- Les études de toutes natures (évaluation, composantes des investissements)
- Les explications du choix du retraitement pour les différents postes.
- Les journaux de translations et de retraitement utilisés pour garder la traçabilité des mouvements des comptes opérés.

Chaque écriture passée en extracomptable est appuyée d'une pièce justificative. De même le passage doit s'opérer sans porter atteinte au principe d'intangibilité du bilan d'ouverture que l'on peut vérifier par rapprochement des

¹décret exécutif N° 09-110 du 07/04/2009, publié au J.O N° 21 du 08/04/2009, fixant les conditions et modalités de la tenue de la comptabilité au moyen de système informatique, p.4

soldes de la balance de clôture au 31-12-2009 et celui de la balance d'ouverture au 01/01/2010.

Pour pouvoir appliquer le nouveau système, les entités doivent suivre la démarche suivante :

- La mise en œuvre d'un programme de formation adaptée
- La confection d'un plan de comptes interne SCF
- La définition des modèles des états financiers SCF
- La confection d'un tableau de correspondance PCN / SCF
- L'élaboration d'un journal de translation des soldes PCN vers le SCF
- La réalisation d'un diagnostic et d'une étude d'impacts
- La mise en œuvre des retraitements préconisés par le SCF
- L'élaboration d'un journal des utilisateurs
- L'élaboration d'une balance d'ouverture SCF 2010 après retraitement et ajustement
- La confection d'un bilan d'ouverture 2010 après retraitement et ajustement.

2. L'élaboration des plans des comptes propres à chaque entité

S'appuyant sur le tableau de correspondance énoncé dans l'instruction N°2 du ministère des finances, chaque entité est tenue à la confection de sa nomenclature des comptes conformément au SCF, la mission doit être confiée au responsable de la comptabilité de l'entité pour l'élaboration d'un tableau de concordance chiffré qui servira d'appui à la translation des soldes.

3. Le passage aux nouveaux comptes

Le passage aux nouveaux comptes se fait par translation qui vise à transformer les soldes des comptes du PCN vers les comptes équivalents du SCF, néanmoins cette translation ne peut être automatique et nécessite un reclassement des comptes soit par éclatement ou par regroupement tout en effectuant une analyse détaillée pour le transfert dans les comptes équivalents du fait que plusieurs facteurs influant entrent en jeu :

- Introductions des nouveaux comptes
- Suppression d'autres comptes
- Maintien des mêmes codes et intitulés
- Changement de codification
- Changement d'intitulés

Une fois cette opération achevée, les écritures doivent être enregistrées dans un journal de translation qui doit retracer toutes les écritures de transfert des soldes des comptes PCN vers le SCF.

4. Retraitement des données

Le retraitement consiste à l'étude des comptes de bilan et des comptes de gestion selon les règles de comptabilisation et d'évaluation telles que définies par le référentiel comptable ainsi que ceux dont la correspondance au SCF n'est pas établie.

L'impact des retraitements sur le compte de résultat sera comptabilisé dans le compte « report à nouveau » tandis que pour les opérations de réévaluation, elles seront toutes selon les dispositions du SCF.

Concernant les comptes dont la correspondance n'est pas établies, tels que :

- Les comptes sans équivalents en SCF (compte 40 « comptes débiteurs du passif » et comptes 50 « comptes créditeurs de l'actif ».
- Les comptes à réutiliser sur plusieurs comptes (comptes 51 « matières et fourniture » comptes 62 « services... »)
- Les comptes à globaliser sur un compte (comptes divisionnaires du compte 10 « Fonds propres »)
- Les actifs et les passifs à retraiter et/ou à comptabiliser (compte 200 « Frais relatifs au pacte social » 203 « Frais de la formation professionnelle »)
- En relation avec les actifs et les passifs à créer (comptes 274 « Prêts et créances sur contrat de location financement » compte 167 « Dettes sur contrat de location financement »...)

Tous les comptes ne rentrant pas dans les catégories citées ci-dessus à titre exceptionnel, peuvent être repris temporairement dans un compte transitoire créé dans la classe de compte concernée et soldé par les comptes appropriés à la clôture de l'exercice 2009.

5. Confection des états financiers de passage

Après avoir achevé le projet, l'entité doit élaborer une balance générale pour l'exercice 2009 afin d'établir les états financiers de cet exercice pour arriver à une comparabilité avec l'exercice 2010.

Seuls les tableaux bilan et comptes de résultats doivent faire l'objet de comparabilité, par contre le tableau de flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres sont sans année comparative.

L'annexe dont les éléments essentiels seront repris dans celle de l'année 2010, comprendra les informations narratives, descriptives et chiffrées, liées au passage avec entre autres :

- La démarche retenue (méthodes et options)
- Les reclassements opérés
- Les principaux retraitements nécessitant des explications.
- La justification des impacts sur le report à nouveau
- La confection d'un tableau retraçant les incidences sur les capitaux propres.

La vérification des travaux de passage se fera par le commissaire aux comptes pour les entités soumises au contrôle légal dans le cadre d'une mission particulière dans laquelle il exprime l'opinion sur les comptes arrêtés au 31/12/2009 et formule toutes réserves spécifiques qu'il jugera nécessaire.

L'application du bilan d'ouverture se fera par les organes sociaux de gestion et devra être présentée à l'assemblée générale ordinaire pour les entités non soumises au contrôle légal ; l'examen des retraitements se fera par les organes statutaires.

La conservation de tous les documents concernant le passage, est obligatoire de la même façon que les autres documents comptables.

SECTION III : NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITES ET SCF / CONVERGENCE ET APPLICATION AVEC ETUDE DE CAS DE LA SERUB-BATNA

Adopté dans plus de 120 pays dans le monde et un taux élevé de satisfaction selon l'Organisme National des Statistiques (ONS) qui fait ressortir que 87% des entités questionnées considèrent que les états financiers auront une meilleure lisibilité, 74% considèrent que l'information financière et comptable sera plus pertinente et 84% estiment que l'information financière et comptable sera plus adaptée aux normes internationale et par conséquent s'apprêtera mieux à la comparabilité internationale.¹

Les normes internationales de comptabilité sont appliquées dans la quasi-totalité des pays du monde malgré leurs différences de système économique avec objectif essentiel de promouvoir un jeu unique de normes comptables, de garantir un degré élevé de transparence et d'assurer une comparabilité financière.

L'Algérie dans ce cadre suite à l'approbation des décisions du NEPAD en 2002 concernant l'application des normes internationales de comptabilité et d'audit et aussi aux instructions des instances internationales en l'occurrence le CNUCED, IOSCO et l'OMC a transposé son système comptable en conformité avec les normes internationales de comptabilité.

L'application de cette transposition est matérialisée dans les discours officiels et les textes législatifs.

1. Convergence vers les normes internationales de comptabilité

Enoncé par le Ministre des finances dans son interview à l'APS, je cite " le nouveau socle conceptuel auquel est adossé ce système et qui est compatible avec les normes internationales, définit de manière précise les concepts, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation à respecter que ce soit en matière de tenues des comptabilités ou de production et de publication d'informations de qualité reflétant la véritable situation économique et financière des entreprises et utiles pour tous les utilisateurs des états financiers des entreprises".²

De même les experts comptables auprès du ministère des finances l'on annoncé, je cite "le système qui intègre les normes internationales de la comptabilité IAS et IFRS, exige des informations financières lisibles pour les

¹ Le SCF assure une grande transparence des états financiers, Interview du ministre des finances à l'APS le 11/05/2010.

² Op. cit.

utilisateurs, utiles, permanentes, fiables et comparables avec les données des autres entreprises du même secteur".¹

En plus de cela les textes législatifs (Loi 07/11, décret exécutif 05-156 et arrêté ministériel du 26/07/2008) concernant le nouveau système ont énoncé la convergence de celui-ci avec les normes internationales de comptabilité.

Dans le chapitre II "Du cadre conceptuel, des principes comptables et des normes comptables" l'article 6 énonce : "le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes...juridiques".

L'article 7 énonce : "le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation...charges."

L'article 8 énonce : "les normes comptables fixent :

- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits
- Le contenu et le mode de présentation des états financiers
- Les normes comptables sont définies par une réglementation"
 - Les voies réglementaires sont dictées dans l'arrêté ministériel du 26/07/2008.
 - Le décret exécutif 08-156 du 26/05/2008 portant application des dispositions de la Loi 07/11.

L'article 2 du décret exécutif énonce : "le cadre conceptuel de la comptabilité financière prévu dans l'article 7 de la Loi 07/11 du 25/11/2007:

- Définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers tels que les conventions et principes comptables à respecter, les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

¹ L'Algérie s'aligne sur les normes internationales par Zineb M., le jeune indépendant du 20/03/2008

- Constitue une référence pour l'établissement des nouvelles normescomptables"

L'article 3 du décret exécutif énonce : "le cadre conceptuel de la comptabilité financière a pour objectif d'aider:

- Au développement des normes
- A la préparation des états financiers
- A l'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables.
- A la formation d'une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes.

L'arrêté ministériel du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

Constituent le socle du nouveau système en matière d'application, l'étude de l'arrêté ministériel du 26/07/2008 dans le chapitre II "Règles spécifiques d'évaluation et de comptabilisation" et le chapitre III "Modalités d'évaluation et de comptabilisation", montre l'intégration des normes internationales de comptabilité dans le nouveau système avec l'utilisation du vocabulaire universel ainsi que l'introduction des concepts, conventions et principes en relation avec l'application des normes en matière d'évaluation et de comptabilisation.

L'étude de l'arrêté ministériel, montre la relation normes – nouveau système comme suit:

IAS 1 Présentation des états financiers

Résumant la situation de l'entité pour un exercice, les états financiers, leur élaboration et présentation, sont énoncés dans le nouveau système dans le titre II "Présentation des états financiers" de l'arrêté ministériel conformément aux données de l'IAS 1.

IAS 2 Stocks

Correspondants à des actifs détenus par l'entité et destinés à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante et en cours de production en vue d'une telle vente. Leur contenu, comptabilisation et méthodes d'évaluation sont

examinés dans l'arrêté ministériel au chapitre II section 3 avec correspondance avec les données de la norme IAS 2.

IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie

Eléments des états financiers, le tableau de flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs

Utilisés pour présenter les impacts des changements d'estimation comptables fondés sur les nouvelles informations ou sur une meilleure expérience qui permettent d'obtenir une meilleure information, ils sont inclus dans le résultat de l'exercice en cours ou des exercices futurs si ces changements les affectent également.

Cette norme est énoncée dans l'arrêté ministériel dans le chapitre III section 8 sous l'appellation "Changement d'estimations ou de méthodes comptables, correction d'erreurs ou d'omissions" et introduite comme élément dans le tableau de variation des capitaux propres sous l'intitulé "Changement de méthodes comptables, correction d'erreurs significatives".

IAS 12 Impôts différés

Publié dans l'amendement de cette norme, c'est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser en charges la charge d'impôts sur le résultat imposable aux seules opérations de l'exercice.

Enoncée dans l'arrêté ministériel dans le chapitre III section 4 sous l'intitulé "Impôts différés" elle est enregistrée dans le bilan sous la rubrique "Immobilisations financière" dans le compte "Impôts différés".

IAS 16 Immobilisations corporelles

Considérée comme actif détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'exercice.

Enoncée dans l'arrêté ministériel dans le chapitre II section 1 sous l'intitulé "Immobilisations corporelles et incorporelles" elle est incluse dans le compte 20 "Immobilisations corporelles".

IAS 17 Contrats de location

C'est un accord par lequel un bailleur cède au preneur pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiement.

La location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou sans transfert de propriété en fin de contrat.

Énoncée par l'arrêté ministériel dans le chapitre III section 5 sous l'intitulé "Contrat de location-financement" et incluse dans le compte 61 "Services externes" pour les contrats de location et dans le compte 274 "Prêts et créances sur les contrats de location-financement" pour ce dernier.

IAS 19 Avantages du personnel

Les avantages accordés par une entité à son personnel en activité ou non actif, sont comptabilisés en charges dès que le personnel a effectué le travail prévu en contrepartie de ces avantages, où dès que les conditions auxquelles étaient soumises les obligations contractuelles par l'entité vis-à-vis de son personnel, sont remplies.

Énoncée par l'arrêté ministériel dans le chapitre III section 6 sous l'intitulé "Avantages octroyés au personnel".

IAS 20 Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique

Correspondant à des transferts de ressources publiques destinées à compenser les coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention, ils sont comptabilisés comme produit dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices et enregistrés dans le compte 74 "Subvention d'exploitation" ou 131 "Subvention d'équipement" suivant le cas.

Elles sont énoncées dans l'arrêté ministériel dans le chapitre II section 4 sous l'appellation "Subventions".

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

Elle concerne la conversion en monnaie nationale en se référant au coût de la transaction sur la base du cours de change du jour de la transaction de même

en cas de variation de cours de change, les pertes et gains sont enregistrés respectivement en charges ou en produits financiers.

Enoncée par l'arrêté ministériel dans le chapitre III section 7 sous l'appellation "Opérations effectuées en monnaie étrangère" et sont inscrits respectivement en charges ou produits financiers suivant le cas dans les comptes 766 "Gains de change" ou 666 "Pertes de change".

IAS 23 Coûts d'emprunt

Sont évalués initialement au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie nette reçue après déduction des coûts accessoires encourus lors de leur mise en place.

Enoncé par l'arrêté ministériel dans le chapitre II section 6 sous l'appellation "Emprunts et autres passifs financiers".

IAS 24 Informations relatives aux parties liées

Concernant les valeurs immobilières de placement qui sont des actifs financiers acquis par l'entité en vue de réaliser un gain en capital à brève échéance.

Elles s'opposent aux valeurs mobilières, immobilières qui sont des titres acquis par l'entité avec l'intention de les conserver durablement. Elles sont comptabilisées dans le compte 501 "Part dans les entreprises liées".

IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

Enoncée par l'arrêté ministériel dans le chapitre III section 6 et intégrée dans l'IAS 19 "Avantages octroyés au personnel" dans l'alinéa 136.2 "A chaque clôture de l'exercice, le montant des engagements de l'entité en matière de primes, de complément de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires des membres de son personnel et des associés et mandataires sociaux, et constaté sous forme de provision.

En raison de la spécificité des organismes chargés des pensions et des retraites en Algérie (organes étatiques), la norme est appliquée suivant la réglementation en vigueur.

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Etudiée dans les différents comptes d'actifs et de passifs sous l'appellation de perte de valeur.

IAS 40 Immeubles de placement

C'est un bien immobilier (terrain, bâtiment ou partie d'un bâtiment) détenu pour en retirer des loyers et/ou pour valoriser le capital.

Il ne peut être destiné à l'activité de l'entité.

Énoncé dans l'arrêté ministériel dans le chapitre I section 1 sous l'appellation "Cas particulier des immeubles de placement".

Pour les normes financières (IFRS) dans leur majorité, elles sont intégrées dans le nouveau système surtout en ce qui concerne IFRS 13 "Évaluation de la juste valeur".

En matière d'application des normes internationales de comptabilité dans le nouveau système, elles sont introduites dans leur majorité à part celles concernant les secteurs opérationnels (banques –assureurs) et cela est dû essentiellement à l'origine de la propriété.

2. Impact de la première application du SCF

Disposant d'un secteur économique peu conséquent par rapport aux capacités du pays, d'une part et la courte durée d'application du nouveau système comptable et financier d'autre part, les conclusions tirées seront dépourvues de l'aspect quantitatif et permettent en revanche de mettre en relief l'aspect qualitatif de cette première expérience vécue par l'ensemble des concernés (préparateurs et utilisateurs).

Au niveau référentiel SCF

Le nouveau système a apporté une nouvelle transparence dans plusieurs domaines surtout dans le domaine de l'information qui est jugée très positive même si elle est parfois difficile à gérer.

La pertinence est appréciée différemment par les utilisateurs du fait que certains d'entre eux restent attachés à l'analyse purement juridique que le nouveau système ne facilite pas nécessairement en comparaison avec le PCN.

Certaines règles sont critiquées dans le cadre de leur mise en application. La fiabilité des comptes du nouveau système est à peu près unanimement saluée.

comme supérieure à la situation antérieure. L'application du principe de la "prééminence de la réalité économique sur l'aspect juridique" améliore la fiabilité de l'information présentée dans les états financiers, par contre en ce qui concerne les dépréciations d'actifs ils affichent une grande prudence et jugent trop complexe à mettre en œuvre car ils dépendent des conditions du marché, lequel n'existe pas ou pas suffisamment actif pour constituer une référence.

Au niveau de la mise en œuvre du SCF¹

La préparation à la transition entre le SCF et le PCN est faite d'une manière hétérogène, certaines entités conscientes de la tâche et sa complexité, ont entamé les travaux au moment opportun et sont arrivées à des conclusions de qualités, par contre d'autres entités qui n'ont pas anticipé les travaux de passage, les ont effectués avec précipitation afin de respecter le reporting annuel.

La qualité d'audit fait généralement l'objet d'une appréciation prudente ce qui amène les différents intervenants à se former et s'adapter aux nouvelles exigences.

La part clé au niveau de la mise en œuvre c'est d'arriver à la comparabilité d'une entité à une autre au sein d'un même secteur d'activité, mais seulement il faut reconnaître que la comparabilité ne peut être atteinte dès la première application surtout dans le cadre du marché actuel.

Le bilan général concernant l'application est jugé de manière différente pour certains, il ne pourra se faire qu'une fois la période de transition passée tandis que pour d'autres l'impact sur les décisions de gestion est jugé limité. L'idée selon laquelle les nouvelles normes conduiraient à une gestion plus court termes des entreprises n'est guère validée par les préparateurs et les utilisateurs des états financiers.

La mise en application d'un référentiel inspiré des normes internationales en Algérie est perçue d'une façon mitigée entre ceux qui soutiennent que l'environnement économique actuel du pays n'est pas adapté à l'adoption des normes orientées vers le marché et ceux qui veulent rompre avec l'ancien système inadapté à l'évolution de l'environnement économique.

L'étude d'un nouveau référentiel comptable algérien appliqué à partir de 2010 a permis au pays de s'aligner sur la conjoncture internationale, seulement ce référentiel ne peut satisfaire l'ensemble des besoins des utilisateurs pour causes de faiblesse du marché national.

¹ Renseignements recueillis de l'article de Salah Abaci "Application du SCF : Premiers éléments d'expérience ", Grant - Thornton, octobre 2011.

Sur le point de d'infrastructure économique, la non mise à jour des différents textes avec le nouveau contexte réglementant le marché, non adaptation du personnel avec la réforme en matière de connaissance et la prise en main de certains secteurs stratégiques par l'Etat.

Passant par trois étapes dans l'histoire de sa comptabilité en Algérie (Application de trois plans comptables différents), la comptabilité, outil de gestion utilisé par les différents agents économiques, n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés pour différentes raisons:

Dans les deux premiers modèles comptables PCG 57 et PCN 75, les inconvénients surpassent les avantages; pour le premier, il concerne une économie de type capitaliste développée d'où son inadéquation avec le système économique poursuivi par l'Algérie dans son cadre de développement (option socialiste).

Le deuxième modèle appliqué à partir de 1976 est conçu pour une économie socialiste développée possédant des capacités élevées et un appareil productif puissant. La création d'une infrastructure puissante dans un délai court, mal suivie par la législation et l'inaptitude des gestionnaires à suivre le rythme de développement, ont creusé un fossé entre l'aspect théorique et l'aspect pratique de ce modèle.

En plus l'ouverture du marché vers l'extérieur durant son application, a rendu le modèle comptable inapplicable avec la situation. De cela sa révision ou son abrogation est devenue une nécessité pour les pouvoirs publics.

L'avènement de la mondialisation a obligé l'Algérie à opter pour le système comptable mondial universellement pratiqué ce qui a induit à l'adoption du nouveau système comptable et financier (SCF) et son application à partir de 2010.

La courte période de son application ne permet pas de donner un jugement sur ce nouveau système, seulement on peut retenir qu'il converge avec le système universellement utilisé en matière de règles, principes, conventions et normes comptables.

3. Modèle de passage au nouveau système – Cas de la SERUB BATNA

Conformément aux instructions et textes émis par les autorités chargées du suivi de l'application du nouveau système comptable et financier algérien et en particulier l'instruction N° 02 du 29 octobre 2009 portant « application du système comptable et financier » et la note méthodologique portant modalité d'application de l'instruction citée ci-dessus, les entreprises opérant sur le territoire national sont dans l'obligation de procéder au passage au nouveau référentiel comptable par une adaptation des documents comptables (bilan et tableau des comptes de résultats) de l'exercice 2009 au système comptable et financier promulgué par la loi 07/11 du 25/11/2007.

La méthode préconise les procédures à mettre en œuvre par le retraitement des données antérieures à l'année 2010 (exercice 2009) par ce qui suit :

- Etablissement d'un bilan d'ouverture au 01/01/2010 afin de se conformer à la nouvelle réglementation comptable.
- Retraitement des données comptables à 2010 pour assurer une bonne comparabilité des informations financières.
- Présentation d'annexes détaillées relatives à l'impact, du passage à la nouvelle réglementation, sur la situation financière, sur la performance financière et sur la présentation des flux de trésorerie.
- La prise en compte d'actifs et passifs antérieurement non comptabilisés.
- L'élimination de certains actifs et passifs antérieurement comptabilisés.
- Retraitement de certains actifs et passifs.
- Retraitement des données comparatives de l'exercice 2009.
- Les exceptions à l'application rétrospective de la nouvelle réglementation.
- La comptabilisation des ajustements du bilan d'ouverture.

Pour l'étude du passage au nouveau référentiel comptable, un cas pratique est présenté concernant une entreprise nationale « La société d'électrification rurale et urbaine de Batna – SERUB ».

a. Présentation de l'entreprise :

Créée par l'arrêté interministériel n°49-53/DGCM/DUEL – SDURS du 22 novembre 1980, la société d'électrification rurale et urbaine de Batna – SERUB a pour vocation d'exécuter les programmes d'électrification (activité principale et unique) décidés par les pouvoirs publics.

Cette entreprise a échappé à la dissolution en passant à l'autonomie en 1996 ; depuis cette dernière, l'entreprise a diversifiée ses activités par la création d'équipes spécialisées en réalisation de travaux relatifs au gaz naturel et la vente-distribution de produits utilisés dans le secteur de l'habitat ; après la dissolution d'entreprises locales spécialisées dans ce domaine, les pouvoirs publics ont décidé de les affilier à l'entreprise objet de l'étude.

L'entreprise objet d'étude (SERUB) est affiliée à la société de gestion des participations sud/est (Annaba); elle est devenue en vingt-trois années, une

entreprise performante, en témoigne la certification de son système assurance-qualité conformément au référentiel ISO 9001-2000.

L'entreprise est organisée de la manière suivante :

Un siège comprenant deux directions

Direction de l'administration et des finances, elle-même structurée en quatre services :

- 1- Service Gestion des Ressources Humaines
- 2- Service comptabilité
- 3- Service informatique
- 4- Service paie

Direction technique, structurée en trois services :

- 1- Service études et travaux
- 2- Services approvisionnement
- 3- Service gestion du matériel roulant

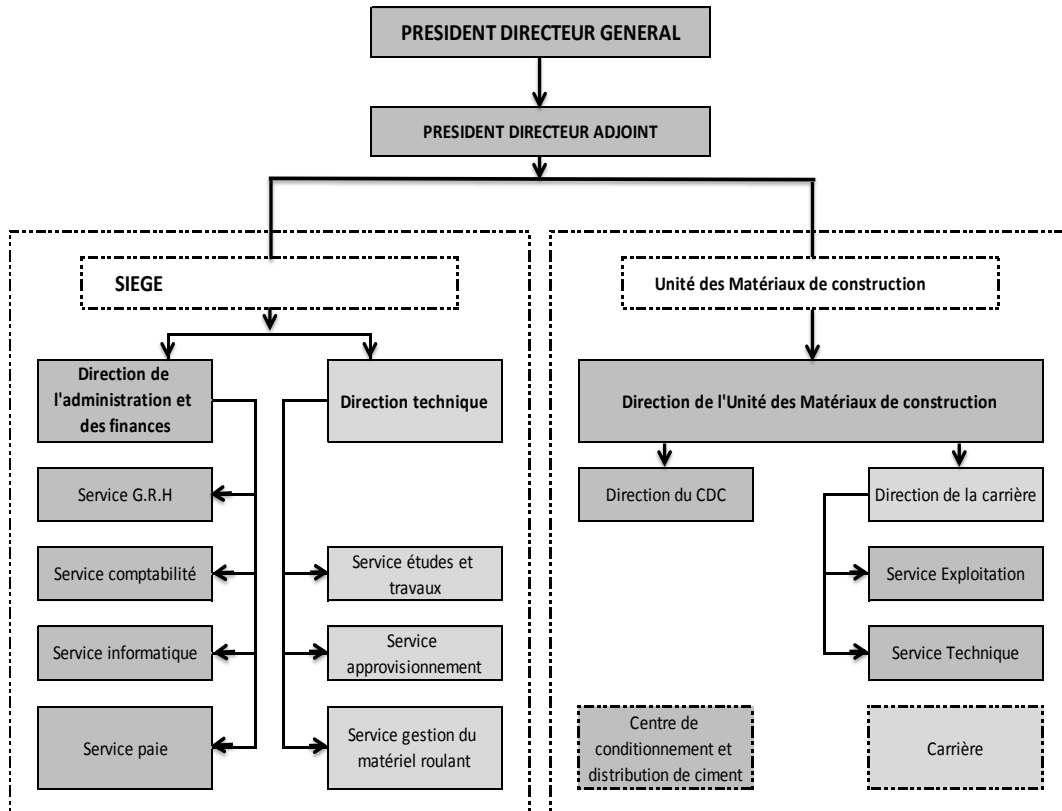
Unité de matériaux de construction

Avec une direction structurée comme suit :

- 1- Direction du Centre De Conditionnement
- 2- Direction de la carrière

Cette représentation est schématisée par l'organigramme suivant :

Schéma 6 Organigramme de la SERUB - BATNA



Source : <http://www.serub-batna.com/>

Pour assurer son développement et améliorer sa performance, l'entreprise a élaboré une stratégie s'articulant sur :

- Extension de son activité sur le territoire sud/est.
- Développement des compétences et polyvalence du personnel en place avec l'évolution technologique et les exigences du marché.
- Consolidation et amélioration continue de l'ensemble des activités.
- En matière de personnel, accroissement de l'effectif de 30%.
- Rentabiliser le matériel de l'entreprise par de nouvelles acquisitions afin de renforcer les moyens de production.
- Réviser en permanence son système management de la qualité afin de devenir pertinent et efficace.

Imposé au régime du réel, l'entreprise est contrainte par la réglementation à tenir une comptabilité conforme, ceci fait, elle est dans l'obligation d'utiliser la méthode comptable appliquée en Algérie, le passage au nouveau référentiel est indispensable par l'application stricte des instructions émanant en ce sens.

b. Modalités de passage du PCN vers le SCF

Conformément aux dispositions de l'instruction N°02 du 29/10/2009 portant première application du SCF2010, l'entreprise procède au passage en suivant rigoureusement les instructions par :

- L'appel à un intervenant externe (Bureau spécialisé) pour l'assistance au passage.
- L'assistance des commissaires aux comptes pour une éventuelle certification du passage.
- Participation du personnel de l'entreprise à l'opération de passage.

Les étapes suivies par le passage au nouveau système comptable et financier sont les suivantes :

L'intervention externe (Bureau spécialisé)

Cette intervention a concerné les aspects suivants :

- Assistance à l'élaboration du plan des comptes.
- Assistance au recensement des actifs et passifs à inclure et à exclure du bilan d'ouverture au 01/10/2010.
- Assistance à l'opération de reclassement des comptes.
- Assistance au recensement des actifs et passifs à évaluer selon les nouvelles règles du SCF.
- Assistance à la préparation des dossiers à soumettre aux organismes sociaux relatifs aux options pour les nouvelles règles introduites par le SCF en la matière.
- Assistance au recensement des procédures de l'entreprise nécessitant des modifications.
- Assistance à l'élaboration du bilan d'ouverture au 01/10/2010 selon le SCF.

- Assistance dans le cadre des opérations de retraitement induites par le nouveau système.
- Assistance à l'élaboration des états financiers de clôture au 31/12/2010.
- Concernant le bilan d'ouverture au 01/01/2010, il a été élaboré conformément à l'instruction du ministère des finances et a été accompagné des documents suivants :
 - Tableau de correspondance des comptes.
 - Tableau de correspondance des soldes.
 - Journal de translation (journal dans lequel on procède à la correspondance des comptes entre l'ancien et le nouveau système).
 - Balance d'ouverture SCF 2010 avant retraitement.
 - Journal de retraitement.
 - Balance d'ouverture au 01/01/2010 après retraitement des données de l'exercice 2009.
 - Etats financiers 2009 version SCF.

Assistance du commissaire aux comptes.

L'intervention du commissaire aux comptes consiste essentiellement en la certification de la correspondance des comptes des modèles comptables utilisés PCN et SCF en matière de :

Intangibilité du bilan d'ouverture :

Les étapes de translation adoptées par l'entreprise, par la confection du plan des comptes SCF, l'établissement du bilan d'ouverture au 01/01/2010 avant retraitement, ont été dans l'ensemble conformes à la note méthodologique portant application de l'instruction de la première application du SCF.

Le retraitement rétrospectif des informations comptables.

L'application du nouveau système consiste en un changement de la méthode comptable ce qui induit à un retraitement des informations comptables afin de satisfaire aux nouvelles exigences significatives en matière d'évaluation, de présentation et de comptabilisation.

Les opérations de retraitement des soldes des comptes des actifs et passifs au 01/01/2010 définies par le SCF, effectuées par l'entreprise transcrites dans le journal de retraitement, ont concernés les rubriques suivantes :

- Immobilisation corporelles.
- Les comptes transitoires.
- Les provisions pour départ à la retraite.

Participation du personnel de l'entreprise

Tous les travaux de l'opération de passage ont été effectués en étroite collaboration avec le personnel spécialisé de l'entreprise en se basant sur les notes méthodologiques du ministère des finances (conseil national de la comptabilité).

Les notes méthodologiques édictées par le ministère des finances sont :

- Note méthodologique du 19/10/2010 portant modalités d'application de l'instruction de la première application du SCF.
- Note méthodologique de première application du SCF relative aux immobilisations incorporelles du 28/11/2010.
- Note méthodologique de première application du SCF relative aux immobilisations corporelles du 23/03/2011.
- Note méthodologique de première application du SCF relative aux charges du PCN du 05/05/2011.
- Note méthodologique de première application du SCF relative aux contrats à long terme du 24/05/2011.

De cela on remarque que l'opération de passage a été prolongé jusqu'en 2011 afin de régler les procédures de passage.

Présentation du passage de l'exercice 2009 aux normes SCF

Le passage s'est effectué à partir des différents documents comptables de l'exercice 2009, confectionnés selon la méthode comptable anciennement utilisée et édictée par le PCN dont voici les principaux tableaux : Tableau bilan et tableau de comptes de résultat (TCR).

Tableau 17 Bilan au 31/12/2009 (méthode PCN)

Actif du bilan

Exercice du : 01/01/2009 au 31/12/2009

10³

Compte	Actif	Montant brut	Amort/Prov	Montant net
	Investissements			
20	<i>Frais préliminaires</i>	6 260,742	6 259,972	0,769
21	<i>Valeurs incorporelles</i>	276,000		276,000
22	<i>Terrains</i>	493 321,270		493 321,270
24	<i>Equipemnst de production</i>	468 474,547	400 518,658	67 955,888
25	<i>Equipemnst sociaux</i>	556,691	507,424	49,267
28	<i>Investissements en cours</i>	4 953,668		4 953,668
	Total 2	973 842,917	407 286,055	566 556,862
	Stocks			
30	<i>Marchandises</i>	16 309,651	9 187,425	7 122,226
31	<i>matières et fournitures</i>	183 264,969	2 670,410	180 594,560
35	<i>Produyits finis</i>	4,176		4,176
36	<i>Dechets et rebus</i>	7,958	7,958	
	Total 3	199 586,755	11 865,793	187 720,962
	Créances			
42	<i>Créances d'investissements</i>	122 019,726	2 272,8516	119 746,874
43	<i>Créances de stocks</i>	17 911,682	0,0000	17 911,682
44	<i>Créances associés et Stés apparentées</i>	4 956,442	4 956,4418	
45	<i>Avances pour comptes</i>	3 223,431	0,0000	3 223,431
46	<i>Avances d'exploitation</i>	8 767,525	0,0000	8 767,525
47	<i>Créances sur clients</i>	533 985,686	76 236,2383	457 749,447
48	<i>Disponibilités</i>	135 134,503	0,0000	135 134,503
	Total 4	825 998,994	83 465,532	742 533,462
	Total Général	1 999 428,666	502 617,380	1 496 811,286

Source : documents de l'entreprise

Passif du bilan

Exercice du : 01/01/2009 au 31/12/2009

10^3

Compte	Passif	Montant net
	Fonds propres	
10	<i>Fond social</i>	520 000,000
13	<i>Réserves</i>	38 151,320
16	<i>Transf. De Patri. Entrs. Restruct.</i>	277 927,738
	Total 1	836 079,058
	Dettes	
52	<i>Dettes d'investissements</i>	87 457,357
53	<i>Dettes de stocks</i>	213 646,935
54	<i>Détentions pour comptes</i>	131 183,583
55	<i>Dettes envers Stés et Stés apparentées</i>	1 158,641
56	<i>Dettes d'exploitation</i>	83 867,414
57	<i>Avances commerciales</i>	8 514,091
58	<i>Dettes financières</i>	82 358,937
	Total 5	608 186,959
88	<i>Résultat de l'exercice</i>	43 545,268
	Total Général	1 496 811,29

Tableau 18 Tableau de comptes de résultat au 31/12/20009

Exercice du : 01/01/2009 au 31/12/2009

10³

Compte	Libellé	Débit	Crédit
70	Ventes de marchandises	81 588,203	99 412,374
60	Marchandises consommées		
80	Marge brute		17 824,171
80	Marge brute		17 824,171
71	Production vendue		1 126 372,135
72	Production stockée	19 496,694	
73	Product. Entreprise P/Elle-même		
74	Prestations fournies		1 182,921
75	Transfert charges de production		165,559
61	Matières et fournitures	732 337,247	
62	Services	76 638,639	
	Total	828 472,58	1 145 544,79
81	Valeur ajoutée		317 072,206
81	Valeur ajoutée		317 072,206
76			
77	Produits divers		165,697
78	Transfert charges d'exploitation		5 613,873
63	Frais de personnel	179 925,912	
64	Impôts et taxes	25 546,373	
65	Frais financiers	13 759,964	
66	Frais divers	13 202,417	
68	Dotations Amortis. Et provision	12 444,397	
	Total	244 879,06	322 851,78
83	Résultat d'exploitation		77 972,714
79	Produits hors exploitation		86 593,945
69	Charges hors exploitation	110 032,855	
84	Résultat hors exploitation	23 438,910	
83	Résultat d'exploitation		77 972,714
84	Résultat hors exploitation	23 438,910	0,000
880	Résultat brut de l'exercice		54 533,804
889	Impôt sur bénéfice	10 988,536	
88	Résultat de l'exercice		43 545,268

Source : documents de l'entreprise

L'étude des tableaux cités ci-dessus (bilan et TCR selon la méthode PCN) fait apparaître ce qui suit :

De la présentation

Conformité à la réglementation citée dans l'ordonnance 75/35 du 29/04/1975 portant plan comptable national et fait apparaître au bilan :

Un actif composé de trois (03) classes

- Classe 2 Investissements
- Classe 3 Stocks
- Classe 4 Créance

Chacune des classes de l'Actif est composée de comptes principaux utilisés par l'entreprise dans son activité.

Un passif composé de deux (02) classes

- Classe 1 Fonds propres
- Classe 2 Dettes

Du fait que le bilan présenté est le bilan de clôture, il fait apparaître le résultat de l'exercice.

Le tableau des comptes de résultats (TCR)

De même que le bilan, il est en conformité avec la réglementation et fait apparaître les comptes de résultat suivants :

- Marge brute
- Valeur ajoutée
- Résultat d'exploitation
- Résultat hors exploitation
- Résultat brute de l'exercice
- Résultat net de l'exercice

L'étude analytique

Le bilan fait ressortir les montants nets suivants :

A l'actif :

10³

Classe 2	Investissement	566 556,862
Classe 3	Stocks	187 720,962
Classe 4	Créances	742 533,462
Total actif		1 496 811,286

Au passif :

10³

Classe 1	Fonds propres	845 079,058
Classe 5	Dettes	608 186,959
Total classes passif		1 453 266,018
Résultat (1)		43 545,268
Total passif		1 496 811,286

(1) Du fait que c'est un bilan de clôture, l'exception est faite de faire ressortir le résultat de l'exercice

L'analyse fait ressortir que conformément au principe d'équilibre, le bilan de l'entreprise est équilibré : actif égal passif, de même on peut déduire que l'entreprise présente une valeur ajoutée positive de 25,86 % et un résultat net de l'exercice de 3,15 %.

En outre l'entreprise exerce, en plus de son activité principale (productive), avec 92 % du chiffre d'affaire, une activité purement commerciale (ventes de produits de travaux publics : ciments et agrégats) représentant 8 % de son chiffre d'affaire global.

Le passage au nouveau référentiel comptable exigé par la réglementation ainsi que les modalités y afférant, ont été scrupuleusement suivis par l'entreprise objet d'étude ; il fait apparaître ce qui suit :

Le retraitement suivant les principes et normes du SCF ayant un impact sur les capitaux propres (compte 115) est présenté par :

10³

Nature des retraitements	Débit	Crédit
Provision pour indemnité de départ à la retraite	26 142,290	
Sortie du compte 469 dépenses en attente d'imputation	5 095,861	
Redéfinition du plan d'amortissement	104 072,873	104 072,873
Sortie d'immobilisations complètement amorties	104 538,318	52 269,159
Sortie d'éléments d'agencement et installation	46 540,030	23 270,015
Totaux	286 389,372	179 612,047
Solde créditeur	72 834,723	72 834,723

Quant à l'impact sur le bilan (actif et passif), il s'explique aussi :

A l'actif

10³

Impôt différé relatif à l'indemnité de départ à la retraite	6 132 142,21	6 132,142
Sortie du compte 469 dépenses en attente d'imputation	5 095 860,58	5 095,861
Redéfinition du plan d'amortissement	104 072 873,26	104 072,873
Total augmentation de l'actif*	115 300 876,05	105 109,155

Au passif

10³

Solde créditeur du compte 115	72 834 722,18	72 834,722
Provision pour indemnité de départ à la retraite	32 274 432,71	32 274,433
Total augmentation	105 109 154,89	105 109,155

Après retraitement en se conformant aux textes régissant le passage ainsi que leurs modalités d'application, la situation de l'entreprise, selon les nouvelles dispositions comptables, se présente comme suit :

* Constatation d'une erreur dans le total « augmentation de l'actif » sur les documents remis par l'entreprise (montant affiché 105 109 154,89 au lieu de 115 300 876,05).

Tableau 19 Bilan au 31/12/2009 (méthode SCF)

Bilan (Actif)

Exercice du : 01/01/2009 au 31/12/2009

10^3

Actif	Note	2009			2008
		Montants bruts	Amort/Provis. Et Pertes de valeurs	Net	
Actifs non courants					
<i>Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif</i>					
Immobilisations incorporelles		276,000		276,000	
Immobilisations corporelles					
Terrains		493 321,270		493 321,270	
Bâtiments		212 228,506	187 269,149	24 959,356	
Autres Immobilisations corporelles		256 802,732	213 756,933	43 045,799	
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours		4 953,668		4 953,668	
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées		400,000		400,000	
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants		121 619,726		121 619,726	
Impôts différés actif					
Total Actifs non courants		1 089 601,901	401 026,083	688 575,818	
Actif courant					
Stocks et encours		199 586,755	11 865,793	187 720,962	
Créances et emplois assimilés					
Clients		533 985,686	78 509,090	455 476,596	
Autres débiteurs		23 552,394	4 956,442	18 595,952	
Impôts et assimilés		6 210,825		6 210,825	
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Tréorerie		135 134,503		135 134,503	
Total Actif courant		898 470,163	95 331,325	803 138,838	
TOTAL GENERAL ACTIF		1 988 072,063	496 357,408	1 491 714,656	

Bilan (Passif)

Exercice du : 01/01/2009 au 31/12/2009

10³

Passif	Note	2009	2008
<u>Capitaux propres</u>			
Capital émis		529 000,000	
Capital non appelé		38 151,320	
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		0,000	
Ecart de réévaluation		0,000	
Ecart d'équivalence (1)		43 545,268	
Résultat net - Résultat net du groupe (1)		272 831,108	
Autres capitaux propres - Report à nouveau		0,000	
Part de la société consolidante (1)		0,000	
Part des minoritaires (1)		0,000	
Total I		883 527,697	
<u>Passifs non-courants</u>		0,000	
Emprunts et dettes financières		80 970,000	
Impôts (différés et provisionnés)		0,000	
Autres dettes non courantes		0,000	
Provisions et produits constatés d'avance		0,000	
Total II		80 970,000	
<u>Passifs courants</u>		0,000	
Fournisseurs et comptes rattachés		228 062,686	
Impôts		181 906,494	
Autres dettes		34 888,843	
Trésorerie passif		82 358,937	
Total III		527 216,959	
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)		1 491 714,656	

Source : documents de l'entreprise

Tableau 20 Tableau des comptes de résultat au 31/12/2009 (méthode SCF).*Exercice du : 01/01/2009 au 31/12/2009**10³*

	Note	2009	2008
Ventes et produits annexes		1 226 967,430	
Variation stocks produits finis et en cours		-19 496,694	
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I Production de l'exercice		1 207 470,736	
Achats consommés		-813 925,449	
Services extérieurs et autres consommations		-98 535,420	
II Consommations de l'exercice		-912 460,869	
III Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		295 009,866	
Charges de personnel		-179 925,912	
Impôts, taxes et versements assimilés		-25 546,373	
IV Excédent brut d'exploitation		89 537,582	
Autres produits opérationnels		92 373,377	
Autres charges opérationnelles		-110 032,855	
Dotations aux amorts., provisions et pertes de valeurs		-12 444,397	
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V Résultat opérationnel		59 433,707	
Produits financiers		165,697	
Charges financières		-5 065,600	
VI Résultat financier		-4 899,904	
VII Résultat ordinaire avant impôts (V+VI)		54 533,804	
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		-10 988,536	
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
Total des produits des activités ordinaires		1 300 009,810	
Total des charges des activités ordinaires		-1 256 464,541	
VIII Résultat net des activités ordinaires		43 545,268	
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
IX Reésultat extraordinaire			
X Résultat net de l'exercice		43 545,268	

Source : documents de l'entreprise

L'étude des documents comptables cités ci-dessus, fait ressortir :

De la présentation

La présentation est conforme à la nouvelle méthode préconisée par le système comptable et financier algérien et promulguée en 2007 (loi 07/11), appliquée en 2010.

Le bilan est composé de deux parties : actif et passif.

-A l'actif figure les comptes édictés selon la nomenclature que préconise la législation, à savoir le classement en actifs non courants et actifs courants.

-Au passif composé en trois grandes rubriques, capitaux propres, passifs non courants et passifs courants ; quant au compte de résultat, l'entreprise à opter pour le compte de résultat par nature qui fait ressortir :

- Production de l'exercice
- Consommation de l'exercice
- Valeur ajoutée de l'exploitation
- Excédent brut d'exploitation
- Résultat opérationnel
- Résultat financier
- Résultat ordinaire avant impôts
- Résultat net des activités ordinaires
- Résulta extraordinaire
- Résultat net de l'exercice

L'étude analytique des tableaux élaborés dans le cadre du passage (nouvelle méthode comptable) montre l'application stricte des principes et normes édictés par les différentes notes méthodologiques en matière d'application du SCF, surtout l'évaluation et la comptabilisation.

De même l'étude des documents avant et après passage, montre la correspondance du résultat de l'exercice apparaissant sur ces documents.

Pour les exercices postérieurs au passage (2010, 2011 et 2012) les documents étudiés (bilan et comptes de résultat par matière) et remis par l'entreprise, font apparaitre l'application stricte de la méthode comptable préconisée par le nouveau système en matière de présentation concernant l'évolution de l'entreprise :

Chiffre d'affaire

Evolution par rapport à 2009 (année de base)

- | | |
|--------------|-------|
| - Année 2010 | 99 % |
| - Année 2011 | 94 % |
| - Année 2012 | 103 % |

Ce qui fait ressortir que le chiffre d'affaire de l'entreprise a baissé durant les exercices 2010 et 2011, par contre l'entreprise a progressé durant l'exercice 2012 ; la régression est due au plan de charge.

Valeur ajoutée

Principal indicateur de la production de l'entreprise, il montre une progression d'année en année, prouvant ainsi la maîtrise de l'entreprise et l'utilisation directe des moyens dans la production.

– Année 2009	24 %
– Année 2010	27 %
– Année 2011	31,23 %
– Année 2012	32,29 %

Résultat net de l'exercice

On observe une nette évolution d'année en année

– Année 2009	4 %
– Année 2010	5 %
– Année 2011	6 %
– Année 2012	6 %

La présente étude a été élaborée dans le cadre du nouveau référentiel comptable adopté par l'Algérie et ce en conformité avec l'harmonisation comptable appliquée par l'ensemble des pays.

L'entreprise objet de l'étude, a rigoureusement mis en application les textes relatifs au passage de l'ancien système comptable (PCN) au nouveau système comptable financier (SCF) promulgué par la loi 07/11.

Ce passage au nouveau système concerne aussi bien la translation des comptes, le retraitement des comptes, ainsi que l'élaboration des tableaux recommandés et des états financiers de l'exercice 2009

Le suivi des opérations de passage a été effectué, conformément aux normes édictées par des organes externes à l'entreprise, en l'occurrence, un bureau d'étude spécialisé dans le domaine et un commissaire aux comptes pour la certification des documents de passage.

Créé dans le cadre d'un programme d'électrification national, et après avoir échappé à la dissolution, l'entreprise SERUB s'est vue contrainte, pour sa survie, de diversifier ses activités et d'augmenter ses capacités de production.

CONCLUSION

Utilisée comme source d'informations économiques et financières et base de données pour l'ensemble des techniques de gestion et aux utilisateurs à tous les niveaux (pouvoirs publics, banques, investisseurs, administrations fiscales, actionnaires, syndicats...), la comptabilité dans son évolution historique, malgré les différentes tentatives faites dans le cadre de son développement, n'a pu atteindre la fin recherchée : l'unification et la stabilisation des méthodes et concepts longuement recherchées par ses utilisateurs.

Au fur et mesure que la technique comptable se développe, les règles et les principes qui la régissent sont en perpétuels changement pour cause du lien étroit qu'elle garde avec l'environnement socio-économique dans le lequel elle s'applique.

Cette situation de non stabilité dans les règles et principes, a fait apparaître des divergences d'interprétations et de classification de ces règles et principes, faisant même apparaître une multitude de définitions de la comptabilité, influencées par le système économique dans lequel elle évolue.

L'existence de différents procédés comptables influant, a compliqué la maîtrise du rôle de la comptabilité dans l'entreprise, en particulier pour celles qui interviennent au niveau international et d'importance nationale pour différentes raisons :

- L'interventionnisme étatique dans les pays à économie planifiée et appliquant le modèle continental où l'aspect juridique prime sur l'aspect économique.
- Sous-estimation du rôle des professionnels de la comptabilité dans l'élaboration des plans comptables et de contrôle en limitant leur apport à donner uniquement leur avis.
- Utilisation de la comptabilité comme moyens d'appliquer la politique de l'Etat dans le domaine du financement du budget de l'Etat (fiscalité).
- L'interventionnisme étatique oblige les assujettis à satisfaire aux obligations légales sans pour autant utiliser la comptabilité comme

moyen d'élaboration de stratégie, de prise de décision et de développement de l'activité.

- Dans les pays à forte dominance du secteur public, le rôle de la comptabilité se limite à servir les besoins de ces pouvoirs publics en matière d'informations économiques.

L'arrivée de la mondialisation, la recherche de marchés florissants, le regroupement des Etats en zone et communautés, les besoins des utilisateurs en informations économiques et financières fiables et comparable, ont obligés les décideurs et les organismes internationaux spécialisés à une harmonisation internationale de la comptabilité.

Confiée à un organisme international, l'harmonisation a été appliquée par les pays développés pour la résolution des problèmes auxquels leurs économies sont confrontées, tandis que les pays en voie de développement, ont été contraints de s'intégrer dans le nouvel ordre comptable international malgré la faiblesse de leur base économique.

L'harmonisation internationale de la comptabilité, conçus par les pays capitalistes développés, pour les besoins de leurs économies, s'articule essentiellement sur les normes internationales de comptabilité élaborées dans le but de définir une assise commune pour l'établissement de documents financiers uniformes pour l'ensemble des entreprises afin d'assurer une fidélité et une comparabilité des données comptables, permettant aux utilisateurs, en particulier les investisseurs, la connaissance réelle de la situation de l'entreprise.

Les normes comptables ainsi établies n'ont cessé de se modifier en fonction des changements intervenant au niveau de l'environnement économique en passant de normes internationales de comptabilité (IAS) à normes financières de comptabilité (IFRS). Cette situation a poussé les utilisateurs surtout officiels à critiquer les normes élaborées et voire même les inculper comme principale cause ou accélérateur de la crise financière mondiale survenue en 2007.

Les normes élaborées par l'organisme harmonisateur sont d'un nombre important, non maitrisables, imbriquées et non stable du fait qu'elles sont influencées par les changements intervenus au niveau de l'environnement économique, rendant leur application difficile.

Les différences de niveau de développement, la faiblesse de l'appareil productif, le manque de personnes qualifiées et les facteurs influant,

sociologiques, culturels, religieux..., ont eux aussi influés sur l'application et l'interprétation des normes comptables dans les pays en voie de développement.

De même, l'absence de participation des pays en voie de développement dans le processus d'élaboration des normes internationales de comptabilité, a mis un frein à leur développement et leur application dans ces pays.

Faisant partie des pays en voie de développement, l'Algérie, depuis son indépendance a pratiqué trois modèles comptables différents, tous influés par le changement intervenant dans l'environnement économique.

Le premier modèle, hérité de la période coloniale, appliqué pendant quatorze années, a été largement critiqué par les pouvoirs publics pour son inadéquation à fournir les informations nécessaires aux organismes utilisateurs en l'occurrence l'organe de planification.

Le deuxième modèle comptable a été appliqué pendant trente-quatre années consécutives; sur directives des pouvoirs publics, un plan national a été élaboré, il est destiné à servir les besoins de l'organe central de la planification en premier lieu, longuement critiqué par les utilisateurs lors du passage à l'économie de marché.

Les critiquent concernent:

- La non compatibilité du modèle comptable national conçu pour une économie de type socialiste avec un environnement économique issu du passage à l'économie de marché.
- L'inexistence de comptes dans le modèle comptable national, s'appliquant à la nouvelle situation économique.
- Le modèle comptable national ne permet pas aux entreprises de s'ajuster sur le référentiel international.
- Le modèle comptable national ne permet pas aux professionnels de la comptabilité de s'adapter aux dispositions du règlement comptable international en matière d'analyse, de synthèses et de communication liés aux mutations économiques et financières.
- Malgré l'énonciation dans les directives d'élaboration, aucune normalisation importante n'a été entreprise depuis sa promulgation en 1975 ainsi que son évaluation en pratique.

- Le modèle comptable national repose sur l'aspect purement comptable où la comptabilité est utilisée comme moyen d'enregistrement des flux générés par l'entreprise.
- Les procédures appliquées par le modèle comptable national résultent de l'époque de la gestion socialiste des entreprises (GSE).
- La faiblesse du secteur privé a induit à l'apparition d'un déficit dans les connaissances de l'économie de l'entreprise.
- L'importance donnée aux documents comptables (annexe) est plus quantitative que qualitative.
- La négligence du rôle du compte de "Résultat de l'exercice" due à l'appropriation de l'Etat de la quasi-totalité du secteur productif (entreprises nationales).
- Le retard dans l'élaboration des plans sectoriels pour les secteurs de grande importance pour l'économie nationale (hydrocarbures).
- L'absence de structures et de programmes de formation des cadres comptables de hauts niveaux (experts comptable – commissaire aux comptes).
- Le manque de maîtrise des techniques de consolidation.

Les critiques citées ci-dessus ainsi que d'autres, ont obligé les pouvoirs publics à préparer le passage à un nouveau système comptable s'intégrant dans le cadre de l'internationalisation de la comptabilité et cela à partir de 2004.

En 2007, la Loi 07/11 a promulgué le nouveau système comptable financier (SCF) qui est appliqué à partir de 2010.

Le nouveau système comptable financier, s'inspirant du nouvel ordre de comptabilité internationale, se démarque par les nouveautés suivantes:

On ne parle plus de modèle mais de système qui signifie un groupe de composantes réelles entre elles et œuvrant à un objectif commun, avec des entrées ou "inputs" un traitement ou processus et des sorties ou "outputs" avec une procédure d'autocontrôle qui permet de corriger automatiquement le système et d'apporter des rectifications.

Ainsi les préparateurs des états financiers reçoivent les données de l'ensemble des structures sous formes d'entrées (inputs), pour les traiter

conformément aux normes afin de fournir des sorties (outputs) sous formes d'informations financières qui satisfont les utilisateurs.

Mais comme le système est en permanence évolutif par son ouverture sur l'environnement, il s'adapte à toutes les situations. C'est pour cette raison que l'on constate dans l'évolution historique des IAS/IFRS, une remise en cause systématique des normes puisque certaines ont été amendées ou modifiées et d'autres carrément annulées ou remplacées.

L'intégration de la finance longtemps négligée par le modèle comptable qui nécessite un retraitement des données pour y arriver.

L'unification de la terminologie comptable.

Le terme "entreprise" est remplacé par entité qui signifie essence ou une abstraction considérée comme une réalité.

Le terme "comptabilité générale"...est remplacé par comptabilité financière (Financial accounting) qui fournit des informations financières pertinentes fiables tout en donnant une image fidèle sur l'entreprise afin de prendre des décisions adéquates.

L'introduction dans le bilan d'une classification en fonction de la durée d'utilisation par le non courant et le courant.

La valorisation des actifs et des passifs ne se fait plus selon une seule valeur "le coût historique" mais selon d'autres valeurs autorisées telle que la juste valeur.

L'importance donnée à tous les éléments significatifs même non-inscrits comptablement et qui peuvent influencer sur l'activité de l'entité.

La primauté de l'aspect économique sur l'aspect juridique.

De même le système comptable financier algérien possède les avantages suivants:

- Il présente une information financière fiable et pertinente qui permet la prise de décisions appropriées au moment opportun.
- Il valorise la profession comptable au sein de l'entité.
- Il permet l'alignement de la comptabilité avec les normes internationales dans son ensemble.

- L'application du système comptable financier fait apparaître les remarques suivantes:
- Difficulté de donner un jugement sur le système de gestion des entités due à la courte durée d'application (2 années).
- Non publication des résultats de passage élaboré selon l'instruction ministérielle.
- Absence de préparation des responsables des entités au nouveau système et aux modalités de passage.
- Non publication des données sur les entités concernées par le passage pour élaborer des études.
- Publication tardive des textes réglementaires concernant les professionnels de la comptabilité.

Pour assurer une bonne application du nouveau système comptable et financier, il est recommandé de :

- Valoriser le marché boursier national en incitant les entités à s'y intégrer.
- Faciliter les procédures de partenariat national et international tout en préservant l'entité nationale.
- Elaborer des plans comptables sectoriels.
- Publier les rapports périodiques sur la situation et l'application du nouveau système.
- Intégrer les professionnels de la comptabilité et diffuser des avis sur l'évolution et l'évaluation du nouveau système.
- Publication d'une revue spécialisée dans le domaine comptable.
- Intégrer les autres spécialités ayant relations avec la comptabilité (juriste, sociologue...).
- Création d'un centre de recherche spécialisé dans le domaine.
- Ajuster les programmes de formation comptable à tous les niveaux.
- Bénéficier des expériences des autres pays par le biais de stages, formations courtes, séminaires...

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

Bachagha S., "Pour un référentiel comptable algérien qui répond aux exigences de l'économie de marché", éditions Dar El Beida, 2003

Bailly L., "Comprendre les IFRS", 2ème édition, Maxime, Paris, 2005

Barbe O. et Didelot L., "Maitriser les IFRS », Groupe Revue fiduciaire, 2ème édition, Paris, 2006

Barki M., "Comptabilité fiscale de l'entreprise", édition ICA, Alger, 2007

Baudrier C.M., Le Mank A., "Normes comptables internationales IAS/IFRS", Berti édition, Algèr, 2007

Belaiboud M., "Gestion stratégique de l'entreprise publique algérienne", OPU, 1980

Belaiboud M., "Guide pratique d'audit financière et comptable", OPU, 1982

Benaibouche M.C., "Initiation à la nouvelle technique comptable", 2ème édition, OPU, Alger, 1992

Benson H., Créateur de l'IASC

Binet L., "Les états financiers Anglo-saxon, comparaison avec les états financiers français dans le cadre de l'harmonisation internationale", Économica, 1991

Boughaba A., "La comptabilité générale", OPU, Alger, 1985

Brun S., "L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS, éditions Gualino, 2004

Cibert A., "comptabilité générale", dunod, paris, 1980

CNCC, "Compilation des normes IAS/IFRS et des interprétations SIC/IFRIC", Focus IFRS, 2006

Colasse B. , "la crise de la normalisation comptable, une crise intellectuelle", Comptabilité-Contrôle-Audit, tome 17, Volume 1, Avril 2011

Collasse B. , "Cadres comptables conceptuels – encyclopédie de la comptabilité de contrôle de gestion et d'audit", édition Économica, Paris, 2000

- Collasse B. , "Comptabilité générale et IAS", Economica, Paris, 2001
- Collasse B. , "La rentabilité de l'entreprise", Ed. Dunod, 1977
- Collasse B. , "Qu'est-ce que la comptabilité ", Encyclopédie des gestion, Paris, 1997
- Conseil Supérieur de la Comptabilité; Rapport de présentation du PCN
« Ministère des finances »
- Enselene G., "Comptabilité financière et comptabilité de gestion", 6ème édition, Litec, Paris, 2005
- Fabré K. et Farjedon A.N, "Ecart d'acquisition et normes IAS/IFRS", Université Paris Dauphine, Mars 2011
- Fourastié J., « Histoire de la comptabilité », collection « Que Sais-je », 14ème édition, 1976
- Gaetan et Morin , « Technique comptable approfondie », série Scham, Canada, 1982
- Gagnon J.M., Khoury N., "Traité de gestion financière", même éditions, Gaëtan.....,1987
- Gosselin M. et Paré P.V. , Module « Introduction à la comptabilité financière », Université de Laval, Faculté des sciences de l'administration
- Grant - Thornton, octobre 2011; Renseignements recueillis de l'article de Salah Abaci "Application du SCF , Premiers éléments d'expérience "
- Guizard et Perochon, "La nouvelle technique comptable T1", Foucher,
- Guizard et Perochon, "La nouvelle technique comptable T2", Foucher,
- Guizard et Perochon, "La nouvelle technique comptable T3", Foucher,
- Hamini A., "Le contrôle interne et l'élaboration du bilan comptable", OPU, Alger, 2003
- J-M. Palm , « Comptabilité approfondie et révision»
- Kemp cité par D. Saci , « Comptabilité de l'entreprise et système économique, expérience algérienne »

- Langhois G., "Contrôle de gestion et planification de l'entreprise", Economica 3ème édition, 1978
- Langot J. "Comptabilité Anglo-saxonne normes, mécanismes et documents financiers", Économica, 1997.
- Lesseque P., «Encyclopédie Universalis », Paris, 6ème édition
- Nahmias M., " L'essentiel des normes IAS/IFRS", éd. d'organisation, 2004
- Ouvrage collectif , "Normes IAS/IFRS, Que faut-il faire ? Comment s'y prendre?", Editions Organisations, Paris, 2004
- Ouvrage collectif, "Normes IAS/IFRS, une simple affaire de présentation", Sage, Paris, 2004
- Ouvrage collectif, "Passage aux normes IAS/IFRS", cahiers, 2005
- Ouvrage collectif, "النظام المحاسبي الجديد", pages bleues, 2008
- Pavant P. et Albrant J., "Economie et gestion de l'entreprise", Dunod 3ème édition, 1986
- Pinturier P., Lejonette-Rosson C., "Manuel de Comptabilité anglo-saxonne "; 2ème édition, Litec, 2005
- Piret P., "Gestion financière de l'entreprise", 2ème édition, Economica, Paris, 2005
- Pline , Histoire universelle « livre II p.7 cité par J. Fourastié » Histoire de la comptabilité »
- Richard cité par D. Saci. " Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne"
- Robert P. , « Le grand Robert de la langue française », 2ème édition, Paris, Dictionnaire Le Robert, tome VII
- Rosert J.F. - Mechin F. et Puteaux H., "Normes IFRSet PME", éditions Dunod, 2004
- Saci D., « Comptabilité de l'entreprise et système économique, l'expérience algérienne », OPU, Alger, 1986
- Saint-Pierre J., "Précis de finance", Editions Gaëtan Morin Chicoutimi, Gaëtan Morin, 1980

Sidalili, "Normes IFRS et crise financière", forum des comptables algériens, 2012

Soutenain J.F., Farcet P., "Organisation et gestion de l'entreprise", Berti éditions, Alger, 2007

Tregoe B. et Zimmerman J., "La force motrice, une nouvelle stratégie pour l'entreprise", Tendances actuelles, Paris, 1982

Walter C., "Nouvelles normes financières. S'organiser face à la crise", Springer, France, 2010

Walton P.J., "Comptabilité en Grande Bretagne, encyclopédie de contrôle de gestion et d'audit", Économica, 2000.

2. Journal officiel

Journal officiel N° 19 du 25/03/2009

Journal officiel N° 20 du 01/05/1991

Journal officiel N° 21 du 08/04/2009

Journal officiel N° 27 du 26/05/2008

Journal officiel N° 37 du 09/05/1975

Journal officiel N° 56 du 25/09/1996

Journal officiel N° 74 du 25/11/2007

3. Sites internet

[http://: Slefrancq.over-blog.com](http://Slefrancq.over-blog.com)

[http://: www.eur.lex-europa-e](http://www.eur.lex-europa-e)

[http://: www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

[http://: www.politique.net](http://www.politique.net)

[http://: www.trader-finance.fr](http://www.trader-finance.fr)

[http://:fr.financier/islam.com](http://fr.financier/islam.com)

[http://:www.dauphine.fr](http://www.dauphine.fr)

[http://:www.algerie360.com](http://www.algerie360.com)

<http://www.banque-info.com>
<http://www.BTS>
<http://www.cerm.fr/>
<http://www.cmf.org.tn>
<http://www.criseéconomique.com>
<http://www.definition.actufinance.fr>
<http://www.doctrine-juridique.com>
<http://www.eur.les-europa.eu>
<http://www.fr.wikipedia.org>
<http://www.français ifrs.com>
<http://www.français.laure-jehlen.org>
<http://www.investir-afrique.com>
<http://www.Issa4good b.net>
<http://www.procomptable.com>
<http://www.becompte.be>
<http://www.comptablesBelges.be>
<http://www.expertcomptable.com>
<http://www.fruityoung.com>
<http://www.traderfinance.fr>

4. Textes législatifs

Arrêté ministériel du 23/06/1975 relatif aux modalités d'application du PCN, N° 1468/DIF

Arrêté ministériel du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, J.O N° 19 du 25/03/2009

Arrêté ministériel N°08/156 du 26/06/2008; art. 112.1, p. 6.

Circulaire N°1850/F/DC/CE 89/047 du 29/05/89.

Décret exécutif N° 08-156 du 26/05/2008 portant application bdes dispositions de la loi 07/11, J.O N° 27 du 28/05/08

Décret exécutif N° 11-24 du 27/11/2011 fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, J.O N° 07 du 02/02/2011

Décret exécutif N° 11-25 du 27/11/2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil de l'ordre des experts comptables, J.O N° 07 du 02/02/2011

Décret exécutif N° 11-26 du 27/11/2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil de la chambre des commissaires aux comptes, J.O N° 07 du 02/02/2011

Décret exécutif N° 11-27 du 27/11/2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil de l'organisation nationale des comptables agréés, J.O N° 07 du 02/02/2011

Décret exécutif N° 92-20 du 13/01/92 fixant la composition et précisant les attributions et règles de fonctionnement de l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et de comptables agréés, J.O N° 03 du 15/03/92

Décret exécutif N° 96-318 du 25/09/96 portant création et organisation du conseil national de la comptabilité, J.O N° 56 du 29/09/96

Instruction N° 02 du 29/10/2009 portant première application du SCF 2010, Ministère des finances.

Loi 07/11 du 25/11/2007 portant système comptable et financier, J.O N° 74 du 25/11/07

Loi 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert comptables, commissaires aux comptes et de comptables agréés, J.O N° 42 du 11/07/2010

Loi 91-08 Avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé J.O N° 20 du 01/05/91

Note 341/MF/CNC/2010 portant modalités d'application de l'instruction de première application du SCF, Ministère des finances, 19/10/2010

Ordonnance N° 71/82 du 30/12/72 portant organisation de la profession de comptable et expert-comptable J.O N° 107 du 30/12/71

Ordonnance N° 75-35 du 29/04/75 portant plan comptable 75 - J.O du 29/04/75

Quatrième directive du conseil européen du 25/07/78 J.O N° L222 du 14/08/78

Septième directive du conseil européen du 16/06/83 J.O N° L193 du 13/06/83

5. Thèses

C. Perochon : " Compatibilité d'entreprise ", thèse, Paris, 1971

Ibrahim Moussa : "Evolution ou adaptation du système comptable en Libye par rapport aux changements environnementaux: Etude du facteur culturel", thèse doctorat en gestion, université d'Auvergne, 2009

Ibrahim Moussa : "Source et adaptation du système comptable en Libye", thèse de doctorat en science de gestion, Université d'Auvergne, 2009

Issiaga Thiam Sy: "Etude des liens entre l'approbation des normes IAS/ISFR et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables", Thèse de doctorat, école des arts et métiers, Libye, 2011

Julien Clanec: "Incidences du passage obligatoire aux normes comptables IAS/IFRS sur le risque de gestion, université

Samir Merouani : " Le projet du nouveau système comptable algérien", Thèse ESC, Alger

Samira Benabdallah épouse DEMARIA: "Les choix d'options comptables lors de la première application des normes IAS/IFRS : observations et compréhensions des choix effectués par les groupes français", Thèse de doctorat ès sciences de gestion, université Nice- Sophia Antipolis, 2008

Ziani Nacereddine : " Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale", Alger, 2005.

حواس صالح: "التوجه الجديد نحو معايير الإبلاغ المالي الدولية، أطروحة دكتوراة دولة، جامعة الجزائر، 2008.

6. Revues

Revue financière N° 1, Ministère des finances, Alger 1974

Revue financière N° 1, Ministère des finances, T1, Alger, Avril 1976

Revue financière N° 1, Ministère des finances, T2, Alger, Juin 1976.

7. Articles

- Abaci M'hand. "La réforme comptable intérieure en 2010, Réflexion, 2010
- Abaci M'Hand. "Passage du PCN au NSCF: La nécessaire adaptation managériale, 1ère et 2ème partie", le financier, Alger, 2010
- Amel Benyekhlef. "Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale", revue du chercheur N°8, 2010
- Bernard Colasse, "La crise de la normalisation comptable internationale, une crise intellectuelle", janvier 2011
- Besma: SCF une plus grande transparence des états financiers. BML technologie, mai 2010
- Christophe Belleval. Carine Boiteau, "Une interprétation de l'influence potentielle des normes IFRS sur les entreprises françaises au travers des théories performatives du langage", université Paris Descartes, 2006
- Conseil National de la Comptabilité, Note méthodologique du 19/10/2010
- Critiques recueillies de la revue financière : « le plan comptable national », numéro spécial, avril 1976
- Didier Marteau et Pascal Morand, "Normes comptables et crise financière", octobre 2009
- "Eddy Felix; ""Une brève histoire de la normalisation comptable"", Histoire, 2008"
- Elena Barbu, "Une meilleure connaissance de l'environnement comptable : condition sine-quo-non d'une meilleure compréhension de l'harmonisation comptable internationale, IAE d'Orléans, 2011
- Elena Barbu. "40 ans de recherche en harmonisation comptable internationale", Laboratoire Orléanais de Gestion, France
- Finyear. Algérie : le passage aux normes IAS- IFRS, une révolution comptable, (Ministre des finances "Finances et gestion"), octobre 2007
- IB Software : le nouveau SCFet le système d'informations, 2013
- Icovellauna, "Les normes comptables internationales et la crise financière", New letter N°45, 2009

Interview accordée à l'APS de Monsieur Kacem Djoudi, Ministre des finances, "Le nouveau système comptable et financier assure une grande transparence des états financiers",

Jacques Mistral - Christian De Boissieu et J.H Lorenzi, complément A Normalisation comptable internationale : une gouvernance en devenir de Nicolas Véron, ECIF,

Liberté: les inconvénients de la nouvelle loi sur la profession comptable, juin 2011

Magot Sonia et Fellous Charlene: "L'harmonisation comptable au sens de l'Union Européenne, université Paris Dauphine

Marie France Colle, "Crise financière, les pays émergents les Etats Unis", Le Figaro, 2008

Ministère des finances le 05/05/72 : revue financière, numéro spécial

Ministre de l'économie, de l'emploi et de l'industrie : Lettre du 31/07/2009 au directeur général de l'ESCP Europe.

Ministre des finances: Interview à l'APS le 11/05/2010 "Le SCF assure une grande transparence des états financiers"

Mohamed El Habib Merhoum. System, comptable et financier: Quel impact du passage au SCF sur les états financiers des PME, réformes, 2013

News letter N0 45, 2009 " Les normes comptables internationales et la crise financière"

P.J Gaudel- J. Deforge, "IFRS: les normes comptables sont-elles un accélérateur de crise?, la semaine juridique N°23, 2009

Pierre Labardin, « autour du mot comptabilité », cahier de recherche N°2, Orléans, 2006

Pierre-Jean Gaudel et Gérôme Defarge : IFRS : les normes comptables sont-elles un accélérateur de crise », La semaine Juridique N° 23, 2009

R. Obert, "Les IFRS sont-elles la cause de la crise financière?", RFC, 2008

Renseignements recueillis de «la revue financière », numéro spécial, avril 1976

Salah Abci. "Application du système comptable et financier: Premiers éléments d'expérience", Grant Thornton, Alger, 2011

Sami Bouassida, "Le cadre conceptuel", Tunis, 2009

Serrab Larbi. Le système comptable financier (SCF) et le règlement des litiges, octobre 2012

Zineb M., "L'Algérie s'aligne sur les normes internationales", le jeune indépendant, mars 2008.

8. Séminaires

CACC, "Les états financiers du nouveau système comptable et financier (SCF) et le retraitement des opérations de passage - Illustré par des cas Biskra, Avril 2008

M.S. Benhammou, "Référentiel IFRS", 2005

Projet de système comptable financier, Conseil national de la comptabilité, Juillet 2000

Système comptable, "Document de travail", Mars 2004.

9. Plans comptables

Le nouveau plan comptable et financier SCF 2010 (Guide d'application pratique)
Abdelaziz Hallas, Paris, 2009

Plan comptable français 2005 (www.lacompta.org)

Plan comptable général 1957, édition Foucher, Paris (liste des comptes)

Plan comptable général 1982, 4ème édition, paris, 1986

Plan comptable national 1979, SNC Alger, 1989

INDEX

A

actionnaires, 27, 32
améliorer, 23, 57, 58
amendements, 79, 80, 118
Anglo-saxon, 28, 39, 42, 43, 44, 45
application, 10, 11, 12, 17, 19, 26, 27, 31, 32, 37,
41, 43, 49, 50, 54, 55, 57, 59, 60, 61, 62, 63,
65, 67, 68, 69, 71, 75, 80, 82, 85, 87, 89, 90,
91, 92, 97, 100, 106, 109, 110, 116, 121, 123,
130, 132, 134, 136, 139, 144, 146, 150, 152,
153, 154, 155, 157, 159, 182, 183, 185, 186,
189, 190, 191, 192, 193, 205, 206, 210, 211,
212, 213, 217, 218, 220, 239, 240, 243
associations, 43, 64
associés, 49, 50

B

banques, 40, 52, 61

C

codifiés, 42
cohérence, 29, 30, 58
comitologie, 51
commerciale, 20, 26
communication, 108, 109, 127, 207, 240
comparabilité, 49, 51, 57, 58
compensation, 29, 31
comptabilité, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27,
28, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43,
44, 46, 47, 48, 50, 51, 56, 57, 59, 61, 62, 63,
64, 65
comptes, 20, 22, 23, 24, 31, 39, 42, 43, 44, 49, 50,
51, 57, 58
concepts, 37, 39, 42, 46, 47, 48
conceptuel, 23, 43, 44, 57
consolidation, 50
continental, 28, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 46, 49, 51,
60
Contrôle, 50
Conventions, 26
Convergence, 186, 211
correspondance, 29
coutume, 43
création, 20, 23, 35, 38, 48, 52, 62

D

dépenses, 21, 24, 26, 63
développement, 19, 20, 22, 24, 25, 33, 36, 54, 59,
60, 62, 63
documents, 30, 32, 37, 41, 43, 45, 46
droit, 42, 43, 60, 61

E

entités, 59, 69, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104,
105, 106, 108, 109, 117, 159, 161, 169, 178,
179, 180, 182, 189, 192, 193, 194, 205, 206,
207, 208, 210, 211, 218, 243
entreprise, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29,
30, 31, 37, 39, 40, 42, 44
équivalence, 38, 49, 50, 51
états, 28, 30, 31, 36, 37, 44, 46, 49, 50, 54, 57
études, 20, 23, 51, 55, 60
évolution, 20, 21, 24, 32, 43, 46, 48
exercice, 28, 30, 44

F

faible, 31, 61, 62
fidèle, 10, 11, 22, 24, 30, 31, 42, 44, 49, 77, 80,
88, 161, 179, 181, 185, 186, 242
financiers, 19, 28, 30, 31, 37, 43, 44, 46, 49, 50,
51, 52, 54, 57, 58, 61, 64, 65
fiscale, 32, 43, 61
flux, 10, 24, 25, 69, 89, 97, 104, 105, 129, 135,
137, 161, 171, 172, 175, 184, 191, 210, 214,
241

G

gestion, 24, 39, 40, 41, 49, 50, 60, 62, 64, 65

H

harmonisation, 20, 23, 33, 35, 36, 37, 38, 44, 45,
46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 59, 63, 64, 65
Histoire, 19, 20, 21

I

impôt, 41, 44
 information, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36,
 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 56,
 61, 65
 intégration, 23, 45, 48, 49, 59, 63
 internationales, 19, 38, 45, 54, 55, 59, 60, 62, 65
 interprétation, 24, 28, 30, 41, 42, 44, 51, 52, 54,
 56, 63
 interprétations, 36, 53, 70, 71, 72, 75, 76, 78, 79,
 80, 81, 89, 98, 103, 104, 118, 143, 238

J

juridique, 41, 43, 44, 45, 51, 60

L

législation, 39, 41, 51, 61
 livres, 22, 31
 lois, 40, 43

M

marchés, 19, 33, 38, 44, 46, 51, 54, 58, 65
 membres, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 58, 62
 modèles, 20, 35, 38, 41, 45, 51, 59, 60
 mondialisation, 19, 33, 38, 51, 59

N

nationale, 20, 25, 26, 39, 52
 normalisation, 19, 36, 37, 38, 40, 41, 43, 44, 46,
 48, 52, 54, 55, 58, 66, 70, 82, 112, 114, 126,
 131, 134, 147, 148, 149, 152, 160, 240
 normes, 19, 23, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 45, 50, 51,
 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64,
 65

O

objectifs, 32, 33, 45, 51, 54, 55, 62, 63, 64
 objectivité, 29, 31
 Obligation, 50
 opérations, 21, 27, 28, 30, 31, 32, 65
options, 50, 51
 organisation, 20, 24, 27, 31, 32, 38, 41, 54, 59, 62

P

patrimoine, 24, 27, 30, 32
 pertinence, 81, 88, 181, 217
 plan, 23, 32, 33, 39, 52, 57
 planification, 39, 62, 63
 planifiées, 40
 Postulat, 27, 28
 préparateurs, 81, 86, 182, 217, 218, 241
 procédés, 26, 33, 60
 processus, 22, 36, 44, 48, 50, 52, 53, 54, 58, 70,
 71, 72, 81, 83, 89, 109, 118, 127, 134, 149,
 158, 170, 184, 206, 240, 241
 professionnel, 43
 promulgué, 12, 134, 155, 241
 propriétaires, 27
 prudence, 29, 31, 42, 44
 publique, 20, 26, 61

R

recettes, 21, 24, 26
 référence, 21, 30, 41, 48
 Référence, 68
 réglementation, 41, 42, 43, 44, 52
 règles, 20, 26, 37, 41, 43, 48, 49, 50, 60, 61, 65
 revenus, 61

S

sociétés, 22, 26, 41, 43, 49, 50, 51, 52, 58
 systèmes, 20, 35, 45, 46, 59, 60, 62

T

termes, 46
 tiers, 21, 22, 32, 49, 50
 traitement, 24, 44, 51
 transactions, 21, 28, 30, 31, 33, 88, 93, 100, 101,
 102, 109, 111, 112, 116, 136, 165, 172, 179,
 180, 182, 185, 212
 transparence, 116, 117, 183, 205, 211, 217

U

unification, 33
 utilisateurs, 19, 25, 28, 31, 32, 37, 41, 68, 70, 79,
 81, 86, 87, 88, 98, 104, 106, 110, 112, 113,
 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135,

141, 142, 146, 149, 150, 151, 152, 155, 160,
171, 176, 179, 180, 181, 182, 189, 193, 206,
208, 211, 212, 213, 214, 217, 218, 238, 239,
240, 242

V

valeur, 11, 20, 22, 25, 27, 41, 89, 90, 91, 92, 95,
96, 97, 98, 105, 107, 110, 113, 115, 116, 117,

128, 129, 138, 142, 166, 169, 170, 178, 180,
181, 182, 183, 184, 185, 192, 216, 217, 231,
242
variable, 92, 97
variations, 87, 89, 97, 100, 104, 183, 215
volonté, 152, 180